



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2024-106

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2024

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

BFC-2024-07-03-00002 - 24.1070 Décision relative au dispositif de solidarité territoriale entre EPS DGARS PST Dr Christophe CHARBON GH70 (2 pages)	Page 5
BFC-2024-07-01-00012 - 24.910 Décision ARS-BFC-DOSA portant délégation pour l'évaluation des directeurs d'hôpital et d'établissement social et médico social (2 pages)	Page 8

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2024-06-28-00007 - 24.1066 Décision relative au dispositif de solidarité territoriale entre EPS DGARS PST Dr Abdelkader BESSEDIK CH MONTCEAU LES MINES S2 2024 (2 pages)	Page 11
BFC-2024-06-26-00008 - 24.962 Décision relative au dispositif de solidarité territoriale entre EPS DGARS PST Dr Yawo Edem TSEGAN CH COSNE S2 2024 (2 pages)	Page 14
BFC-2024-06-27-00012 - 24.963 Décision relative au dispositif de solidarité territoriale entre EPS DGARS PST Dr Romain MARLIER CH AUTUN S2 2024 (2 pages)	Page 17
BFC-2024-06-27-00011 - 24.964 Décision DGARS relative au dispositif de solidarité territoriale entre EPS Dr FRANCE GOEPFERT CH AUTUN S2 2024 (2 pages)	Page 20
BFC-2024-07-02-00003 - Arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-858 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations ouverte du 1er septembre 2024 au 31 octobre 2024 pour l'activité de soins de médecine. (3 pages)	Page 23

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon /

BFC-2024-07-04-00006 - Arrêté n°21-2024 subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire DISP EP SPIP (12 pages)	Page 27
---	---------

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté / Pôle 3E

BFC-2024-06-14-00003 - SCHEMA REGIONAL DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS ET des DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES (80 pages)	Page 40
--	---------

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-07-01-00016 - A	
LEGTA-Besançon-modif-calendrier-scolaire-09mai25 (2 pages)	Page 121
BFC-2024-07-01-00019 -	
A-LEGTA-Montmorot-Modification-calendrier-scolaire-09mai25 (2 pages)	Page 124

BFC-2024-07-01-00017 - A-Lycées-agricoles-Nevers-Cosne-Plagny-modif-calendrier-scolaire-09mai25 (2 pages)	Page 127
BFC-2024-07-09-00001 - Décision n°24-34 portant subdélégation de signature de Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté (4 pages)	Page 130
BFC-2024-07-01-00014 - LEGTA-Auxerre-Modification-calendrier-scolaire-09mai25 (2 pages)	Page 135
BFC-2024-07-01-00015 - LEGTA-Davayé-modif-calendrier-scolaire-09mai24 (2 pages)	Page 138
BFC-2024-07-01-00013 - LEGTA-Morvan-Modif-calendrier-scolaire-09mai25 (2 pages)	Page 141
BFC-2024-07-01-00018 - LEGTA-Plombières-et-LEGTA-Quetigny-modif-calendrier-scolaire-09mai25 (2 pages)	Page 144
DRAC Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2024-06-27-00013 - Arrêté n° 24-139 BAG - PDA CERCY-LA-TOUR (4 pages)	Page 147
DRAC Bourgogne Franche-Comté / Service régional de l'archéologie	
BFC-2024-07-02-00004 - Arrêté n° 2024-358 portant transfert de propriété à titre gratuit au profit de la commune de CHALON-SUR-SAONE, de biens archéologiques mobiliers découverts, 24 et 32-36 rue de Rochefort (arrêtés 2004/127 et 2020/614) et Cloître de la cathédrale Saint-Vincent (arrêtés 2013/295 et 2014/093 modifié par 2016/007) et à SAINT-MARCEL, rue du Champ du Four (arrêtés 2016/212 et 2017/173) et ZAC "Sur les Fontaines" (arrêté 2009/48) (2 pages)	Page 152
Mission nationale de contrôle /	
BFC-2024-06-13-00002 - arrêté modificatif n°5 URSSAF du Jura (2 pages)	Page 155
Mission nationale de contrôle / Antenne de Nancy	
BFC-2024-06-26-00009 - Arrêté modificatif n°6 CPAM de la Nièvre (2 pages)	Page 158
BFC-2024-06-26-00010 - arrêté modificatif n°7 Carsat Bourgogne-Franche-Comté (2 pages)	Page 161
BFC-2024-06-26-00012 - Arrêté modificatif n°10 CPAM du Jura (2 pages)	Page 164
BFC-2024-06-26-00015 - Arrêté modificatif n°2 CPAM de Belfort (2 pages)	Page 167
BFC-2024-06-26-00014 - Arrêté modificatif n°4 CPAM de la Saône-et-Loire (2 pages)	Page 170
BFC-2024-06-17-00008 - arrêté modificatif n°5 CAF du Doubs (2 pages)	Page 173
BFC-2024-06-26-00011 - arrêté modificatif n°5 CPAM de la Côte d'Or (2 pages)	Page 176

BFC-2024-06-26-00013 - Arrêté modificatif n°7 CPAM de la Haute-Saône (2 pages)

Page 179

BFC-2024-07-08-00001 - arrêté modificatif n°8 CARSAT
Bourgogne-Franche-Comté (2 pages)

Page 182

Préfecture de la Côte-d'Or /

BFC-2024-07-05-00004 - ARRÊTÉ N° 1085 PORTANT ADMISSIBILITÉ DES
CANDIDATS AU RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR L'ACCÈS AU
GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER
POUR LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ-SESSION 2024- (3 pages)Page 185

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-03-00002

24.1070 Décision relative au dispositif de
solidarité territoriale entre EPS DGARS PST Dr
Christophe CHARBON GH70

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOS-2024-1070 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2024-042 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant la demande en date du 1^{er} juillet 2024 de la direction du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône au sein duquel exerce le Docteur Christophe CHARBON ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Christophe CHARBON, praticien contractuel à 80% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 5 au 6 juillet 2024.

Art. 3. – La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l’article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d’un recours déposé via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l’organisation des soins et de l’autonomie de l’ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l’établissement de santé sont chargés de l’exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 3 juillet 2024

Pour le directeur général,
La responsable du département ressources
et moyens,

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-01-00012

24.910 Décision ARS-BFC-DOSA portant
délégation pour l'évaluation des directeurs
d'hôpital et d'établissement social et médico
social

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-910 portant délégation pour l'évaluation des directeurs d'hôpital et d'établissement social et médico-social

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi du 9 janvier 1986 et plus particulièrement son article 22 ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière et plus particulièrement son article 23 ;

Vu le décret n°2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière et plus particulièrement les articles 9 à 15 ;

Vu le décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière et notamment l'article 20 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2005 relatif aux modalités d'évaluation des personnels de direction et des directeurs des soins des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2022/177 du 27 juin 2022 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

DECIDE :

Article 1 :

La conduite des entretiens d'évaluation des directeurs d'hôpital et directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux et directeurs contractuels relevant de la compétence du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est déléguée, au directeur général adjoint, à la directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie, aux directeurs territoriaux de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à l'exception des entretiens menés par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 :

Monsieur Mohamed SI ABDALLAH, directeur général adjoint, conduit les entretiens d'évaluation des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux et directeurs contractuels.

Article 3 :

Madame Anne-Laure MOSER-MOULAA, directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie, conduit les entretiens d'évaluation des directeurs d'hôpital, ainsi que des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

Article 4 :

Madame Aline GUIBELIN, directrice territoriale de Côte d'Or, Madame Agnès HOCHART, directrice territoriale du Doubs, Madame Ghislaine WANWANSAPPEL, directrice territoriale du Jura, Monsieur Régis DINDAUD, directeur territorial de la Nièvre, Madame Véronique TISSERAND, directrice territoriale de Haute-Saône, Monsieur Cédric LAPERTEAUX, directeur territorial de Saône-et-Loire, Monsieur Damien BORGNAT, directeur territorial par intérim de l'Yonne, et Madame Valérie GANZER, directrice territoriale du Nord Franche-Comté, conduisent les entretiens d'évaluation des directeurs d'hôpital, ainsi que des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux et directeurs contractuels.

Article 5 :

La présente délégation permet, en lieu et place du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, aux directeurs de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté cités aux articles 2, 3 et 4 de :

- convoquer les directeurs d'hôpital, d'établissements sociaux et médico-sociaux et directeurs contractuels à l'entretien d'évaluation,
- conduire l'entretien d'évaluation,
- établir le compte rendu écrit de l'entretien d'évaluation, en utilisant les fiches support définies à l'article 6 de l'arrêté du 1er septembre 2005 relatif aux modalités d'évaluation des personnels de direction et des directeurs des soins des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **01 JUIL. 2024**

Le directeur général,

Jean-Jacques COIPLLET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-06-28-00007

24.1066 Décision relative au dispositif de
solidarité territoriale entre EPS DGARS PST Dr
Abdelkader BESSEDIK CH MONTCEAU LES
MINES S2 2024

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOS-2024-1066 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2024-039 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} juin 2024 ;

Considérant la demande en date du 27 juin 2024 de la direction du Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines au sein duquel exerce le Docteur Abdelkader BESSEDIK ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Abdelkader BESSEDIK, praticien contractuel à 60% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024.

Art. 3. – La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l’article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d’un recours déposé via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l’organisation des soins et de l’autonomie de l’ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l’établissement de santé sont chargés de l’exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 28 juin 2024

Pour le directeur général,
La responsable du département ressources
et moyens,

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-06-26-00008

24.962 Décision relative au dispositif de
solidarité territoriale entre EPS DGARS PST Dr
Yawo Edem TSEGAN CH COSNE S2 2024

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOS-2024-962 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2024-039 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} juin 2024 ;

Considérant la demande en date du 26 juin 2024 de la direction du Centre Hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire au sein duquel exerce le Docteur Yawo Edem TSEGAN ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Yawo Edem TSEGAN, praticien contractuel à 80% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024.

Art. 3. – La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l’article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d’un recours déposé via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l’organisation des soins et de l’autonomie de l’ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l’établissement de santé sont chargés de l’exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 26 juin 2024

Pour le directeur général,
La responsable du département ressources
et moyens,

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-06-27-00012

24.963 Décision relative au dispositif de
solidarité territoriale entre EPS DGARS PST Dr
Romain MARLIER CH AUTUN S2 2024

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOS-2024-963 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2024-039 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} juin 2024 ;

Considérant la demande en date du 26 juin 2024 de la direction du Centre Hospitalier d'Autun au sein duquel exerce le Docteur Romain MARLIER ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Romain MARLIER, praticien contractuel à 90% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024.

Art. 3. – La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l’article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d’un recours déposé via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l’organisation des soins et de l’autonomie de l’ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l’établissement de santé sont chargés de l’exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 27 juin 2024

Pour le directeur général,
La responsable du département ressources
et moyens,

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-06-27-00011

24.964 Décision DGARS relative au dispositif de
solidarité territoriale entre EPS Dr fRANCE
GOEPFERT CH AUTUN S2 2024

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOS-2024-964 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2024-039 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} juin 2024 ;

Considérant la demande en date du 26 juin 2024 de la direction du Centre Hospitalier d'Autun au sein duquel exerce le Docteur France GOEPFERT ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur France GOEPFERT, praticien contractuel à 40% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisée à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024.

Art. 3. – La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l’article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d’un recours déposé via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l’organisation des soins et de l’autonomie de l’ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l’établissement de santé sont chargés de l’exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 27 juin 2024

Pour le directeur général,
La responsable du département ressources
et moyens,

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-02-00003

Arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-858 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations ouverte du 1er septembre 2024 au 31 octobre 2024 pour l'activité de soins de médecine.

Arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-858 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations ouverte du 1^{er} septembre 2024 au 31 octobre 2024 pour l'activité de soins de médecine.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

VU l'arrêté ARS-BFC-DOS-2024-084 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'Arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 rectifiant l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2023-003 du 24 octobre 2023 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne- Franche- Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé énumérés aux articles R.6122-25 à R.6122-26 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.6122-9 et R.6122-29 du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé détermine par arrêté les périodes et le calendrier prévu de dépôt des demandes d'autorisation ;

CONSIDERANT les objectifs quantitatifs de l'offre de soins prévus dans le schéma régional de santé (SRS) 2023-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine est établi comme il apparaît en annexe ci-jointe.

Article 2 : Un recours hiérarchique contre le présent arrêté, peut être formé auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

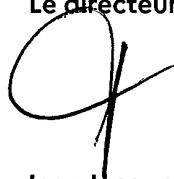
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et affiché au siège de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

02 JUL. 2024

Le directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ

OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS
ACTIVITE DE MEDECINE

		Zone								
Modalité		Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	Nièvre	Yonne
Nombre d'implantations prévues	Médecine	20	6	5	15	7	10	10	11	11

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2024-07-04-00006

Arrêté n°21-2024 subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire DISP EP
SPIP



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
l'administration pénitentiaire**

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Dijon

Dijon, 04 juillet 2024

ARRETE N° 21/2024

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ;

Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu le décret du 3 avril 2024, portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL en qualité de directeur de l'administration pénitentiaire du ministère de la justice à compter du 8 avril 2024 ;

Vu le Code pénitentiaire, notamment l'article R332-6 et les articles R332-25 et suivants ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2226239A en date du 28 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 7 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 2 mai 2024 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon
72 A rue d'Auxonne – BP 13331 – 21033 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 72 50 00
www.justice.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-702 du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume PINEY, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon ;

Le présent arrêté a vocation à définir les titulaires d'une délégation de signature et les conditions de réalisation des actes de gestion financière et comptable au sein de la DISP de Dijon. Ladite délégation de signature est subdélégée par M. Guillaume PINEY, directeur interrégional, sur le fondement de l'arrêté de délégation de signature en vigueur.

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

ARRETE

I/ Dépenses de personnel, imputées sur le BOP 0107-F002 et l'UO 0107-F002-0001 (programme 107), dites du titre 2

Délégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes relatifs aux dépenses de personnel (titre 2) du programme 107 :

- Directeur interrégional adjoint (cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (cf. annexe n° 1)
- Chef du département des ressources humaines et des relations sociales (cf. annexe n°4A) ;
- Adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales (cf. annexe n°4B)
- Coordinateur du service GA-PAIE (cf. annexe n°4C)

II/ Dépenses de fonctionnement et d'intervention et recettes, imputées sur le BOP 0107-F002 et l'UO 0107-F002-0001 (programme 107), dites respectivement du titre 3 et du titre 6, et sur le compte de commerce (programme 912)

1- Signature des marchés, devis et demandes préalables d'achat imputées sur les crédits du titre III

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon quel que soit le montant :

- Directeur interrégional adjoint (cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (cf. annexe n° 1)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon dans la limite de 25 000 euros HT :

- Chef du département des ressources humaines et des relations sociales (cf. annexe n°4A)
- Chef du département du budget et des finances (cf. annexe n°4A)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs, ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon, dans la limite d'un seuil de 8 000 euros HT, concernant l'établissement pénitentiaire

2/12

ou le SPIP qu'ils administrent, et pour le centre de coût correspondant :

- Chef d'établissement (cf. annexe n° 2A)
- Adjoint au chef d'établissement (cf. annexe n° 2B)
- Responsable administratif et financier en établissement (cf. annexe n° 2C)
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n° 3A)
- Adjoint au directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n° 3B)
- Responsable administratif et financier en SPIP (cf. annexe n° 3C)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs, dans la limite d'un seuil de 8 000 euros HT, concernant le siège de la DISP et les centres de coûts qui y sont rattachés :

- Adjoint au chef du DBF (cf. annexe n°4B)
- Chef du département des systèmes d'information (cf. annexe n° 4A)
- Chef du département de la sécurité et de la détention (cf. annexe n° 4A)
- Chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (cf. annexe n° 4A)

2- Exécution des marchés de gestion déléguée

Délégation de signature est donnée aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les pénalités qui s'appliquent au niveau des établissements pénitentiaires dans le cadre des marchés de gestion déléguée :

- Chef d'établissement (cf. annexe n° 2A)
- Adjoint au chef d'établissement (cf. annexe n° 2B)
- Responsable des services administratifs et financiers et du suivi de la gestion déléguée. (cf. annexe n° 2C)

Délégation de signature est donnée aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les réponses aux recours gracieux formées par les titulaires de marchés de gestion déléguée contre les décisions de pénalités appliquées au niveau des établissements et à l'effet de signer les tarifs cantines :

- Secrétaire général (cf. annexe n° 1)
- Chef de l'unité de suivi des gestions déléguées (cf. annexe n° 4C)
- Adjoint au chef de l'unité de suivi des gestions déléguées (cf. annexe n°4D)

3- Validation des états de frais de déplacements et frais de changement de résidence

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de viser l'ensemble des états de frais de déplacement et de frais de changement de résidence de leurs collaborateurs :

- Secrétaire général (cf. annexe n° 1)
- Chef d'établissement (cf. annexe n° 2A)
- Adjoint au chef d'établissement (cf. annexe n° 2B)
- Responsable administratif et financier en établissement (cf. annexe n° 2C)
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n° 3A)
- Adjoint au directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n° 3B)
- Responsable administratif et financier en SPIP (cf. annexe n° 3C)
- Chef de département au siège de la DISP (cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef de département au siège de la DISP (cf. annexe n° 4B)
- Chef de service spécifique (cf. annexe n° 4)
- Chef de PREJ et adjoints aux chefs de PREJ (cf. annexe n°5A, 5B)

- Chef de groupe ERIS et adjoint chef de groupe ERIS (cf. annexe n°5C)

4- Validation des ordres à payer et abondement d'engagements juridiques (EJ)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes dans leur périmètre de responsabilité et dans la limite des seuils précisés, à l'effet de signer l'ensemble des ordres à payer requis et à l'effet d'abonder les EJ avant transmission à la DRFIP :

- Directeur interrégional adjoint, sans seuil (cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général, sans seuil (cf. annexe n° 1)
- Chef du département des ressources humaines et des relations sociales, sans seuil (cf. annexe n°4A)
- Chef du département budget finances, sans seuil (DBF) (cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du DBF, sans seuil (cf. annexe n° 4B)
- Directeur fonctionnel de SPIP dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (cf. annexe n° 3A)
- Chef d'établissement dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (cf. annexe 2A)

5- Saisie dans l'application Chorus-Formulaire

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de réaliser des transactions dans le SI Chorus – Chorus-Formulaire, de saisir dans l'application Chorus-Formulaire les constatations et certifications de service fait, les demandes d'achat pour chacun des centres de coûts correspondants, de transmettre au DAEBE et au SFACT des fiches communication dans le module communication, et de créer et soumettre des requêtes dans le module TIERS :

- Responsables financiers et agents des économats des établissements pénitentiaires (cf. Annexe n° 6)
- Responsables financiers et agents des économats des SPIP (cf. annexe n°6)
- Responsables financiers et agents de l'éconamat du siège de la DISP (cf. Annexe n° 6)

Seules pourront être saisies dans l'application Chorus-Formulaire les demandes d'achat autorisées par un devis ou une demande préalable d'achat et les services faits, attestés et visés par un délégataire identifié par le présent arrêté.

6- Dépenses d'intervention

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des subdélégations sur le titre 3, dans les mêmes limites financières et quant aux mêmes centres des coûts, à l'effet de viser les décisions d'octroi de subvention et les dossiers de liquidation de subvention.

III/ Dépenses d'investissement, imputées sur l'UO 0107-F175-2175, dites du titre 5

1- Signature des marchés, ordres de service, devis et demandes préalables d'achat

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, ordres de services, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint (cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (cf. annexe n° 1)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, ordres de services, devis, demandes préalables d'achat, déclarations de sous-traitance et certificats

4/12

administratifs du ressort de la DISP de Dijon, excepté les engagements de marchés et devis supérieurs à 25 000 euros HT :

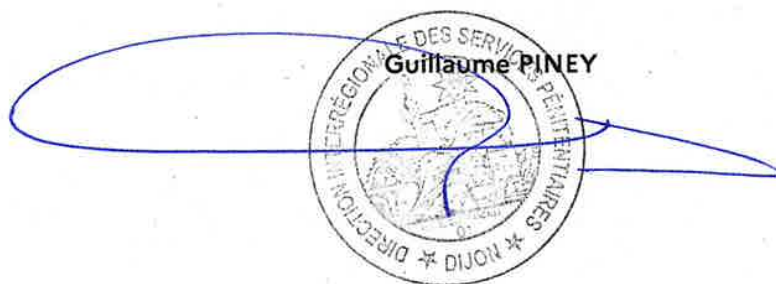
- Chef du département des affaires immobilières (DAI) (cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du DAI (cf. annexe n°4B)

2- Saisie dans l'application Chorus-Formulaire

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de réaliser des transactions dans le SI Chorus – Chorus-Formulaire, de saisir dans l'application Chorus-Formulaire les constatations et certifications de service fait, les demandes d'achat pour chacun des centres de coûts correspondants, de transmettre au DAEBE et au SFACT des fiches communication dans le module communication, et de créer et soumettre des requêtes dans le module TIERS :

- Chef du pôle administratif et financier (PAF/DAI) (cf. annexe n°4C)
- Agents du pôle administratif et financier (PAF/DAI) (cf. annexe n°4D)

Seules pourront être saisies dans l'application Chorus-Formulaire les demandes d'achat autorisées par un devis ou une demande préalable d'achat et les services faits, attestés et visés par un délégataire identifié par le présent arrêté.



Guillaume PINEY

Annexe 1 – Arrêté DISP Dijon n° 21-2024
Direction DISP siège au 04/07 2024

Fonction	Nom
Directeur interrégional adjoint	André VARIGNON
Secrétaire général	Florian CHENEVOY

Annexe 2 (A, B, C) – Arrêté DISP Dijon n° 21-2024
Etablissements au 04/07/2024

Etablissement	Chef d'établissement (2A)	Adjoint au Chef d'établissement (2B)	Responsable Financier (2C)
Maison d'arrêt d'Auxerre	Christian MBEA	Laurent TCHANG-TCHONG	Néant
Maison d'arrêt de Belfort	Mohamed MESSAOUDI	Valérie GALACIER	Néant
Maison d'arrêt de Besançon	Kamel LAGHOUËG	Matthieu FRACSO	Néant
Centre de semi-liberté de Besançon	Johana MARIE-CHARLOTTE	Damien BRIEY	Néant
Maison d'arrêt de Blois	Emmanuel LEONARD	Olivier CHEREAU	Néant
Maison d'arrêt de Bourges	Jean MAMBOULOU	Olivier DECHESNE	Néant
Centre de détention de Châteaudun	-	Abdelkader KOURAK	Sophie BEDMISTER
Centre pénitentiaire de Châteauroux	-	Yann CARCREFF	Nathalie PLAVERET
Maison d'arrêt de Dijon	Jérôme CHAREYRON	Azdine GARROUCHE	Néant
Centre de détention de Joux-la-Ville	Darius DELE	Coralie GAILLAT	Priscillia PUISSANT
Maison d'arrêt de Lons le Saunier	Patrick MOUCHOT	Edith MICHEL	Néant
Centre de semi-liberté de Montargis	Dany MONT	Lidwing PIPEROL	Néant
Maison d'arrêt de Montbéliard	Michael SANCHEZ	Ludovic QUIROT	Néant
Maison d'arrêt de Nevers	Bruno EVRARD	Loïc BROUDIN	Néant
Centre pénitentiaire d'Orléans-Saran	Claude LONGOMBÉ	Véronica GISCON	Edwige COUTIN-VIRANAÏKEN Pascal MATHON
Maison centrale de Saint-Maur	Maxime MICHEL	Régis LAVOUX	Néant
Maison d'arrêt de Tours	Gérald PIDOUX	Christophe TRIBOUILLARD	Néant
Centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand	Lauriane CAUDRON	Eva CALMELET	Rémy BENREDJEM
Maison d'arrêt de Vesoul	Gwladys SEBASTIEN	-	Néant

Annexe 3 (A, B, C) – Arrêté DISP Dijon n° 21-2024
SPIP au 04/07/2024

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP)	Directeur Fonctionnel (3A)	Adjoint (3B)	Responsable financier (3C)
SPIP 18 Cher	Amina GACHOUCHE	Soraya NAHAL	Néant
SPIP 21 Côte-d'Or	Anne LEROY	Lucie BARRY	Néant
SPIP 25-39 Doubs et Jura	Jean-Claude ELIAC	Valérie GROSCOLAS	Christelle PITTION
SPIP 28 Eure-et-Loir	Jean-Marcellin BABIN	Catherine MOONS	Néant
SPIP 36 Indre	Éric LOSTANLEN	Farah BENDRISS	Néant
SPIP 37 Indre-et-Loire	Stéphane DRAMÉ	Alban PETIT	Néant
SPIP 41 Loir-et-Cher	Olivier TREMINE	Mesmin GOMA	Néant
SPIP 45 Loiret	François MONTESO	Zora BENHAMOUDA	Julien MOREAU
SPIP 58 Nièvre	Martine GVRESIAK	Olivier SERRES	Néant
SPIP 71 Saône-et-Loire	Hamdi BEN ALAYA	Marie-Anne TOMBAL	Néant
SPIP 89 Yonne	Fabien RECHOU	Loétitia LEBRUN	Néant
SPIP 70 – 90 Saône (Haute) - Territoire de Belfort	Emmanuel GANDON	Catherine SIEFERT	Néant

Annexe 4 (A, B, C, D) – Arrêté DISP Dijon n° 21/2024
Direction interrégionale siège au 04/07/2024

Département/Service	Chef département (4A)	Adjoint (4B)	Services spécifiques (4C)	Agents (4D)
Département du budget et des finances (DBF)	Marc DELVALLÉE	-	-	-
Département des affaires immobilières (DAI)	Sabrina TALON	Marc SEUKPANYA	-	-
Département de la sécurité et de la détention (DSD)	Magalie BRUTINEL	Séverine SALIGNAT	-	-
Département des équipes de sécurité pénitentiaire (DESP)	Sébastien NICOLAS	Franck CHAUFFER	-	-
Département des ressources humaines et des relations sociales (DRHRS)	Magali PETIT-VINCENT	Loanne HELIAS	Alexandre SOTOS	-
Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR)	Christine LOPEZ	Sandra CADOT	-	-
Département des systèmes d'information (DSI)	Mickaël VILLEMONT	Julien BLAISE	-	-
Bureau des affaires générales (BAG)	-	-	Séverine SIBLOT	-
Cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire (CIRP)	-	-	Fanny BASTIDE	Sébastien FARGEIX
Autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires (ARPEJ)	-	-	Franck CHAUFFER	Cédric RENE
Unité de suivi des gestions déléguées (USGD)	-	-	Nadine DUPAQUIER	Imane EL KHARBILI
Mission du droit et de l'expertise juridique (MEDJ)	-	-	François BLANC	Théo ABIDI
Pôle administratif et financier (DAI)	-	-	Patrice MARMOT	Marjorie COLOMBET Murielle LECHENAUT Pascal BENEDETTI Tanaël LUDOVIC Johanna BALEST

Annexe 5 (A, B, C) – Arrêté DISP Dijon n° 21/2024

Chefs de PREJ, chef de groupe ERIIS et adjoint au chef de groupe ERIIS au 04/07/2024

Pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ)	Chef de pôle (5A)	Adjoint au chef de pôle (5B)
PREJ Orléans-Saran	Floriane VERBRUGGHE	Florent BERTHOLETTI Marine BRUCTER
PREJ Saint-Maur	David COUSIN	Tony DESSURNE Gilles CORDOBES
PREJ Dijon	Albert BARROS	Franck QUILLOUX
PREJ Besançon	Pascal TREHOUST	-

Equipe régionale d'intervention et de sécurité ERIIS	
Chef de groupe ERIIS (5C)	Mohamed GAOUGAOU
Adjoint au chef de groupe ERIIS (5C)	Boris CERIZIER

Annexe 6 – Arrêté DISP Dijon n° 21-2024
Responsables financiers et agents des économats des établissements pénitentiaires,
des SPIP et du siège de la DISP au 04/07/2024

Site	Attaché/Responsable	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE	Econome 1	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE	Econome 2	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE
CD CHATEAUDUN	Sophie BEDMISTER	OUI	Véronique SICOT	OUI	Tania LUCKY Paul HEUDE	OUI OUI
CD JOUX-LA-VILLE	Priscillia PUISSANT	OUI	Sabine CAYER	OUI	Angéline DIANO	OUI
CP CHATEAUROUX			Nathalie PLAVÉRET	OUI	Aude JOUBERT	OUI
CP ORLEANS-SARAN	Edwige COUTIN-VIRANAÏKEN	OUI	Christian BALGUY	OUI	Éliza BASTOS	OUI
UHSA	Edwige COUTIN-VIRANAÏKEN	OUI	Christian BALGUY	OUI	Éliza BASTOS	OUI
CP VARENNES-LE-GRAND	Rémy BENREDEJEM	OUI	Nathalie DEULVOT	OUI		
CSL BESANCON	Johana MARIE-CHARLOTTE	OUI			Damien BRIEY	OUI
CSL MONTARGIS			Karin DELBOVE	OUI		
MA AUXERRE			Morgane ROOSEN	OUI	Carine Randabel-Lesar	OUI
MA BELFORT			Maryse HAASZ JUILLARD	OUI		
MA BESANCON			Claire VERNEREY	OUI	Séverine ALLEMAND	OUI
MA BLOIS			Alexandra POURIN	OUI	Aurore DEBODT Gwenaëlle FIRMIN	OUI OUI
MA BOURGES	Catherine FOREST	OUI	Isabelle BOISGARD	OUI	Nicolas DALIGOT	OUI
MA DIJON			Sabrina PFERSCH	OUI	Séverine BOCCIO	OUI
MA LONS LE SAUNIER			Marion CLERC	OUI	Karine ROEMER Marie-Ange DUMONT Sophie JULES	OUI OUI OUI
MA MONTBELIARD			Frédéric GRIEDER	OUI		
MA NEVERS			Sandy RINGOT	OUI		
MA TOURS			Christelle AUDOUIN	OUI	Annie ZUINDEAU	OUI
MA VESOUL			Eric SEIGNEUR	OUI		
MC SAINT-MAUR			Sandrine DELACORTE	OUI	Angélique RIVRY Annabelle MASSON Estelle RAQUE Sandrine MAUMINOT	OUI OUI OUI OUI

11/12

SPIP DE BELFORT			Marie Jo BESSET	OUI		
SPIP DOUBS	Christelle PITTION	OUI	Béatrice GIRARDOT	OUI	Marianne JACQUES	OUI
SPIP CHER			VACANT		Sandra BARQUANT	OUI
SPIP COTE D OR			Isabelle THIERRY	OUI		
SPIP EURE ET LOIR			Sylvie TICHET	OUI	CLEMENT Michèle	OUI
SPIP INDRE			Christèle DAUDON	OUI		
SPIP INDRE ET LOIRE			Catherine LAVOLÉE	OUI	Isabelle CHESSE	OUI
SPIP LOIRET	Julien-Luc MOREAU	OUI	Stéphanie Arnou	OUI	Mickaël RIBEIRO	OUI
SPIP LOIR ET CHER			Bernadette CRAUSSIER	OUI	Corinne CLAISSE	OUI
SPIP NIEVRE			Joël LANGLOIS	OUI	Cindy DELADREUX	OUI
SPIP SAONE ET LOIRE			Martine DESPLANCHES	OUI	Laurent SORET	OUI
SPIP YONNE			Angélique RIGNAULT	OUI		
Dijon - Commun EP	Marc DELVALLEE*	OUI	Ouafae CHADLI Nicolas LAPORTE Pauline CHATENET	OUI OUI OUI	Auréliе GUILLIER	OUI
Dijon Commun PREJ	Marc DELVALLEE	OUI	Anne BIALKOWSKI	OUI	Auréliе GUILLIER	OUI
Dijon - Commun SPIP	Marc DELVALLEE	OUI	Anne BIALKOWSKI	OUI	Auréliе GUILLIER	OUI
DISP Dijon ERIS	Marc DELVALLEE	OUI	Anne BIALKOWSKI	OUI	Auréliе GUILLIER	OUI
DISP Dijon Siège	Marc DELVALLEE	OUI	Céline FRITSCH Laurence VILLARD	OUI	Auréliе GUILLIER	OUI
Agence du TIG	Marc DELVALLEE	OUI	Anne BIALKOWSKI	OUI	Auréliе GUILLIER	OUI
URFQ	JOBELIN Sandrine PETIT Magali	NON	Sandra DUFAIT	OUI	BONNET Alexia	OUI
DESP	SCHWALM Sylvie	OUI	Caroline DOREMUS	OUI	Aline WACHOWIAK	OUI
DPIPPR			Muriel GOMEZ	OUI		
URSEP	PETIT Magali HELIAS Loanne	NON	Karine FRÉMONT	OUI	GOUX Christophe	OUI
DSD			Frantz JUMINER	OUI	BODOIGNET Corinne	OUI
DSI			Anne Marie THIBAUT	OUI	Mickael Villemont Julien Blaise	OUI
DAI	Sabrina TALON	OUI	Patrice MARMOT Pascal BENEDETTI	OUI	Johanna BALEST Tanaël LUDOVIC	OUI

* le chef DBF et son adjoint ayant le rôle d'administrateur dans CHORUS FORMULAIRE sur le ressort de la DISP21

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-06-14-00003

SCHEMA REGIONAL DES MANDATAIRES
JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS ET
des DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

SCHEMA REGIONAL DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS ET DES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES 2024 - 2028



Table des matières

INTRODUCTION	2
I. PRINCIPES GENERAUX	3
A. LES PRINCIPES GENERAUX DE LA PROTECTION DES MAJEURS	3
1. La nécessité, la subsidiarité et la proportionnalité	3
2. L'adaptation de la protection à la situation de la personne	4
B. LES MESURES DE PROTECTION	4
1. Les mesures d'accompagnement ou d'aide à la gestion du budget	4
2. Les mesures de protection des majeurs	6
C. LES PRINCIPAUX ACTEURS	9
1. Les acteurs institutionnels	9
2. Les acteurs de la prise en charge	11
D. LA FORMATION	12
E. LE CONTROLE DE L'ACTIVITE	14
II. BILAN DU SCHEMA 2017-2021	18
A. METHODOLOGIE	18
1. Comité technique, groupes de travail, comité de concertation	18
2. Mise en œuvre du pilotage de la protection juridiques des majeurs	18
B. ETAT DES LIEUX VISANT A APPRECIER LA NATURE, LE NIVEAU ET L'EVOLUTION DES BESOINS	21
1. Evolution des ouvertures de mesures entre 2017 et 2021	21
2. Mesures de protection et répartition entre tuteurs/curateurs familiaux et mandataires judiciaires..	26
3. Mesures confiées aux MJPM et selon la catégorie de mandataire	27
III. DONNEES SOCIODEMOGRAPHIQUES	28
A. SITUATION DEMOGRAPHIQUE	28
B. PERSONNES PROTEGEES ET FACTEURS DE VULNERABILITE	32
IV. ETAT DES LIEUX : INVENTAIRE DE L'OFFRE	34
A. LES SERVICES MANDATAIRES	34
B. LES MANDATAIRES INDIVIDUELS	41
C. LES PREPOSES D'ETABLISSEMENT	46
D. LES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES	51
E. L'INFORMATION ET LE SOUTIEN AUX TUTEURS FAMILIAUX	60
F. LE CONSEIL DEPARTEMENTAL : LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISE (MASP)	62
V. LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'OFFRE	66
A. LES SERVICES MANDATAIRES	66
B. LES MANDATAIRES INDIVIDUELS	66
C. LES PREPOSES D'ETABLISSEMENT	67
D. LES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES	67
VI. ORIENTATIONS 2024 – 2028	68
A. PRECONISATIONS ET MISE EN ŒUVRE DU SUIVI DU SCHEMA REGIONAL DES MJPM ET DES DPF	68
B. AXES DE TRAVAIL	73
Axe 1 : faciliter l'accès des MJPM à des actions de formation continue et de développement des compétences professionnelles sur des thématiques identifiées	73
Axe 2 : Améliorer la coordination des acteurs ; redynamiser les relations entre les différents partenaires.	74
Axe 3 : Assurer l'adéquation entre les besoins identifiés et l'offre	75
Autres sujets identifiés	75
ANNEXES	77

INTRODUCTION

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, a renouvelé l'ensemble du dispositif de protection des personnes vulnérables. L'activité tutélaire est régie, non seulement par le code civil, mais également, depuis 2009, par des dispositions du code de l'action sociale et des familles (professionnalisation, habilitation, planification, contrôle, financement). Ces dispositions permettent de mieux encadrer l'activité tutélaire, de réguler et de structurer l'offre dans ce domaine en fonction des besoins territoriaux et ainsi d'accompagner les évolutions nécessaires dans ce secteur tant au niveau national que local.

A ce titre, parmi les outils juridiques et techniques à la disposition des services de l'Etat, **le schéma régional de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, arrêté par le préfet de région pour une période maximum de 5 ans** (articles L. 312-4 et L. 312-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux schémas d'organisation sociale et médico-sociale), constitue **un outil important d'aide à la décision**.

Ainsi, le présent document s'attache à :

- **Apprécier la nature et le niveau de l'ensemble des besoins de la population** en matière de protection des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial ainsi que **leur évolution**. A ce titre, il convient de tenir compte des besoins en matière d'accompagnement au titre de la MASP¹ et de la prestation d'accompagnement en économie sociale et familiale, ainsi que, dans la mesure du possible, des besoins et des perspectives d'évolution des mesures de protection conventionnelles (mandats de protection future) et des mesures de protection juridique des majeurs confiées à des « tuteurs familiaux ».
- **Faire l'inventaire de l'offre** en matière de protection des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial sous ses aspects quantitatifs et qualitatifs. Ceci concerne à la fois l'offre directement fournie par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les délégués aux prestations familiales, mais également les mesures de protection des majeurs confiées aux familles, la mise en œuvre par les départements de la région de la mesure d'accompagnement social personnalisé, ainsi que la prestation d'accompagnement en économie sociale et familiale.
- **Fixer des objectifs** à partir de ces constats et perspectives. Un de ces objectifs devra porter de manière plus ciblée sur l'évolution estimée nécessaire de l'activité des MJPM² et des DPF³. Il s'agira en effet d'évaluer, d'une part, les perspectives de création, de transformation ou d'extension de services mandataires, d'agrément de mandataires individuels et de désignation de préposés d'établissement et, d'autre part, les besoins de coopération ou de restructuration du tissu des institutions existantes, y compris dans le champ sanitaire, médico-social et social. Le schéma vise ainsi à favoriser la complémentarité des acteurs de la protection entre eux, avec ceux de l'action sanitaire et sociale et du monde judiciaire. Il doit également permettre de renforcer la cohérence et l'efficacité de l'offre de services en accompagnant son adaptation aux besoins quantitatifs et qualitatifs territoriaux et à leur évolution.
- **Traduire ces objectifs en actions**, en veillant à fixer un calendrier et à mettre en place un dispositif de suivi concerté et d'évaluation partagée.

¹ Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé

² Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

³ Délégué aux Prestations Familiales

I. PRINCIPES GENERAUX

Deux lois du 5 mars 2007, la loi n° 2007-293 réformant la protection de l'enfance et la loi n° 2007-308 portant réforme de la protection juridique des majeurs, entrées en vigueur le 1er janvier 2009, ont réformé les dispositifs de protection juridique des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial.

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a pour objectif de corriger les insuffisances et les dérives du précédent dispositif et de permettre à la protection juridique de répondre aux exigences actuelles. La réforme recentre le dispositif sur les personnes souffrant d'une altération de leurs facultés personnelles (soit mentales, soit corporelles de nature à empêcher l'expression de leur volonté) dans l'impossibilité de pourvoir seules à leurs intérêts. Elle tend ainsi à redonner leur pleine effectivité aux principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité qui doivent sous-tendre la décision du juge des contentieux de la protection.

L'activité tutélaire relève des dispositions du code civil mais s'inscrit également dans le cadre du code de l'action sociale et des familles.

A. *Les principes généraux de la protection des majeurs*

Les principales modifications introduites par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs visent à améliorer la protection des adultes vulnérables tout en garantissant le respect de leurs droits (protection de la personne du majeur et non plus uniquement une protection limitée à la sauvegarde de ses biens ; audition par le juge de la personne et recueil de son consentement lors des décisions personnelles la concernant ; réexamen régulier des mesures).

Le principe d'autonomie de la personne est par ailleurs affirmé par la réforme. Quel que soit le régime de protection, le majeur protégé prend lui-même les décisions touchant à sa personne et doit donner son consentement ; le juge pouvant moduler ce principe, en fonction de l'état du majeur, et prévoir une mission d'assistance ou de représentation par la personne chargée de la protection.

1. *La nécessité, la subsidiarité et la proportionnalité*

La loi du 5 mars 2007 a renforcé les principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité préalable à l'ouverture d'une mesure judiciaire de protection juridique.

Ainsi, les mesures de protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) devront être réservées aux personnes souffrant d'une altération de leurs facultés personnelles, notamment mentales. Cette altération des facultés du majeur devra à cet effet être justifiée par un certificat médical circonstancié. Les mesures prononcées depuis le 1^{er} janvier 2009 sont ouvertes pour une durée déterminée par le juge, durée qui ne peut excéder 5 ans. La mesure de protection devra être révisée avant l'expiration du délai et la durée de son renouvellement est fixée par le juge dans le maximum de 5 années. Si la personne est atteinte d'une altération de ses facultés qui n'apparaît pas manifestement susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, le juge peut renouveler la mesure pour une durée déterminée, supérieure à 5 ans.

Les mesures de protection doivent par ailleurs être adaptées à la situation du majeur. Ainsi, une mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge que lorsque les intérêts de la personne ne peuvent être garantis par les règles de droit commun de la représentation, de droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux ou encore par une autre mesure de protection moins contraignante.

Enfin, le choix de la mesure doit dépendre du degré d'altération des facultés de la personne à protéger et son contenu doit être individualisé en fonction de cette altération. Sont ainsi déclinées plusieurs

dispositions de la loi permettant au juge d'adapter le contenu de chaque mesure soit pour en atténuer les effets soit pour les renforcer (curatelles allégées ou renforcées).

2. L'adaptation de la protection à la situation de la personne

Dans le cadre du dispositif judiciaire réformé, une ligne de partage est tracée entre les personnes qui ne peuvent exprimer leur volonté pour des motifs médicaux (altération médicalement constatée des facultés personnelles) et celles dont la santé ou la sécurité est compromise pour des motifs sociaux (bénéficiaires de prestations sociales éprouvant de grandes difficultés à gérer leurs ressources).

Les premières relèvent d'une mesure de protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice), les secondes d'une mesure d'accompagnement judiciaire n'entraînant pas d'incapacité juridique. La curatelle ne peut plus être ouverte pour des motifs de prodigalité, d'oisiveté ou d'intempérance, mais seulement pour des motifs médicaux.

Les personnes en situation de précarité ou d'exclusion sociale, rencontrant des difficultés à gérer leurs prestations sociales, se verront proposer une mesure d'accompagnement social personnalisé. En cas d'échec de cette dernière, le juge pourra prononcer une mesure d'accompagnement judiciaire.

Enfin, la reconnaissance de la protection de la personne passe également par la possibilité qui lui est accordée d'organiser pour le futur, sa propre protection juridique. A ainsi été créée une nouvelle mesure, le mandat de protection future.

B. Les mesures de protection

1. Les mesures d'accompagnement ou d'aide à la gestion du budget

a) Les mesures contractuelles

➤ La mesure d'accompagnement social personnalisé

Afin d'éviter le placement sous protection judiciaire de personnes dont les intérêts peuvent être préservés par un suivi social adapté, un dispositif d'accompagnement social et budgétaire a été créé, dont la mise en place relève de la compétence du département.

Ainsi, toute personne, bénéficiaire de prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée du fait de ses difficultés à assurer la gestion de ses ressources, pourra bénéficier d'une mesure d'accompagnement social personnalisé.

Ce dispositif se décline en trois niveaux, où le juge d'instance n'est saisi qu'en dernier recours. Pour sa mise en œuvre (en amont et en aval du dispositif judiciaire), un contrat est conclu entre la personne et le département (qui pourra comporter la gestion des prestations sociales, sous réserve de l'accord de l'intéressé). Toutefois, cette mesure pourra devenir contraignante pour éviter une expulsion locative (versement direct au bailleur du montant des prestations sociales correspondant au loyer et aux charges locatives, sous réserve de l'autorisation du juge d'instance).

En cas d'échec de la mise en œuvre de la MASP, et uniquement dans ce cas et sur saisine exclusive du procureur de la République, une mesure d'accompagnement judiciaire peut être décidée par le juge des contentieux de la protection.

➤ La mesure administrative d'accompagnement en économie sociale et familiale

Afin d'aider les familles qui rencontrent des difficultés dans la gestion du budget familial, difficultés dont les effets peuvent être préjudiciables à l'enfant, il peut leur être proposé un accompagnement en économie sociale et familiale, une nouvelle prestation d'aide sociale à l'enfance relevant de la responsabilité du conseil départemental. Cet accompagnement consiste en la délivrance d'informations, de conseils pratiques et en un appui technique dans la gestion de leur budget au

quotidien. L'accompagnement peut être mis en place à la demande des parents. Il peut également être proposé par les travailleurs sociaux lorsque la situation de l'enfant le justifie.

b) Les mesures judiciaires

➤ La mesure d'accompagnement judiciaire

La mesure d'accompagnement judiciaire est une mesure par laquelle un mandataire judiciaire à la protection des majeurs perçoit et gère tout ou partie des prestations sociales d'une personne majeure, en vue de rétablir son autonomie dans la gestion de ses ressources. A la différence de la MASP, elle est contraignante.

Les personnes concernées sont celles, ayant fait l'objet d'une mesure d'accompagnement social personnalisé, sans que celle-ci ait pu rétablir l'autonomie du majeur dans la gestion de ses ressources. Leur santé et leur sécurité sont de ce fait menacées, mais ne font pas l'objet d'une mesure de curatelle et tutelle, pour lesquelles toute action moins contraignante s'avère insuffisante (par exemple : application des règles relatives aux droits et devoirs du conjoint).

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs perçoit les prestations incluses dans la mesure d'accompagnement judiciaire sur un compte ouvert au nom de la personne. Il doit les gérer dans l'intérêt de la personne, en tenant compte de son avis et de sa situation familiale et exercer une action éducative afin de lui permettre à terme de gérer seule ses prestations.

La MAJ⁴ n'entraîne aucune incapacité, la personne concernée peut procéder à tous les actes de la vie civile.

Le juge fixe la durée de la mesure qui ne peut excéder 2 ans. Elle peut être renouvelée pour 2 ans par décision motivée du juge, à la demande de la personne accompagnée, du mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou du procureur de la République sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

➤ La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a créé une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial qui se substitue à la tutelle aux prestations sociales enfants et consiste à assurer la gestion budgétaire et l'accompagnement social des familles qui perçoivent des prestations familiales ou le RSA⁵ majoré pour les parents isolés. Elle intervient lorsque l'accompagnement en économie sociale et familiale se révèle insuffisant.

Lorsque les prestations familiales ou le RSA versés aux parents de l'enfant ou à ses représentants légaux ne sont pas employés pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que la MAESF⁶ apparaît insuffisante, le juge des enfants peut alors ordonner l'ouverture d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial.

Cette mesure judiciaire est donc subsidiaire par rapport à l'accompagnement en économie sociale et familiale. Sa durée ne peut excéder 2 ans ; elle est renouvelable par décision motivée.

Elle est exercée par un délégué aux prestations familiales qui exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations. A cet effet, les prestations lui sont reversées en tout ou partie et le DPF prend toute décision en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires des prestations et en répondant aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants.

⁴ Mesure d'Accompagnement Judiciaire

⁵ Revenu de Solidarité Active

⁶ Mesure d'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale

2. Les mesures de protection des majeurs

a) Les mesures contractuelles

➤ Le mandat de protection future

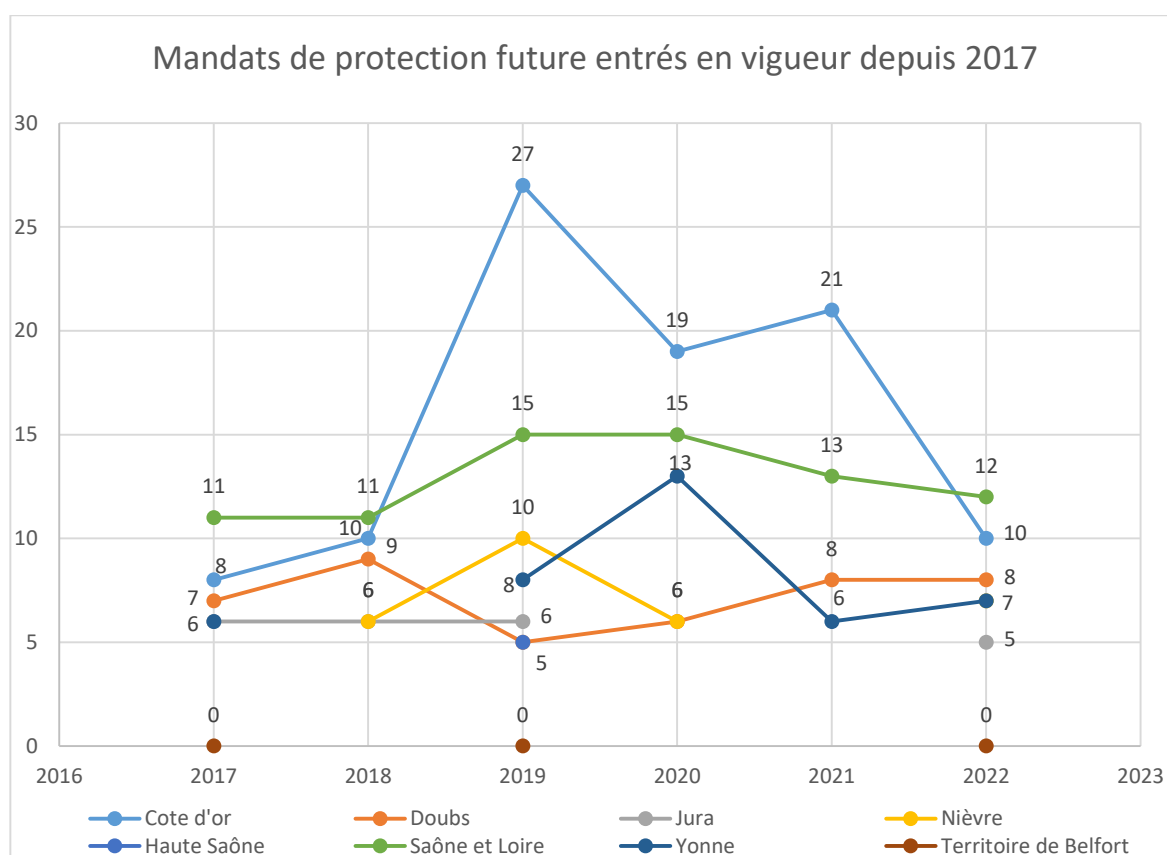
Le mandat de protection future est une innovation importante de la loi du 5 mars 2007 qui permet à toute personne d'organiser pour l'avenir, sa protection ainsi que celle de ses biens au cas où elle n'ait plus la capacité de le faire elle-même en raison d'une altération de ses facultés personnelles. Cela pourrait permettre d'éviter l'ouverture d'une mesure judiciaire de protection.

Cette mesure se décline également par le mandat « pour autrui » qui permet d'organiser l'avenir d'un enfant souffrant d'un handicap ou d'une maladie en désignant la personne physique ou morale chargée de sa représentation lorsque les parents ne seront plus en capacité de le faire eux-mêmes.

Le mandat de protection future peut-être établi par acte notarié ou sous seing privé. Tant que le mandant conserve ses facultés, le mandat ne produit aucun effet. Il n'entre en vigueur que lorsqu'il est établi, par un certificat médical (émanant d'un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République), que le mandant ne peut plus pourvoir seul à ces intérêts, le mandataire devant alors se présenter au greffe du tribunal d'instance, en compagnie du mandant si son état le permet, avec le mandat et le certificat médical.

Lors de sa mise en œuvre le mandat fonctionne à l'image d'une procuration, le mandataire devant présenter le mandat pour chaque acte concernant la vie personnelle et/ou le patrimoine du mandant.

L'état des lieux de la protection juridique des majeurs en BFC, réalisé par le CREAL indique que des mandats de protection futurs commencent à être mis en œuvre sur la région à partir de 2014, mais de manière très limitée : *on ignore si les mandats ouverts étaient notariés ou sous seing privé et s'il s'agit de mandat conclus pour soi ou pour autrui.*



Source : ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil (extraction du 25 avril 2023).

b) Les mesures judiciaires

➤ La sauvegarde de justice

La sauvegarde de justice est une mesure de protection juridique provisoire et de courte durée qui peut permettre la représentation de la personne pour accomplir certains actes précis. Le majeur placé en sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits.

Les actes de la personne protégée sont contrôlés a posteriori, de sorte que seuls les actes pouvant nuire à la personne pourraient être modifiés ou annulés.

Ce régime, à caractère temporaire, est appelé à cesser, dès que la personne a recouvré ses facultés ou, à la suite de la mise place d'une mesure plus contraignante.

La sauvegarde de justice ne peut dépasser 1 an, renouvelable une fois par le juge des contentieux de la protection. La durée totale ne peut donc excéder 2 ans.

➤ La curatelle

La curatelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin d'être conseillée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile.

Il existe différents degrés de curatelle. Dans le cas de la curatelle simple, la personne accomplit seule les actes de gestion courante (dits actes d'administration ou actes conservatoires), comme la gestion du compte bancaire ou la souscription d'une assurance. Elle doit en revanche, être assistée de son curateur pour des actes plus importants (dits actes de disposition). Par exemple, le curateur doit consentir à un emprunt.

Dans le cas de la curatelle renforcée, le curateur perçoit les ressources de la personne et règle ses dépenses sur un compte ouvert au nom de celle-ci et en rendant compte de sa gestion au juge des contentieux de la protection.

Enfin, dans le cas de la curatelle aménagée le juge peut énumérer, à tout moment, les actes que la personne peut faire seule ou non, au cas par cas.

Le juge fixe la durée, qui ne peut excéder 5 ans. Il peut décider de la renouveler pour une durée plus longue si l'altération des facultés du majeur protégé apparaît irrémédiable, sur avis conforme du médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République.

➤ La tutelle

La tutelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine, si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts. Un tuteur la représente dans les actes de la vie civile.

En ce qui concerne la protection de la personne, une personne protégée par une tutelle prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. Elle choisit notamment son lieu de résidence et a le droit d'entretenir librement des relations personnelles. Elle accomplit seule certains actes dits "strictement personnels".

Le tuteur peut prendre les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que, du fait de son comportement, le majeur ferait courir à lui-même. Il en informe le juge.

En ce qui concerne la protection des biens, le tuteur peut effectuer seul les actes d'administration. En revanche, seul le conseil de famille, s'il a été constitué, ou à défaut le juge, peut autoriser les actes de disposition.

Le juge fixe la durée, qui ne peut excéder 5 ans. Il peut décider de la renouveler pour une durée plus longue si l'altération des facultés du majeur protégé apparaît irrémédiable. Il doit recueillir l'avis conforme du médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République.

c) L'habilitation familiale

L'habilitation familiale est une mesure de protection juridique récente (mise en place en 2016 - article 494-1 à 494-12 du Code Civil), et dont le champ a été élargi par la loi « Justice » du 23 mars 2019. Elle est conçue pour les familles où règne une bonne entente autour de la personne à protéger.

L'habilitation familiale permet à un proche (parent, enfant, grand-parent, frère, sœur, époux(se), concubin(e), partenaire de Pacs) de **représenter** ou **d'assister** une personne pour assurer la sauvegarde de ses intérêts. L'habilitation familiale avec représentation fonctionne sensiblement comme la tutelle mais avec moins de contraintes pour la personne habilitée, qui dispose de plus de pouvoirs. L'habilitation familiale avec assistance fonctionne sensiblement comme la curatelle, mais avec moins de contraintes pour la personne habilitée.

L'habilitation familiale peut être générale ou limitée à certains actes, elle peut porter sur les actes relatifs à la protection de la personne ou à la protection des biens.

Le contrôle du juge des contentieux de la protection est minimal.

Habilitations familiales ouvertes entre 2018 et 2022, par département :

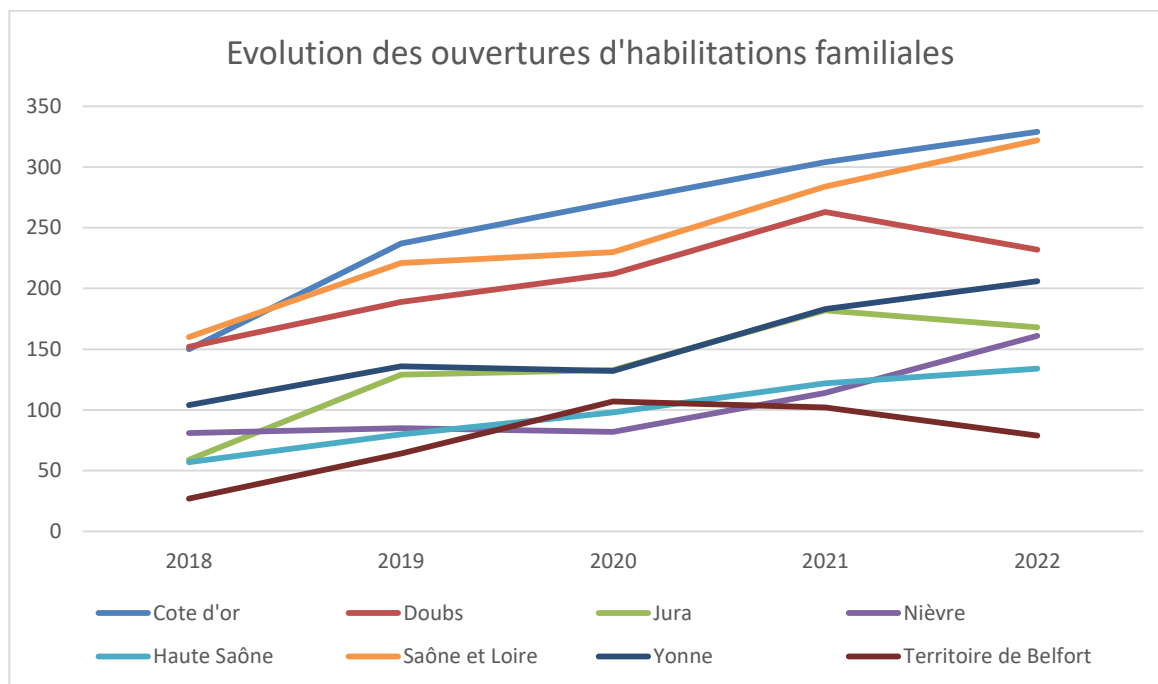
	2018	2019	2020	2021	2022	Total des habilitations familiales ouvertes depuis 2018
Côte d'or	150	237	271	304	329	1 678
Doubs	152	189	212	263	232	1 237
Jura	59	129	133	182	168	671
Nièvre	81	85	82	114	161	608
Haute Saône	57	80	98	122	134	726
Saône et Loire	160	221	230	284	322	2 112
Yonne	104	136	132	183	206	1 133
Territoire de Belfort	27	64	107	102	79	652
Total	790	1 141	1 265	1 554	1 631	8 817

Source : ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil (extraction du 24 avril 2023).

Source : Etat des lieux de la protection juridique des majeurs en Bourgogne-Franche-Comté, CREAI, 2024

On constate une très forte augmentation du nombre d'habilitations familiales en région Bourgogne-Franche-Comté : + 106% entre 2018 et 2022. Cette augmentation est plus marquée dans le Territoire de Belfort (+193%) et le Jura (+185%) que dans le Doubs (+53%).

A noter : 96% des demandes aboutissent à l'ouverture effective d'une mesure d'habilitation familiale et majoritairement à des habilitations familiales générales.



Source : Etat des lieux de la protection juridique des majeurs en Bourgogne-Franche-Comté, CREA, 2024

C. Les principaux acteurs

1. Les acteurs institutionnels

➤ La Justice

Même si la loi du 5 mars 2007 a supprimé la faculté qui était offerte au juge de se saisir d'office pour déclencher l'ouverture d'une mesure de protection, le rôle du juge des contentieux de la protection est important. Les attributions du procureur de la République ont parallèlement été étendues. Tous deux exercent une « surveillance générale » des mesures de protection dans leur ressort.

Ainsi, le **juge des contentieux de la protection** intervient à plusieurs niveaux :

- Il organise le régime de protection : ouvertures, renouvellements, modifications ou mainlevée de mesure de protection, définition du régime de protection, choix du mandataire (familial ou mandataire judiciaire à la protection des majeurs), prise de décision sur les demandes émanant de la personne en curatelle ou en tutelle, arbitrages, etc.
- Il contrôle l'exécution des mesures de protection, visite de la personne à protéger.
- Il peut prononcer des injonctions contre les personnes chargées de protection, dessaisir un mandataire de sa mission si un manquement est constaté.

Le **procureur de la République** a vu le périmètre de ses missions s'accroître :

- Il est le filtre de tous les signalements.
- Il émet un avis à l'ouverture des mesures de protection.
- Il émet un avis sur les demandes d'habilitation en qualité de MJPM ou de DPF.
- Il établit la liste des médecins agréés.
- Il intervient également dans le contrôle administratif des mandataires.

De plus, le **juge des enfants** a lui aussi son rôle à jouer :

- Il prononce les MJAGBF⁷, en fixe les objectifs et la durée

⁷ Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial

- Il désigne la personne (physique ou morale) qui sera chargée d'exécuter la mesure.

➤ *Les services de l'Etat en charge des solidarités*

Au **niveau régional**, les préfets de région et les DREETS⁸ interviennent au titre de la procédure de planification.

La DREETS répartit les dotations de crédits d'Etat entre les départements, optimise l'allocation de ressources aux services MJPM et DPF, prévoit les indicateurs régionaux et les orientations régionales, tarifie les SMJPM et les SDPF, élabore le schéma régional, coordonne et harmonise les pratiques entre les DDETS(PP)⁹. Elle délivre l'habilitation à l'organisme qui dispense la formation des mandataires. Elle contrôle la qualité de la formation et recueille la liste des MJPM diplômés.

Au **niveau départemental**, les préfets de département et les DDETS(PP) interviennent au titre de la procédure d'autorisation ou d'agrément, de financement, d'évaluation et de contrôle.

Les DDETS(PP), par délégation du préfet de département, habilitent les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les délégués aux prestations familiales, les MJPM individuels concernés ; ils organisent le contrôle des MJPM et des DPF.

➤ *Le Conseil départemental*

Le CASF¹⁰ institue les mesures administratives d'accompagnement social personnalisé devant être conduites par le Conseil départemental auprès des personnes en grande difficulté sociale avant qu'une mesure d'accompagnement judiciaire puisse être prononcée.

Le Conseil départemental :

- Pilote la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé
- Conclut et peut mettre en œuvre ou déléguer par convention à d'autres personnes morales les contrats d'accompagnement social personnalisé. Il peut à ce titre percevoir et gérer les prestations sociales et les gérer notamment en payant en priorité le loyer et les charges locatives
- Prend la décision de saisir ou non le juge pour demander le versement direct des prestations sociales au bailleur pour éviter une expulsion locative
- Signale au parquet la situation des personnes pour lesquelles la mise en œuvre de la MASP s'est révélée inadaptée ou insuffisante
- Signale au parquet lorsqu'il est nécessaire de demander l'ouverture d'une mesure de protection
- Contrôle les établissements sociaux et médico-sociaux
- Met en œuvre l'accompagnement en économie sociale et familiale

➤ *Le médecin*

Depuis le 1er janvier 2009, la demande d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire adressée au juge doit être accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République.

Le recours à un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République est obligatoire pour mettre en œuvre un mandat de protection future, ouvrir une mesure de protection, la renouveler pour une durée supérieure à 5 ans (si l'altération des facultés n'est manifestement pas susceptible de connaître une évolution favorable selon les données acquises de la science), pour aggraver la mesure, ou pour les hypothèses dans lesquelles le juge des contentieux de la protection n'entend pas le majeur protégé ou à protéger (si le majeur est hors d'état de manifester sa volonté ou si son audition est de nature à porter préjudice à sa santé).

⁸ Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

⁹ Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités (et de la Protection des Populations)

¹⁰ Code de l'Action Sociale et des Familles

Par ailleurs, l'avis d'un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République est obligatoire en cas de disposition des droits sur le logement de la personne protégée ayant pour finalité son accueil en établissement.

Dans les autres situations (renouvellement d'une durée inférieure ou égale à 5 ans), l'avis du médecin traitant est suffisant.

➤ *Les professionnels du droit (notaires et avocats)*

Les notaires et les avocats ont également une place importante dans le dispositif. Les notaires dans le cadre du mandat de protection future et les avocats, quel que soit le type de mesure.

Le mandat de protection future peut être conclu par acte notarié ou par acte sous seing privé. La forme notariale est obligatoire dans le cadre de la mise en place d'un mandat pour autrui. Le notaire assume également un rôle de surveillance, en particulier des comptes. En cas d'acte sous seing privé, le mandat doit, soit respecter un modèle fixé par décret, soit être contresigné par un avocat.

Il est par ailleurs prévu que la personne dont on demande la mise sous mesure de protection judiciaire, puisse être accompagnée par un avocat. Il dispose alors de la faculté de consulter le dossier au greffe, jusqu'au prononcé de la décision d'ouverture.

2. Les acteurs de la prise en charge

➤ *Les tuteurs/curateurs familiaux*

La loi du 5 mars 2007 renforce la priorité donnée à la désignation d'un mandataire familial, le recours à un prestataire extérieur n'intervenant que par défaut.

Cette volonté forte de privilégier la famille dans la protection des personnes trouve toutefois des limites, liées à la disponibilité des familles, en particulier dans le contexte d'un vieillissement de la population et de l'augmentation de la précarité.

Pour choisir la personne chargée de la protection, le juge devra prendre en considération les sentiments exprimés par le majeur, la nature de ses relations et de ses liens avec la personne désignée, les recommandations éventuelles de sa famille et de ses proches. Cette même possibilité sera ouverte aux parents d'un enfant handicapé, qui en assument la charge.

Ce n'est qu'en l'absence de personne proche du majeur pouvant l'aider, ou lorsqu'un conflit familial empêche la désignation d'un membre de la famille, qu'un intervenant extérieur à la famille, mandataire judiciaire pour la protection des majeurs inscrit sur une liste établie par le préfet de département, peut être désigné par le juge.

➤ *Les services tutélaires*

L'article L 312-1 du CASF dispose les services sociaux et médico-sociaux, dotés ou non d'une personnalité morale propre, sont :

- Les services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire, au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle, de la tutelle, ou de la mesure d'accompagnement judiciaire ;

- Les services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.

A ce titre, ces services sont soumis aux droits et obligations prévu par le CASF et notamment :

- à l'autorisation «de l'autorité compétente de l'Etat après avis conforme du Procureur de la République ». Cette autorisation est délivrée au vu des orientations du schéma régional et sous réserve des conditions techniques de fonctionnement prévues par le CASF.

- au contrôle de l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Cela implique par ailleurs, l'application des règles de droit commun d'organisation et de fonctionnement, notamment en ce qui concerne la qualification des personnels de direction des services.

➤ *Les personnes physiques exerçant à titre individuel*

Les personnes physiques qui souhaitent exercer l'activité de MJPM ou de DPF peuvent choisir une forme d'exercice individuelle, qui fait l'objet d'un agrément. Ce sont les particuliers exerçant sur le mode libéral, anciennement dénommés « gérants de tutelle ». Ils sont également soumis aux conditions d'âge, de moralité, de professionnalisation avec l'exigence de formation, et d'expérience professionnelle.

Ce mandataire a les mêmes missions que les autres MJPM et la même possibilité d'être désigné directement par le juge des contentieux de la protection.

L'agrément s'inscrit dans les objectifs et réponses aux besoins fixés par le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale (loi 2002 – 2).

Le mandataire judiciaire privé peut par ailleurs s'adjoindre les services d'un ou de plusieurs secrétaires spécialisés.

➤ *Les préposés d'établissements*

La loi du 5 mars 2007 oblige désormais les établissements de santé et les établissements publics sociaux et médico-sociaux dépassant le seuil de 80 places autorisées, à recourir à diverses possibilités pour exercer les mesures de protection confiées par les juges, à savoir :

- la création d'un service tutélaire géré par l'établissement, par un syndicat inter-hospitalier ou par un groupement de coopération sanitaire, médico-sociale ou sociale dont l'établissement serait membre,
- le recours aux prestations d'un autre établissement par voie de convention.

En revanche, et conformément à la loi, il n'est pas possible pour un établissement de passer convention avec une association pour se décharger de son obligation.

Les préposés d'établissement doivent pouvoir exercer les mesures de protection judiciaire de façon indépendante.

La désignation des agents comme mandataires judiciaires est soumise à déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat dans le département, qui en informe sans délai le Procureur de la République.

➤ *Les délégués aux prestations familiales*

La plupart des dispositions relatives à ces MJPM régissent, pour des raisons d'harmonisation et de cohérence d'ensemble, l'activité des délégués aux prestations familiales, qui exercent des MJAGBF. Ces derniers sont des services tutélaires qui sont principalement gérés par des associations ou des personnes exerçant à titre individuel.

D. La formation

La réforme de 2007 renforce la professionnalisation des intervenants tutélaires (MJPM et DPF) qui sont désormais tous soumis à des conditions de formation et d'expérience professionnelle (certificat national de compétence). Les intervenants tutélaires en fonction, avant le 1er janvier 2009, disposaient d'un délai de 3 ans pour se conformer aux conditions d'habilitation et de formation prévues par la loi.

L'obligation de formation des intervenants tutélaires traduit la volonté du législateur de renforcer la qualité des mesures pour et avec les personnes protégées dans le respect de leurs droits.

Pour atteindre cet objectif, la réforme crée trois certificats nationaux de compétence - CNC¹¹. Elle régit les conditions d'accès aux formations conduisant à la délivrance de ces certificats, le contenu des formations, la composition des équipes pédagogiques ainsi que la validation de la formation et la délivrance des CNC.

La formation comporte des enseignements théoriques, organisés sous forme de modules, et un stage pratique. Des dispenses et des allègements peuvent être accordés en fonction de la qualification et de l'expérience professionnelle ainsi que des passerelles pour l'exercice des différentes mesures par un même professionnel. Ces dispenses et allègements sont cumulables et ne peuvent concerner que des modules complets. Ils sont accordés sur décision de l'établissement de formation.

Il existe trois référentiels de formation correspondant aux trois types de mesures de protection :

- le CNC mention MJPM pour l'exercice des mesures juridiques de protection des majeurs au titre du mandat spécial dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle ou de la tutelle,
- le CNC mention MAJ pour l'exercice de mesures d'accompagnement judiciaire,
- le CNC mention DPF pour l'exercice des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.

Point d'actualité :

Face aux insuffisances du CNC unanimement partagées par le secteur et objectivées dans une étude portant sur la mise en œuvre du CNC depuis 2009 (Cabinet Geste, 2022), la création d'une mention du diplôme national licence professionnelle "activités juridiques : mandataire judiciaire à la protection des majeurs" est en cours d'élaboration. Cette formation a vocation à remplacer le CNC mention MJPM. à compter de septembre 2024.

La DREETS BFC et l'UFR SJEPG ont participé aux groupes de travail nationaux ; la première licence professionnelle activité juridiques MJPM ouvrira à l'UFR de Besançon en septembre 2024.

➤ **Au niveau régional**

Le seul organisme de formation disposant de l'agrément permettant la dispense des formations au CNC, en région BFC, est l'UFR SJEPG¹², située à Besançon. Elle est habilitée à délivrer trois Certificats nationaux de Compétence : Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, mention MJPM, mention MAJ et mention DPF.

L'université ayant pour vocation de délivrer des diplômes, l'UFR SJEPG a fait le choix d'adosser les formations et la délivrance des certificats nationaux de compétence à des diplômes d'université (DU).

La formation qui comprend 300 heures d'enseignements est organisée de manière modulaire. Les contenus sont définis par les textes et plus particulièrement par l'arrêté du 2 janvier 2009. Les enseignements pluridisciplinaires sont dispensés par des universitaires et des professionnels permettant ainsi la confrontation entre théorie et pratique. Une période pratique (stage), de 10 semaines, doit être effectuée par chaque personne admise à la formation. L'arrêté du 2 janvier 2009 prévoit les conditions dans lesquelles une dispense de stage peut être accordée.

¹¹ Certificat National de Compétence

¹² Unité de Formation et de Recherche - Sciences Juridiques Economiques, Politiques de Gestion

L'obtention d'un certificat national de compétence est subordonnée à la réussite du candidat dans chaque module (obtention d'une note égale ou supérieure à 10/20).

Le constat est fait que la majeure partie des personnels qui exerçaient dans les services mandataires avant la réforme s'est mise en conformité avec les textes et s'est formée. De ce fait, le profil des candidats a évolué puisque de plus en plus de candidats sont en reconversion professionnelle et/ou en recherche d'emploi.

Pour cette raison, d'autant que les textes figent les contenus de formation, plusieurs outils ont été mis en œuvre.

Les conditions d'accès à la formation sont fixées par le décret n° 2011-936 du 1^{er} août 2011. Une commission composée de représentants des services déconcentrés de l'Etat, de représentants des employeurs (associations tutélaires) et d'universitaires (direction de l'UFR et responsable pédagogique de la formation) assure la sélection des candidats. Cette commission se réserve la possibilité d'auditionner les candidats en cas de questionnement sur leur motivation ou sur leur vision du métier de MJPM.

De plus, une journée d'intégration des candidats est mise en place avant chaque début de formation. Ainsi, après une présentation du contenu de la formation, les candidats ont un aperçu plus précis du métier : présentation des attendus d'une DDETS(PP), du rôle de la DREETS dans cette politique, d'un juge des contentieux de la protection. Enfin, un mandataire exerçant dans un service, un préposé d'établissement ainsi qu'un mandataire individuel exposent leur travail au quotidien, dans l'objectif d'une approche du métier plus fine.

En fin de formation, le jury réunissant des représentants des services de l'Etat, la direction de l'UFR, le responsable pédagogique de la formation et des enseignants, délibère sur chaque candidat et porte une appréciation générale sur le livret de formation délivré à chaque nouveau diplômé depuis 2013 et sur lequel figurent également les notes obtenues et les modules suivis. L'appréciation générale du candidat est basée sur les notes obtenues, l'évaluation du travail d'analyse de la pratique professionnelle, et sur le rapport de stage, désormais cadré par une grille d'évaluation. La présidence de ce jury est confiée à la directrice-adjointe de l'UFR SJEPG. Ce livret peut être demandé aux MJPM qui font une demande d'agrément en Bourgogne-Franche-Comté.

E. Le contrôle de l'activité

Depuis le 1er janvier 2009, les MJPM et les DPF sont soumis à un contrôle de leur activité par la DDETS(PP) sous l'autorité du préfet de département. En matière de protection judiciaire des majeurs, ce contrôle est complémentaire du pouvoir de surveillance générale des mesures de protection, exercé dans leur ressort par le procureur de la République et le juge des contentieux de la protection. La loi du 5 mars 2007 ne crée pas de procédure spécifique dans ce domaine. Ce sont donc les règles en matière de contrôle prévues par le CASF relatives aux établissements et services sociaux soumis à autorisation qui s'appliquent.

Sans préjudice des prérogatives des juges des contentieux de la protection et des procureurs, le préfet de département est compétent pour diligenter un contrôle :

- pour les services MJPM et DPF au titre de sa compétence d'autorisation des services (article L.313-13 et L.331-1 du CASF) et du contrôle budgétaire et financier (article R.314-62, I du CASF).
- pour les personnes physiques (personnes exerçant à titre individuel ou en qualité de préposé) sur le fondement de l'article L.472-10 du CASF.

En cas de non-respect des lois et règlements ou de dysfonctionnements pouvant affecter la prise en charge des personnes protégées ou lorsque la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique

ou moral des personnes protégées est menacé ou compromis, le préfet de département dispose d'un pouvoir d'injonction pour qu'il remédie dans un délai imparti aux infractions, dysfonctionnements ou abus constatés par la DDETS(PP). Il dispose également d'un pouvoir de fermeture du service : elle peut être partielle ou totale, provisoire ou définitive. La fermeture définitive du service vaut retrait de l'autorisation. Le service est alors retiré de la liste départementale des MJPM. Il est immédiatement inscrit sur une liste nationale, à la disposition des autorités administratives et judiciaires concernées.

Le contrôle de l'activité des personnes exerçant à titre individuel et des préposés d'établissement est lui aussi exercé par la DDETS(PP). Le législateur s'est inspiré, en les adaptant, des dispositions de droit commun du CASF relatif au contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation pour organiser le contrôle des MJPM et des DPF (art. L. 472-10 du CASF). Ainsi, en cas de violation par le MJPM des lois et règlements ou lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de la personne protégée est menacé ou compromis par les conditions d'exercice de la mesure de protection judiciaire, le représentant de l'Etat dans le département, après avoir entendu l'intéressé, lui adresse, d'office ou à la demande du procureur de la République, une injonction assortie d'un délai circonstancié qu'il fixe. Il en est de même lorsque l'indépendance du préposé d'un établissement mentionné au premier alinéa de l'article L. 472-6 dans l'exercice des mesures de protection qui lui sont confiées par le juge, n'est pas effective.

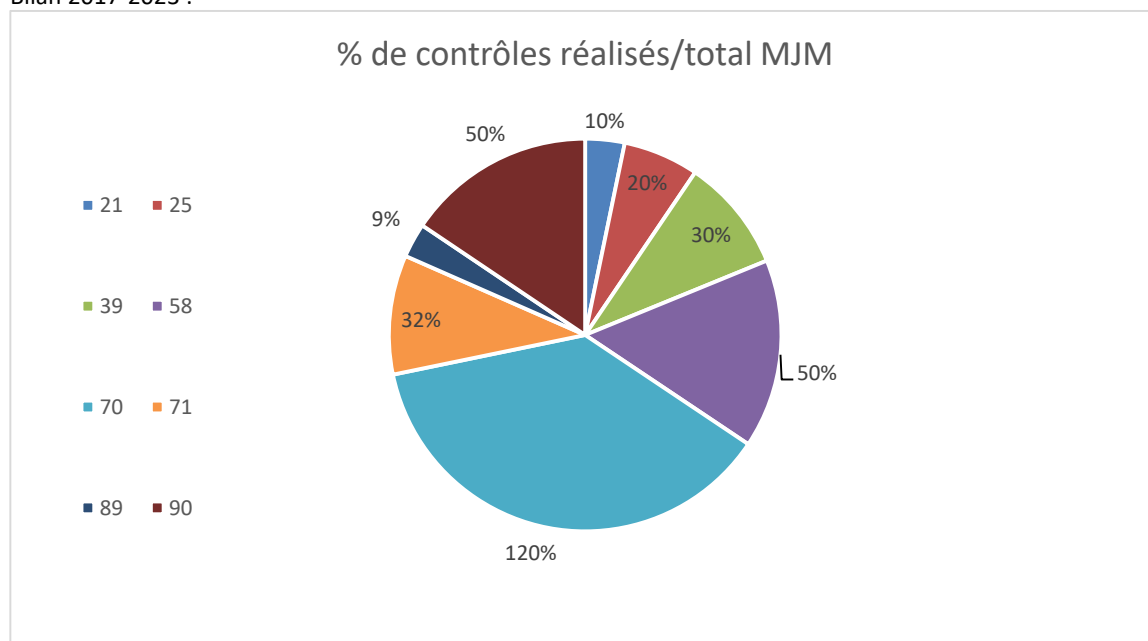
S'il n'est pas satisfait à l'injonction dans le délai fixé, le représentant de l'Etat dans le département, sur avis conforme du procureur de la République ou à la demande de celui-ci, retire l'agrément prévu à l'article L. 472-1 ou annule les effets de la déclaration prévue à l'article L. 472-6.

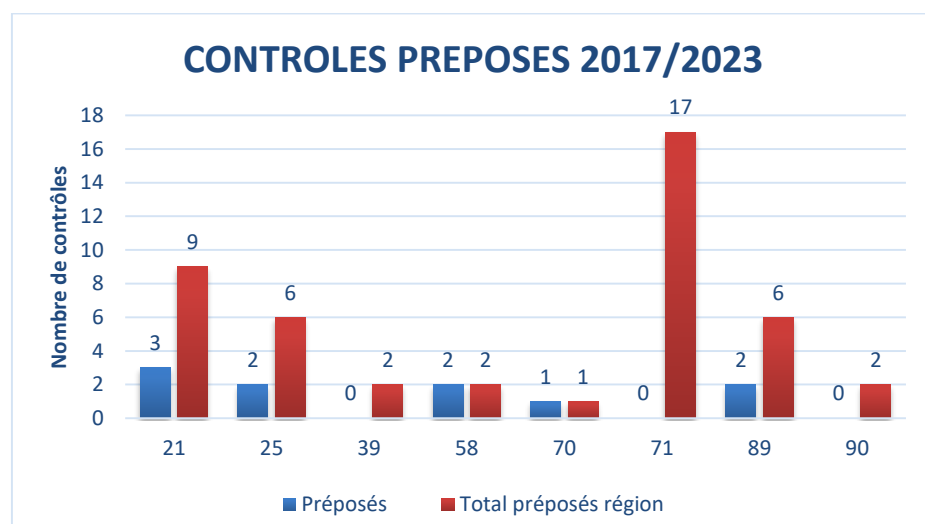
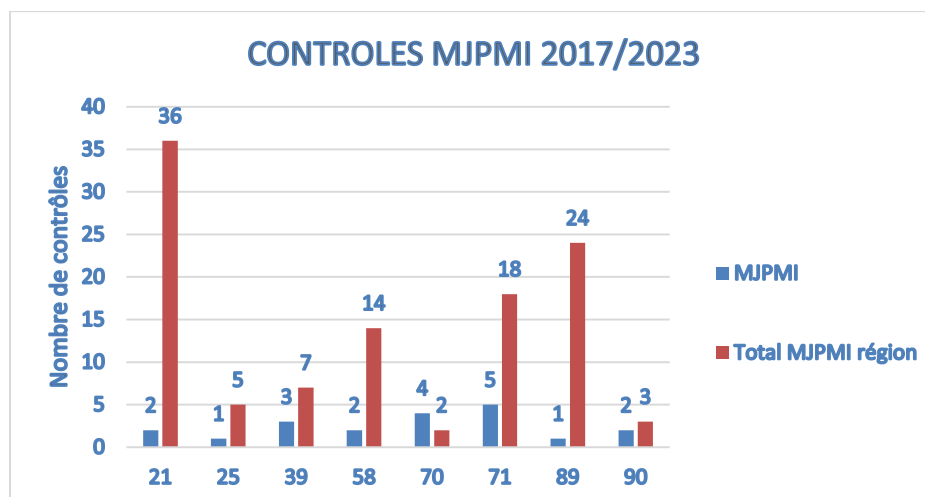
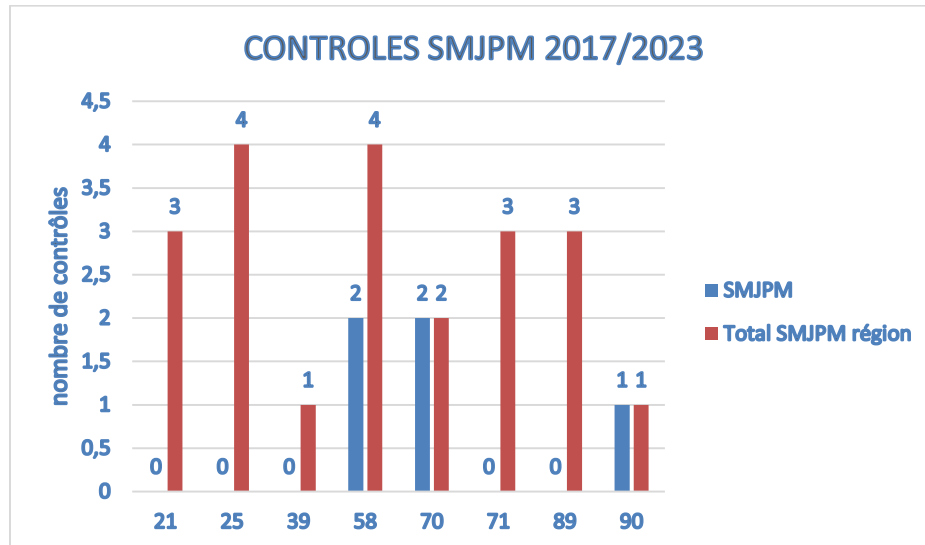
En cas d'urgence, l'agrément ou la déclaration peuvent être suspendus, sans injonction préalable et, au besoin, d'office. Le procureur de la République est informé de la suspension, du retrait ou de l'annulation.

➤ *Au niveau régional*

La Mission Transversalité, Appui et Pilotage de la DREETS réalise, par le biais d'une mission dédiée (MRIICE), le Programme Régional et Interdépartemental d'Inspection Contrôle Evaluation (PRIICE) et assure un appui aux DDETSPP qui le souhaitent lors des différents contrôles.

Bilan 2017-2023 :





Source : MTAP

En 2023, la programmation régionale était de 9 contrôles : 1 SMJPM, 6 mandataires exerçant à titre individuel et 2 préposés d'établissement. Pour autant, le bilan 2023 montre que les contrôles ont été réalisés à hauteur de 2 MJPM exerçant à titre individuel et 2 préposés d'établissement.

Le bilan qualitatif réalisé par la MRIICE à la suite des contrôles et inspections réalisées depuis 2017 fait apparaître plusieurs constats, parmi lesquels :

- La mise en œuvre des outils de la loi 2002-2 (notice d'information, règlement de fonctionnement, projet individualisé, expression des usagers), l'individualisation des prises en charge (Document Individuel de Prise en charge des Majeurs : DIPM) et l'expression des usagers (conseil de la vie sociale ou enquête de satisfaction) sont en place. Cependant, l'appropriation des outils reste partielle.
- La méconnaissance de la réglementation relative à la conservation des documents ou à la conservation des données.
- La traçabilité du suivi (rencontres avec le majeur, appels téléphoniques, suites données...) est souvent perfectible.

La programmation régionale est de 9 contrôles en 2024 (dont 2 services et 7 mandataires exerçant à titre individuel). Comme pour les années précédentes, l'accent est mis sur le contrôle de l'activité des mandataires exerçant à titre individuel et des préposés d'établissement.

Les DDETS-PP assurent également des contrôles sur pièce conséquents : les contrôles de cohérence du calcul de la participation des majeurs protégés. Les services départementaux assurent le suivi et le traitement de la gestion des réclamations qui contribuent aussi à la garantie de la sécurité des conditions de prises en charge.

Enfin, le volet inspection-contrôle porte également sur l'analyse de risque. Afin de prendre en considération l'orientation nationale d'inspection-contrôle (ONIC) du 29/06/2021, la Mission Transversalité, Appui et Pilotage a lancé une analyse de risque par auto-évaluation sur la catégorie des préposés en 2021, puis des services en 2022 et enfin des mandataires exerçant à titre individuel en novembre 2022 pour un traitement en 2023. La gestion de la démarche est réalisée par le niveau régional mais une appropriation des résultats se fait ensuite, par chaque département concerné.

II. Bilan du schéma 2017-2021

A. Méthodologie

1. Comité technique, groupes de travail, comité de concertation

Le schéma des MJPM et des DPF de la région Bourgogne-Franche-Comté étant arrivé à son terme, des travaux ont été entrepris en vue de son suivi et de son actualisation.

Dès 2018, un comité technique est instauré. La Direction Régionale a réuni à 6 reprises les correspondants des directions départementales, afin de mettre en œuvre les préconisations de l'évaluation. Plusieurs thématiques ont été ciblées :

- Vérifier l'adéquation entre les besoins identifiés et l'offre de services.
- Améliorer la coordination des acteurs (services de l'Etat, collectivités territoriales, CAF¹³ ...).
- Améliorer la sélection des candidats et la délivrance des agréments
- Revisiter les obligations des établissements médico-sociaux et hospitaliers, en matière de préposés.

Mis entre parenthèse durant la crise sanitaire, puis pendant la crise ukrainienne, les travaux du comité technique ont progressivement repris avec une seule rencontre en 2021 puis 3 en 2023.

S'agissant d'un outil de concertation et d'aide à la décision, l'élaboration du schéma s'est faite en concertation avec les acteurs. Ainsi, le comité technique a pu consulter les acteurs du champ de différentes manières :

- un questionnaire a été adressé fin 2021 à l'ensemble des juges du contentieux de la protection et des MJPM (services, mandataires individuels, préposés d'établissement)
- trois comités techniques élargis aux partenaires (juges, MJPM...) ont été organisés au 2^{ème} semestre 2023, dont l'un, dédié à l'activité des délégués aux prestations familiales
- une consultation écrite sur les préconisations à retenir dans le présent schéma régional concernant :
 - o une fourchette de mesures que devraient exercer les MJPM selon leurs modes d'exercice
 - o une projection de l'offre à 5 ans.

De plus, le comité de concertation et de pilotage s'est réuni le 15 décembre 2023, afin de valider collectivement les orientations du présent schéma régional des MJPM et des DPF pour la période 2024/2028.

2. Mise en œuvre du pilotage de la protection juridiques des majeurs

Au vu de l'étendue des travaux à mener dans le cadre du pilotage de la protection juridique des majeurs et du suivi de l'action des délégués aux prestations familiales, plusieurs axes de travail sont ressortis des échanges avec les partenaires. Le soutien financier obtenu auprès de la DGCS¹⁴ a permis de mettre en œuvre les premières actions courant 2023.

¹³ Caisse d'Allocations Familiales

¹⁴ Direction Générale de la Cohésion Sociale

➤ **Axe 1 : disposer d'un état des lieux actualisé de la protection juridique des majeurs en région Bourgogne-Franche-Comté**

Constat de départ	Dans la perspective de l'actualisation du schéma régional, il était nécessaire de disposer d'une mise à jour des données existantes et de poursuivre les investigations pour améliorer la connaissance des besoins et leur évolution en région Bourgogne-Franche-Comté.
Action mise en œuvre	Réalisation par le CREA I d'un état des lieux portant sur : les ouvertures de mesures, les professionnels (SMJPM, MI, préposés), les MASP / MAJ / mandats de protection future.
Réalisation	La première version transmise en novembre 2023 sera complétée pour le 1 ^{er} trimestre 2024.
Partenariat	CREAI

Constat de départ	Nous ne disposons pas d'un outil fiabilisé permettant de vérifier quels établissements respectent l'obligation de disposer d'un préposé. La réalisation d'un état des lieux est nécessaire.
Action mise en œuvre	Réalisation par le CREA I d'un état des lieux des établissements soumis à l'obligation de disposer d'un préposé, en précisant quels sont les établissements qui répondent à l'obligation.
Réalisation	2023 -2024
Partenariat	CREAI

➤ **Axe 2 : favoriser une meilleure connaissance des mesures, du rôle et des limites d'intervention du MJPM**

Constat de départ	Un certain nombre de problématiques rencontrées dans le cadre du maintien dans le logement ordinaire des personnes présentant des troubles psychiques sont liées au fait que les personnes concernées peuvent avoir des représentations négatives au sujet des mesures de protection juridiques (tutelles, curatelles, ...) et ne souhaitent pas bénéficier de tels accompagnements ou ne savent pas comment les faire évoluer.
Action mise en œuvre	Formation/sensibilisation à destination des personnes accompagnées (en IME / ITEP / SAVS/ SAMSAH/ ESAT/ MAS/ FAM/ GEM...) : « tutelle, curatelle, comment ça marche » A l'issue de la journée de formation les participants doivent pouvoir répondre aux questionnements suivants : Qui peut être protégé ? C'est quoi une tutelle ou une curatelle ? C'est quoi une habilitation familiale ? Qui décide de votre mesure de protection ? Est-ce que l'on peut arrêter ou changer sa mesure de protection ? Comment faire ? Que fait un tuteur ou un curateur ? Que fait le juge des tutelles ? Que pouvez-vous faire seul ? Quels sont vos droits ? Quelles aides pouvez-vous avoir si vos droits ne sont pas respectés ?
Réalisation	8 journées de formations réalisées ; fortes de leur succès, ces journées sont renouvelées en 2024 (1 journée organisée dans chaque département)
Partenariat	CREAI

Constat de départ	Les partenaires sont globalement exigeants et sollicitent parfois à tort les MJPM en raison de difficultés de compréhension de leur rôle, dans différents champs d'intervention. Ainsi, les échanges avec les opérateurs ont fait apparaître un besoin d'échanges interprofessionnels autour de 4 thématiques : - le MJPM et l'urgence (lien avec la police, la gendarmerie, les maires...) - le MJPM et l'environnement juridique (lien avec le JCP, les notaires, les commissaires de justice...) - le MJPM et les acteurs de la santé - le MJPM et les acteurs du quotidien (CD, banque, service d'intervention à domicile...)
Action mise en œuvre	Colloque/formation courte : Le MJPM au cœur d'un réseau partenarial A l'issue de la formation, les participants seront capables de : - Identifier les différents partenaires - Maîtriser le rôle de chacun et leur périmètre d'intervention - Communiquer efficacement avec chacun
Réalisation	4 décembre 2023
Partenariat	UFR SJEPG

➤ **Axe 3 : faciliter l'accès des MJPM à des actions de formation continue et de développement des compétences professionnelles sur des thématiques identifiées**

Constat de départ	Les échanges avec les acteurs du champ de la protection juridique des majeurs ont fait apparaître des problématiques liées à la méconnaissance des dispositions de la loi de 2009 comme de textes plus récents.
Action mise en œuvre	Formation courte : actualisation législative sur la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs A l'issue de la formation, les participants doivent être capables de : 1. Connaître les évolutions réglementaires relatives à la protection des majeurs 2. Maîtriser les implications de ces évolutions 3. Adapter leur pratique au droit positif
Réalisation	9 novembre 2023 ; compte-tenu du nombre de demandes de formation, une deuxième séance sera programmée en 2024
Partenariat	UFR SJEPG

Constat de départ	Les MJPM sont de plus en plus souvent confrontés à des situations conflictuelles avec les majeurs protégés et/ou leur entourage.
Action mise en œuvre	Formation courte : le MJPM et la gestion des conflits et des publics agressifs A l'issue de la formation les stagiaires sauront établir une communication efficace grâce aux outils de la communication non violente et de la programmation neurolinguistique. Ils maîtrisent les techniques d'écoute active et de reformulation. Ils maîtrisent des stratégies et des techniques pour faire face aux situations impliquant des publics agressifs incluant des compétences de gestion de l'agressivité et de sécurité personnelle.
Réalisation	2 octobre 2023 ; compte-tenu du nombre de demandes de formation une deuxième session sera programmée en 2024
Partenariat	UFR SJEPG

B. Etat des lieux visant à apprécier la nature, le niveau et l'évolution des besoins

Le nombre de majeurs protégés est en constante évolution au niveau national comme en région Bourgogne-Franche-Comté.

Ce point est travaillé à partir de l'état des lieux des majeurs protégés en BFC, réalisé par le CREAL.

1. Evolution des ouvertures de mesures entre 2017 et 2021

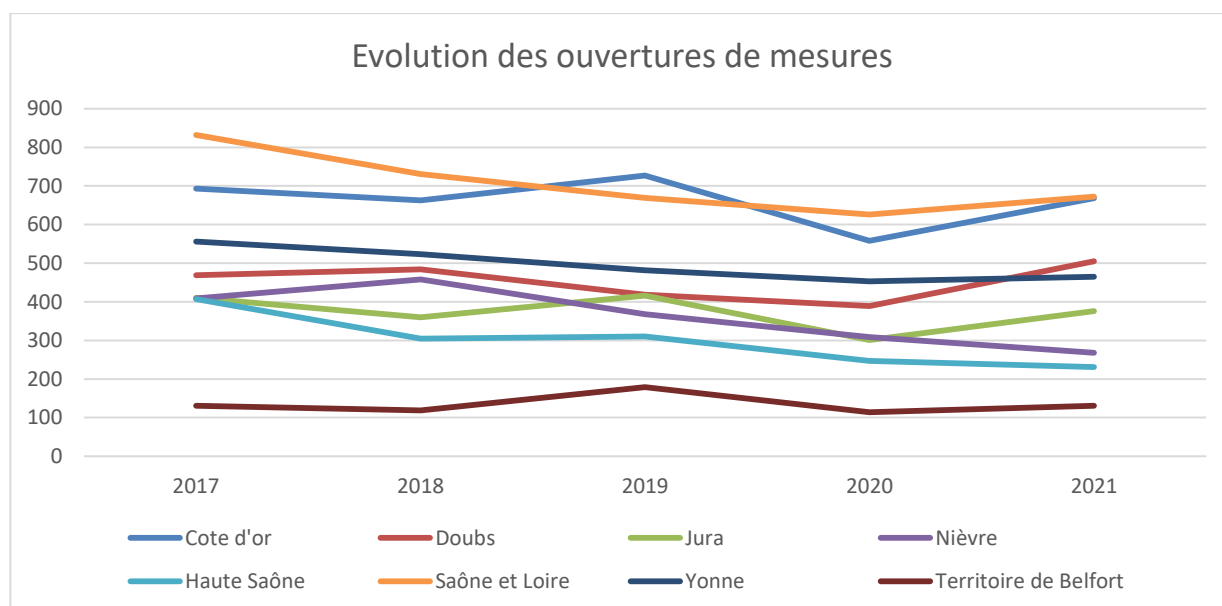
Ouvertures de mesures entre 2017 et 2021 par département :

	2017	2018	2019	2020	2021	Evolution du nombre d'ouverture en 2021 par rapport à 2017	Total des mesures ouvertes entre 2017 et 2021
Côte d'or	693	663	727	558	668	- 4 %	3 309
Doubs	469	484	418	389	505	+ 8 %	2 265
Jura	410	360	416	301	376	- 8 %	1 863
Nièvre	409	458	368	309	268	- 34 %	1 812
Haute Saône	407	305	310	247	231	- 43 %	1 500
Saône et Loire	832	731	669	626	672	- 19 %	3 530
Yonne	556	523	482	453	465	- 16 %	2 479
Territoire de Belfort	131	119	179	114	131	0 %	674
Total des ouvertures	3907	3643	3 569	2 997	3 316	- 15 %	17 432

Source : ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire général Civil (extraction du 14 décembre 2022)

Source : Etat des lieux de la protection juridique des majeurs en Bourgogne-Franche-Comté, CREAL, 2024

Le nombre des ouvertures de mesures a globalement baissé de 15% en Bourgogne-Franche-Comté entre 2017 et 2021.

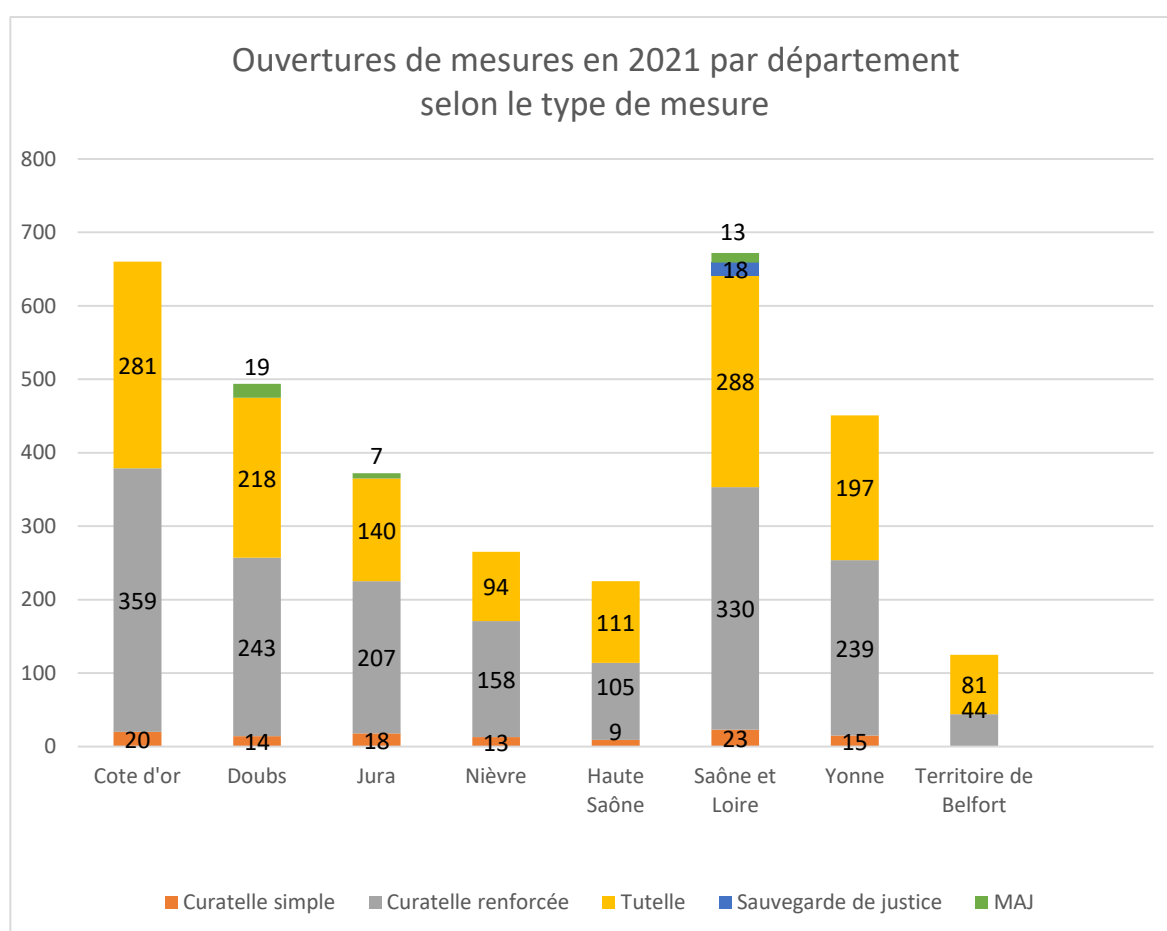


Source : Etat des lieux de la protection juridique des majeurs en Bourgogne-Franche-Comté, CREAL, 2024

« En 2020, tous les départements ont vu une nette baisse des ouvertures de mesures du fait de la crise sanitaire. En 2021, le nombre d'ouverture :

- est revenu aux chiffres d'avant Covid en Côte d'Or, dans le Jura et dans le territoire de Belfort ;
- a continué à baisser dans la Nièvre, en Haute-Saône ;
- a retrouvé un niveau proche de l'avant-Covid, mais très inférieur aux ouvertures de 2017 en Saône-et-Loire et dans l'Yonne
- a augmenté dans le Doubs »

→ Il sera opportun de retravailler cette question de l'évolution de l'offre à mi-schéma, pour voir si les effets de la crise sanitaire sur la baisse du nombre d'ouvertures de mesures se sont complètement estompés.



Source : Etat des lieux de la protection juridique des majeurs en Bourgogne-Franche-Comté, CREAI, 2024

Les mesures ouvertes en 2021 étaient principalement des tutelles et des curatelles renforcées. A noter que seules 18 sauvegardes de justice ont été ouvertes en 2021 et toutes en Saône-et-Loire.

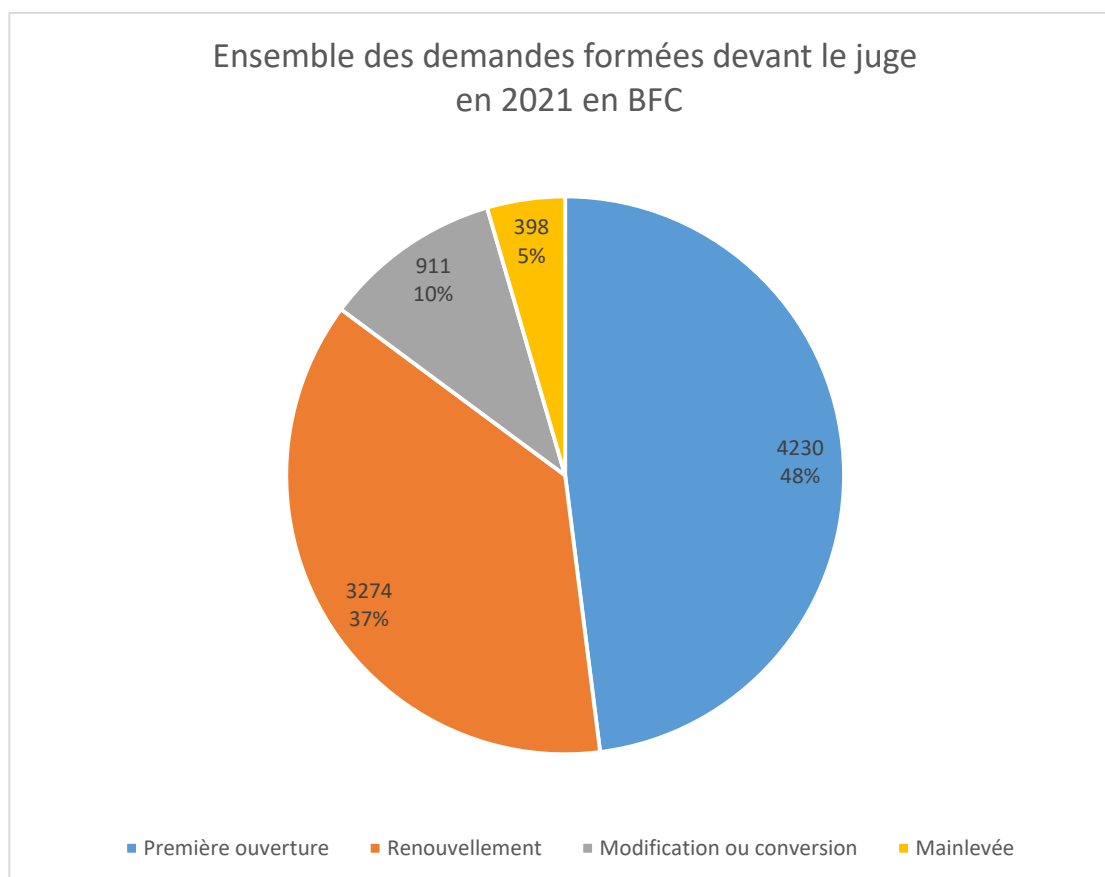
Ouvertures des mesures en 2021 par département selon le type de mesure

	Curatelle simple	Curatelle renforcée	Tutelle	Sauvegarde de justice	MAJ	Total
Côte d'or	20	359	281	0	NC ¹⁵	660
Doubs	14	243	218	0	19	494
Jura	18	207	140	0	7	372
Nièvre	13	158	94	0	NC	265
Haute Saône	9	105	111	NC	NC	225
Saône et Loire	23	330	288	18	13	672
Yonne	15	239	197	0	NC	451
Territoire de Belfort	NC	44	81	0	NC	125
TOTAL	112	1685	1410	18	39	660

Source : ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire général Civil (extraction du 14 décembre 2022)

Les données communiquées par le ministère de la Justice restent partielles.

→ Il sera opportun de retravailler cette question du recueil de données fiabilisées sur la durée du schéma.



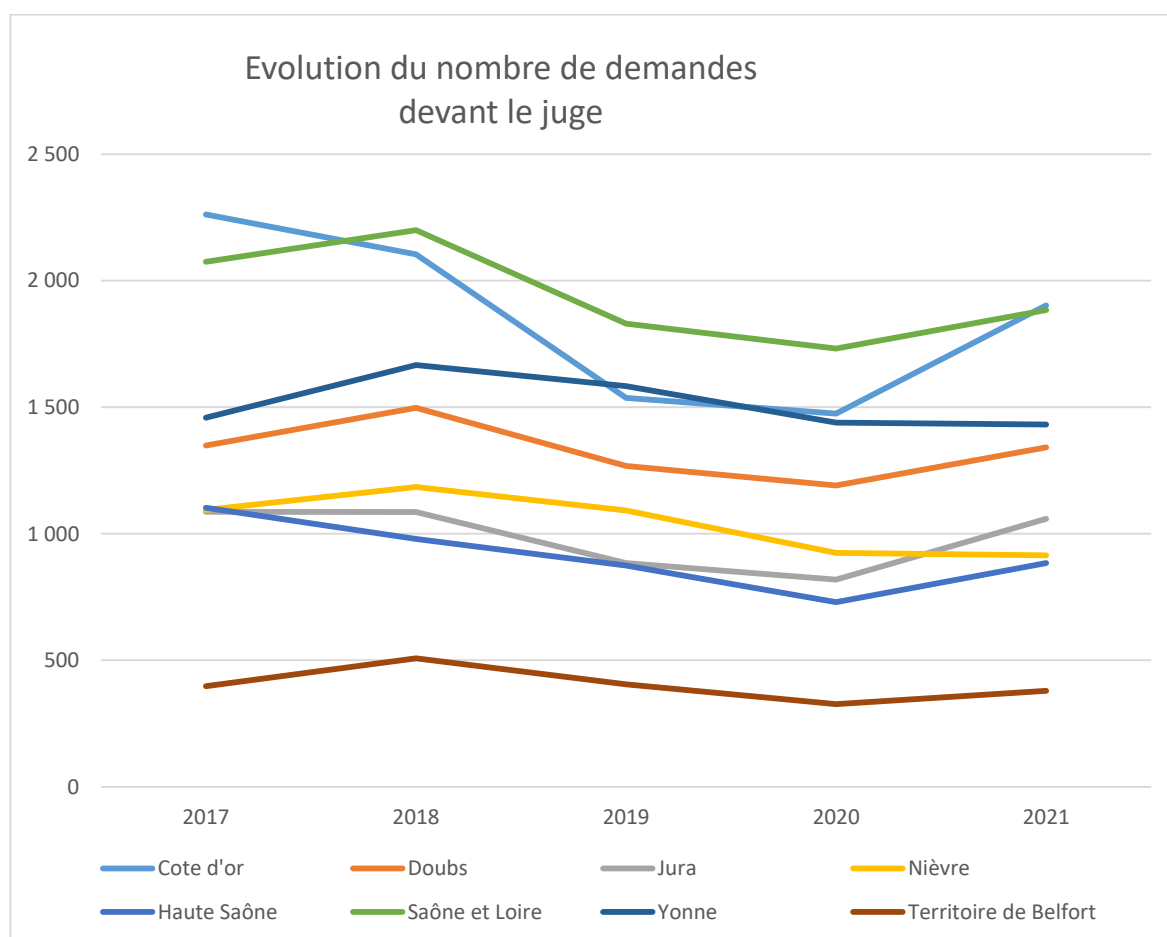
Source : Etat des lieux de la protection juridique des majeurs en Bourgogne-Franche-Comté, CREA, 2024

¹⁵ NC : non communiqué

Evolution du nombre de demandes formées devant le juge (2017-2021)

	Total 2017	Total 2021	Evolution en nombre	Evolution en pourcentage
Côte d'or	2262	1 903	- 359	- 18%
Doubs	1349	1 342	- 7	- 0,5 %
Jura	1087	1 059	- 30	- 2,8 %
Nièvre	1095	915	- 180	- 19,6 %
Haute-Saône	1103	885	- 218	- 24,6%
Saône et Loire	2075	1 884	- 191	- 10%
Yonne	1459	1 432	- 27	- 1,6%
Territoire de Belfort	398	380	- 18	- 4,7%
Total BFC	10 828	9 800	- 1 028	- 9,5 %

Source : ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire général Civil (extraction du 14 décembre 2022)

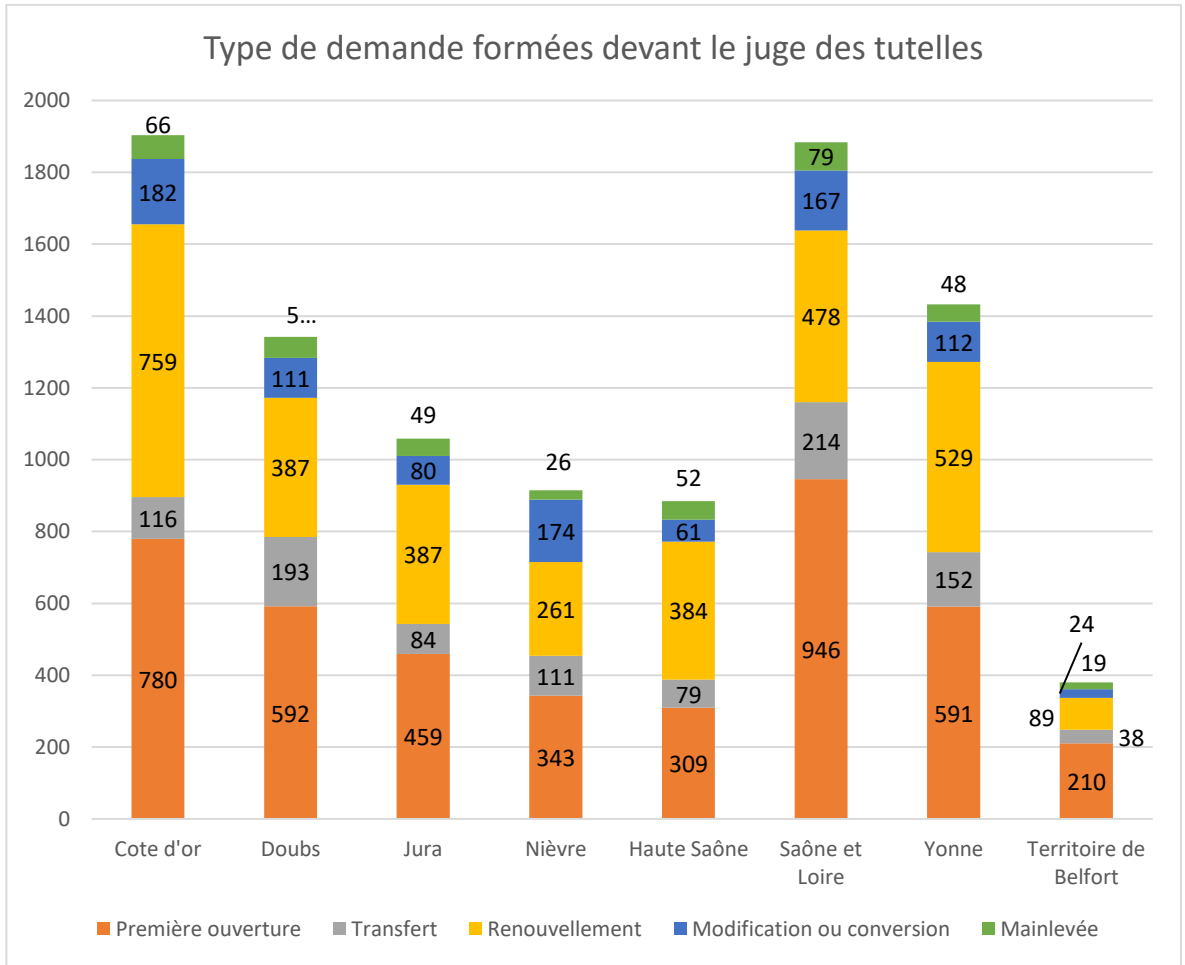


Globalement le nombre de demandes formées devant les juges ont baissé de 9.5% en 5 ans, avec des disparités fortes (-0.5% dans le Doubs à -24.6 % dans l'Yonne). Cette diminution peut s'expliquer, au moins partiellement par une augmentation des habilitations familiales constatée sur cette même période sur la région.

Ensemble des demandes formées devant le juge des contentieux de la protection en 2021, par département

	Première ouverture	Renouvellement	Transfert	Modification ou conversion	Mainlevée	Total des demandes en 2021
Côte d'or	780	759	116	182	66	1 903
Doubs	592	387	193	111	59	1 342
Jura	459	387	84	80	49	1 059
Nièvre	343	261	111	174	26	915
Haute-Saône	309	384	79	61	52	885
Saône-et-Loire	946	478	214	167	79	1 884
Yonne	591	529	152	112	48	1 432
Territoire de Belfort	210	89	38	24	19	380
Total	4 230	987	3274	911	398	9 800

Source : ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire général Civil (extraction du 14 décembre 2022)

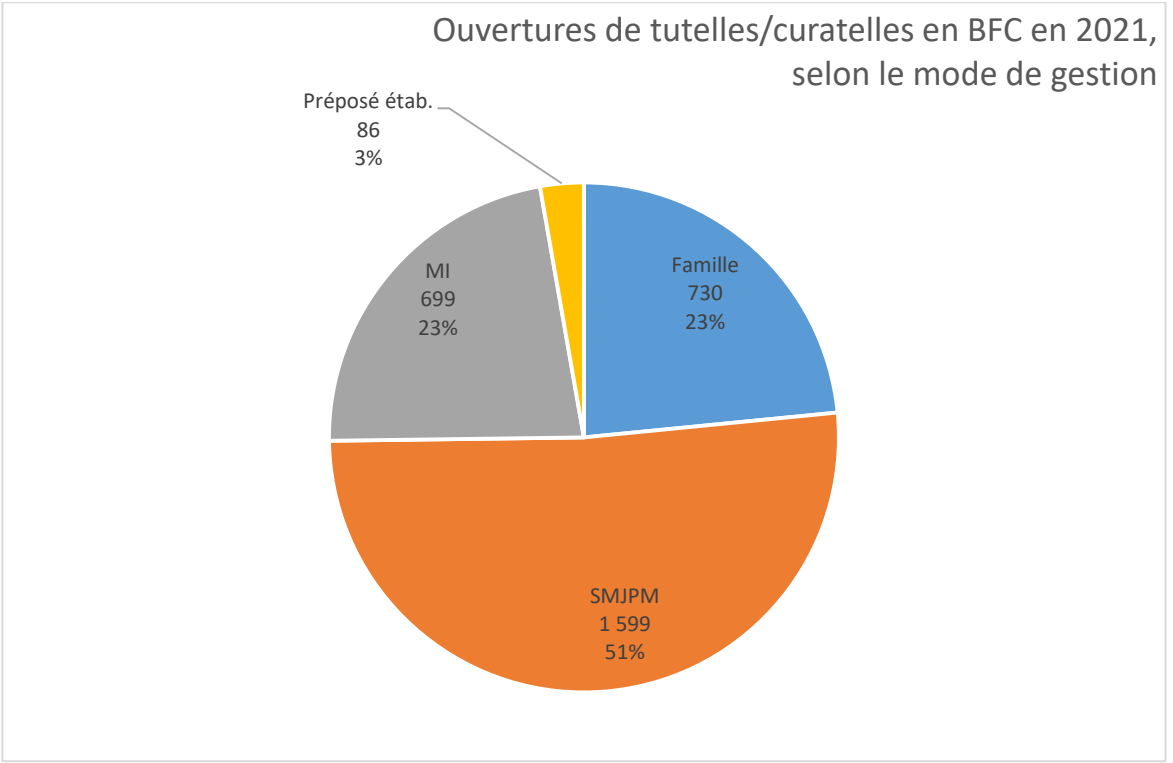


Source : Etat des lieux de la protection juridique des majeurs en Bourgogne-Franche-Comté, CREA, 2024

Pour l'ensemble des départements de la région, les demandes formées devant le juge concernent principalement des premières ouvertures de mesures et des renouvellements. A noter, un nombre réduit de demandes de mainlevée sur l'ensemble du territoire.

2. Mesures de protection et répartition entre tuteurs/curateurs familiaux et mandataires judiciaires

Les données communiquées par le niveau national sont partielles, notamment pour ce qui concerne la prise en charge par les familles ou les préposés d'établissement. Sont traitées dans ce point les ouvertures de tutelles/curatelles en 2021 en Bourgogne-Franche-Comté.



Source : Etat des lieux de la protection juridique des majeurs en Bourgogne-Franche-Comté, CREA, 2024

Exemple des ouvertures de curatelles et de tutelles en 2021 selon le mode de gestion

	Famille	SMJPM	MI	Préposé étab.	Total
Côte d'or	146	111	380	28	665
Doubs	113	348	13	NC	474
Jura	100	264	34	NC	425
Nièvre	NC	118	77	NC	265
Haute Saône	49	163	8	NC	220
Saône et Loire	155	344	98	44	641
Yonne	145	162	131	14	452
Territoire de Belfort	22	89	14	NC	125
Total	730	1 599	699	86	3197

Source : ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire général Civil (extraction du 14 décembre 2022), complétés par les tableaux d'agrégations des bilans MI et besoins 2023 de la DREETS BFC, pour le 39, le 70 et le 90. – Source : Etat des lieux de la protection juridique des majeurs en Bourgogne-Franche-Comté, CREA, 2024

« La proportion de mesures ouvertes exercées par les familles est relativement homogène dans les 8 départements, de 22 % en Côte d'Or à 32 % dans l'Yonne, avec une moyenne régionale à 23 % soit environ ¼ des mesures ouvertes. Ce chiffre est à mettre en lien avec les données nationales publiées par le ministère selon lesquels les ouvertures de nouvelles mesures sont confiées à 29 % aux familles : la région BFC est donc un peu en deçà des chiffres nationaux ».

3. Mesures confiées aux MJPM et selon la catégorie de mandataire

Ouvertures des mesures en 2021 en France selon le type et le mode de gestion

	Total	Famille	Association tutélaire	Gérant privé	Préposé étab. soins
Total	69 703	19 928	31 802	16 477	1 453
Curatelle simple	2 759	1 026	1 074	648	11
Curatelle aménagée	1 053	270	457	316	10
Curatelle renforcée	32 584	6 101	17 414	8 526	543
Tutelle	32 342	12 356	12 222	6 895	869
Tutelle allégée	209	69	73	58	9
Sauvegarde de justice	256	106	69	38 ⁽¹⁾	
Mesure d'accompagnement judiciaire	500	so	493	7 ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ les ouvertures pour les modes de gestion gérant privé et préposé établissement de soins ont été agrégées en raison du secret statistique

Sources : Références statistiques Justice – Edition 2022

III. Données sociodémographiques

A. Situation démographique

Démographie

La Bourgogne-Franche-Comté est la région métropolitaine la moins dynamique en termes de démographie au cours des dix dernières années. Au 1er janvier 2023, la population de la Bourgogne-Franche-Comté est estimée à 2 786 300 habitants. Elle baisse légèrement depuis 2015. Le solde migratoire (arrivées - départs) est devenu nul depuis quelques années. Enfin, concernant le solde naturel, celui-ci est négatif et ne cesse de se dégrader (les naissances ne compensent plus les décès).

Évolution de la population des départements de Bourgogne-Franche-Comté :

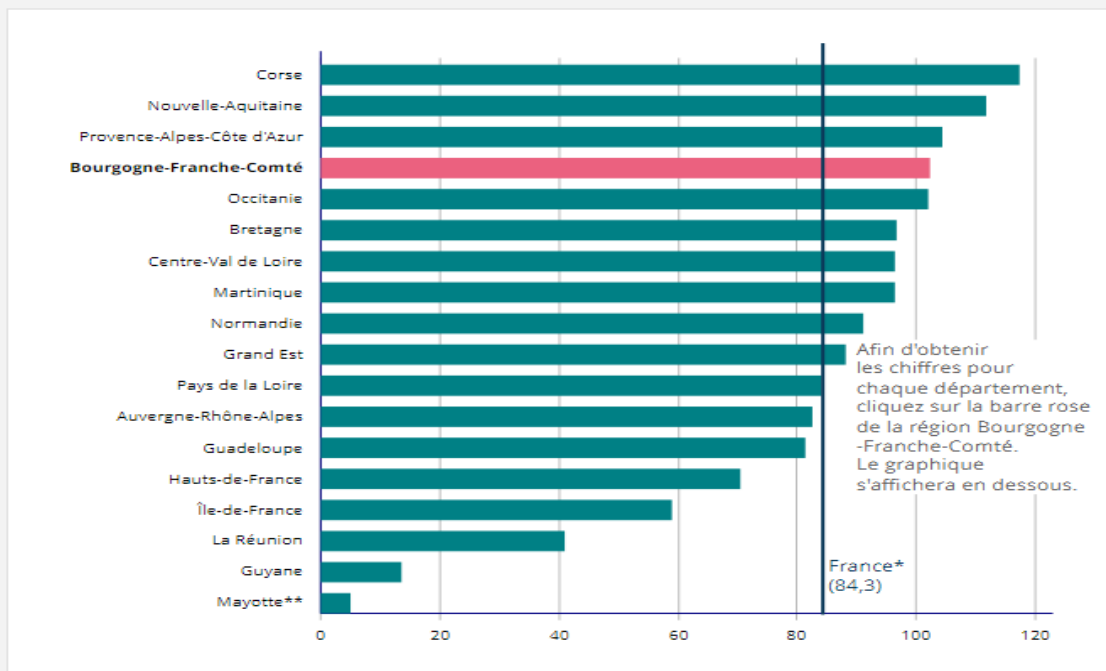
	Population municipale			Variation 2014-2020	
	2020	2014	2009	Nombre	Moyenne annuelle (%)
Côte-d'Or	535 078	531 380	524 144	+ 3 698	+ 0,1
Doubs	545 209	534 710	525 276	+ 10 499	+ 0,3
Jura	258 798	260 681	261 277	- 1 883	- 0,1
Nièvre	202 670	213 569	220 199	- 10 899	- 0,9
Haute-Saône	234 601	238 347	239 194	- 3 746	- 0,3
Saône-et-Loire	551 063	555 788	554 720	- 4 725	- 0,1
Yonne	334 156	341 814	343 377	- 7 658	- 0,4
Territoire de Belfort	140 120	144 334	142 461	- 4 214	- 0,5
Bourgogne-Franche-Comté	2 801 695	2 820 623	2 810 648	- 18 928	- 0,1
France métropolitaine	65 269 154	64 027 784	62 465 709	+ 1 241 370	+ 0,3

Source : Insee, Recensements de la population.

La Bourgogne-Franche-Comté est l'une des régions les plus âgées de l'Hexagone. De plus, en 2022, l'espérance de vie à la naissance est de 85,0 ans pour les femmes. Elle est de 78,8 ans pour les hommes, soit un écart de plus de 6 ans.

Une région plus âgée que la moyenne nationale

Indice de vieillissement de la population en 2020



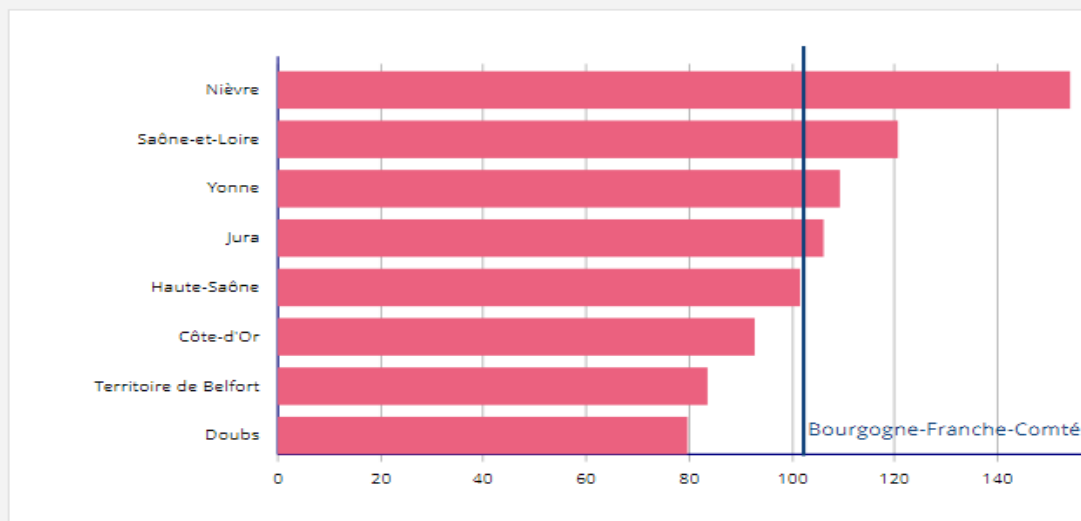
* Pour la comparaison nationale, la France correspond à la France hors Mayotte

** Pour Mayotte, données du Recensement de la Population de 2017

Source : Insee, recensements de la population.

La Nièvre le département le plus âgé de la région

Indice de vieillissement de la population par département en 2020



Pour cartographier ces données, cliquer ici : [Carte](#)

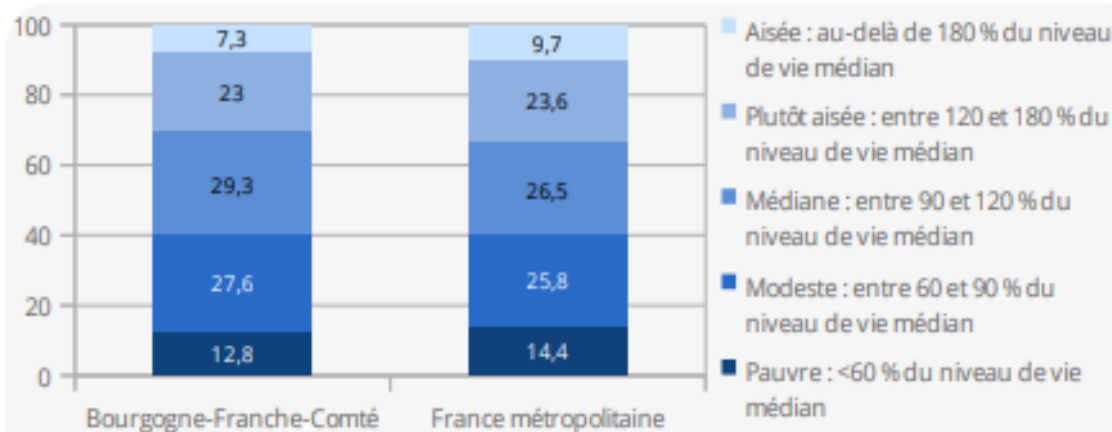
Définition : [indice de vieillissement](#)

Source : Insee, recensements de la population.

Niveau de vie médian et pauvreté

Le niveau de vie médian des habitants de Bourgogne-Franche-Comté s'élève à 22 110 euros par an en 2020, ce qui est équivalent à celui de la France.

Répartition de la population selon le niveau de vie :

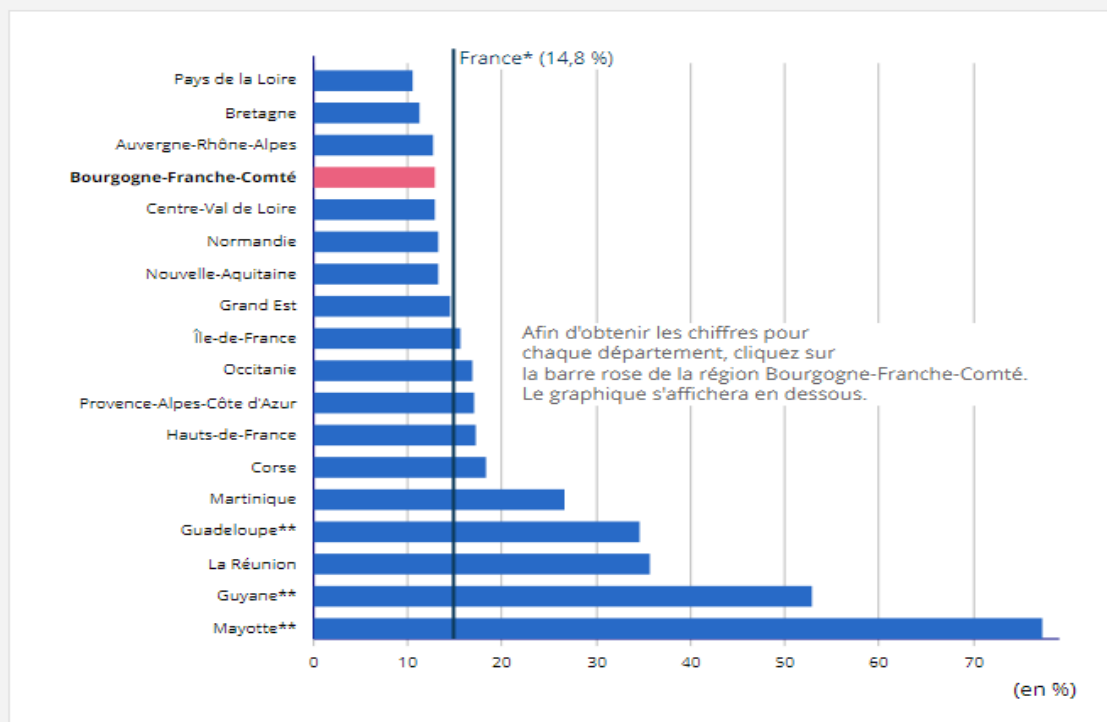


Champ : ménages fiscaux dont le revenu disponible est positif ou nul.

Source : Insee-DGFiP-Cnaf-Cnav-CCMSA, Fichier localisé social et fiscal (Filosophi) 2020.

La pauvreté est moins marquée en Bourgogne-Franche-Comté

Taux de pauvreté en 2020



* Pour la comparaison nationale, la France correspond à la France métropolitaine plus la Martinique et La Réunion

** Données issues de l'enquête Budget de famille 2017

Pour cartographier ces données, cliquez ici : [Carte](#)

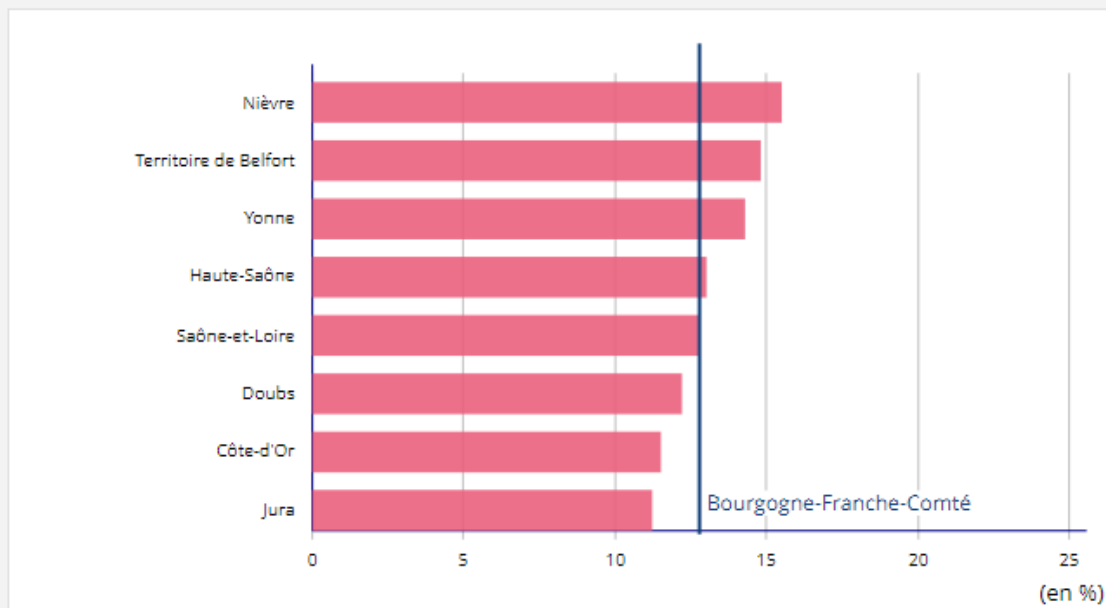
Définition : taux de pauvreté

Sources : Insee, Fichier localisé social et fiscal (Filosophi), enquête Budget de famille 2017.

Chaque personne vivant dans un ménage dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté est considérée comme pauvre. Le taux de pauvreté est de 12,8 % en Bourgogne-Franche-Comté, inférieur de près de 2 points au niveau national. Cependant, le taux de pauvreté dans la Nièvre (15,5 %) est supérieur à la moyenne française (14,8 %).

Une pauvreté plus marquée dans les départements de la Nièvre, de l'Yonne et du Territoire de Belfort

Taux de pauvreté en 2020



Source : Insee, Fichier localisé social et fiscal (Filosofi).

Extrait du panorama de la pauvreté en Bourgogne-Franche-Comté (INSEE) :

« Quelle que soit leur classe d'âge ou la composition du ménage, les habitants de la région sont moins exposés à la pauvreté. En revanche, celle-ci se concentre davantage qu'au niveau national dans les communes urbaines. Si les départements de la Côte-d'Or et du Jura sont davantage épargnés par la pauvreté, ceux de la Nièvre et du Territoire de Belfort sont plus touchés. Les mécanismes de redistribution entraînent une réduction nette de la pauvreté. Les prestations sociales participent à hauteur de 35 % au revenu disponible des ménages de la région vivant sous le seuil de pauvreté. Elles apportent un soutien financier important à ces ménages, relativement jeunes pour une grande part et souvent soutien de famille. Le lien à l'emploi et le statut d'occupation du logement permettent d'identifier six profils socio-démographiques illustrant la diversité des situations auxquelles peuvent être confrontés les ménages pauvres. La pauvreté peut se superposer à d'autres formes de difficultés sociales et être associée à des facteurs potentiellement aggravants. Certains sont assez directement liés à la pauvreté, d'autres plus indépendants ou contextuels : une situation défavorable sur le marché du travail, un faible niveau de formation initiale, des situations familiales délicates, des difficultés d'accès au logement, aux soins, aux services de la vie courante ou encore des difficultés liées à la mobilité. »

Source : Panorama de la pauvreté en Bourgogne-Franche-Comté – Insee Dossier Bourgogne-Franche-Comté n°10

B. Personnes protégées et facteurs de vulnérabilité

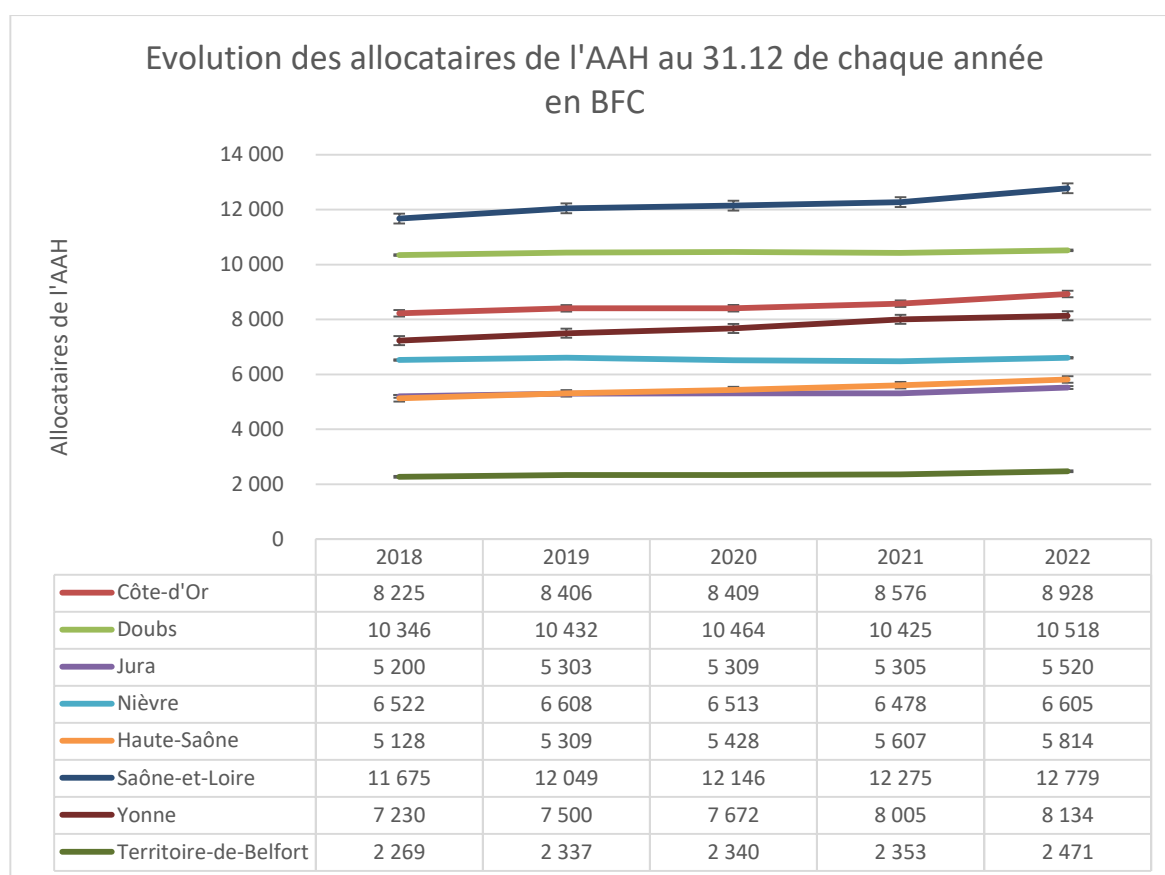
L'étude relative à la population des majeurs protégés réalisée par l'ANCREAI en 2017, précise que quatre facteurs de vulnérabilité ont été identifiés concernant le profil des majeurs protégés : le handicap, les troubles psychiques/psychiatriques, la dépendance liée à l'âge et la vulnérabilité sociale. Un majeur protégé peut être concerné par plusieurs de ces facteurs.

Cette étude présente les évolutions dans les profils des majeurs protégés constatées en 2017. Il apparaît que les travaux réalisés dans le cadre de l'actualisation du présent schéma régional confirment les mêmes constats, à savoir :

- des majeurs protégés issus de la protection de l'enfance ou de services en faveur des personnes en situation de handicap, plus présents parmi les publics sous mesure de protection
- des majeurs protégés présentant des troubles psychiques/psychiatrique de plus en plus conséquents : difficultés d'accès aux soins, situations de ruptures de soins plus récurrentes
- des personnes âgées plus dépendantes : difficultés pour maintenir les accompagnements nécessaires au maintien à domicile, pertes d'autonomie croissantes du fait du vieillissement de la population
- des situations de plus en plus précaires : surendettement, problématiques d'accès aux droits, difficulté à accéder et à se maintenir dans un habitat digne

Le handicap

Les indicateurs socio-démographiques montrent que les publics susceptibles de bénéficier d'une mesure de protection juridique sont en croissance, s'agissant du nombre de personnes bénéficiaires de l'AAH, lui-même en constante évolution dans tous les départements de Bourgogne-Franche-Comté.



Les troubles psychiques/psychiatriques et maladies neurodégénératives

La fréquence des maladies neurodégénératives augmente de manière importante avec l'âge. Les estimations au niveau national sont :

- plus d'un million de personnes atteintes par la maladie d'Alzheimer (et environ 225 000 nouveaux cas sont diagnostiqués chaque année)
- près de 200 000 personnes souffrent de la maladie de Parkinson (et environ 25 000 nouveaux cas sont diagnostiqués chaque année)
- près de 2300 nouveaux cas chaque année de maladies du motoneurone.

Le vieillissement progressif de la population et l'absence de traitements curatifs laissent penser que le nombre de personnes souffrant de maladies neurodégénératives va croître considérablement dans les années à venir.

Cette tendance se confirme en région Bourgogne-Franche-Comté. Ainsi l'ARS a publié des données en 2018 dans le dossier de presse des assises régionales (*Alzheimer, Parkinson, sclérose en plaques ... Des assises régionales à Dijon*) :

- La maladie d'Alzheimer : en Bourgogne-Franche-Comté, l'Assurance Maladie prend en charge plus de 22 000 personnes atteintes de cette maladie (dans le cadre des affections de longue durée)
- La maladie de Parkinson : en Bourgogne-Franche-Comté, le nombre de cas de maladie de Parkinson est estimé à près de 11 000 en 2018. Il était établi à 8 669 cas en 2015.

La dépendance liée à l'âge

En Bourgogne-Franche-Comté, 6.6% des plus de 60 ans vivant à domicile sont en perte d'autonomie, soit près de 54 000 personnes. Cette perte d'autonomie est déterminée par des problèmes fonctionnels (17% souffrent d'un problème moteur, 10% font face à un problème sensoriel et 6% à un problème cognitif), et se traduit dans la vie quotidienne par une incapacité totale ou partielle à se déplacer, se laver, s'habiller, comprendre une conversation...

De même, 26% des plus de 60 ans vivant à domicile en Bourgogne-Franche-Comté, bénéficient d'une aide dans leur vie quotidienne : si 17% des personnes âgées de 60 à 74 ans bénéficient d'une aide au quotidien, cette proportion double pour les personnes âgées de 75 à 84 ans et quadruple pour les personnes âgées de plus de 85 ans. L'aide dans la vie quotidienne peut prendre différentes formes : interventions d'aide-ménagère ou de personnels soignants, aide technique (fauteuil roulant, lit médicalisé...), aménagement du logement (douche adaptée, installation de barres d'appui...).

Le vieillissement de la population va s'accroître : la part de personnes âgées de plus de 60 ans dans la population régionale devrait passer de 30% en 2020 à 36% en 2040. Le nombre de personnes touchées par la perte d'autonomie sera plus important.

Les publics susceptibles de bénéficier d'une mesure de protection juridique seront donc plus nombreux pour ce qui concerne la dépendance liée à l'âge.

La vulnérabilité sociale

Le rapport de l'ANCREAI de 2017 indique que 50% des majeurs protégés par des professionnels MJPM ont un revenu inférieur au seuil de pauvreté.

Les éléments relatifs au niveau de vie médian et à la pauvreté ont été présentés précédemment (III. Données sociodémographiques / A. Situation démographique).

IV. Etat des lieux : inventaire de l'offre

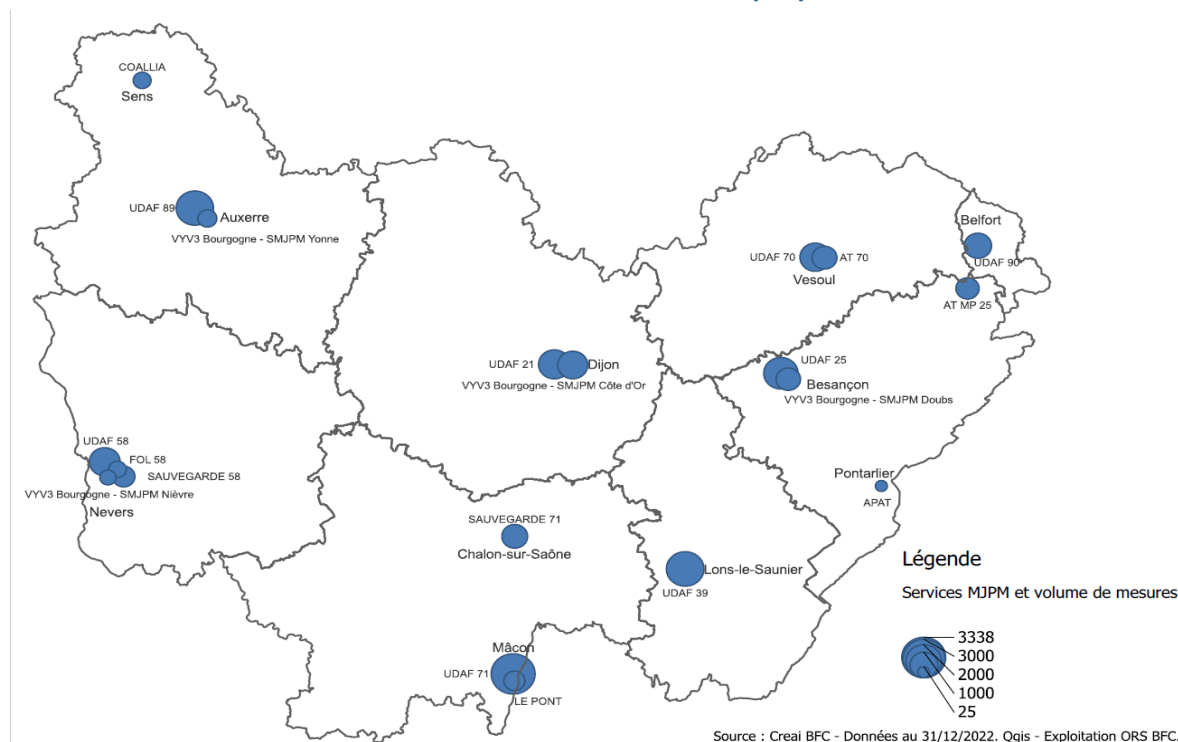
Nombre de mandataires inscrits sur la liste au 1^{er} janvier :

	2017			2023		
	SMJPM	MI	Préposés	SMJPM	MI	Préposés ¹⁶
Côte d'or	2	34	11	2	38	7
Doubs	4	6	9	4	5	5
Jura	1	4	2	1	7	2
Nièvre	4	16	4	4	16	2
Haute-Saône	2	4	1	2	4	1
Saône-et-Loire	3	23	15	3	19	15
Yonne	3	16	6	3	21	8
Territoire de Belfort	1	3	1	1	2	2
Total	20	106	49	20	112	42

Le nombre de services autorisés et le nombre de mandataires individuels agréés sont restés stables sur la période 2017-2023. Seul le nombre de préposés déclarés a évolué à la baisse (-14% en 5 ans).

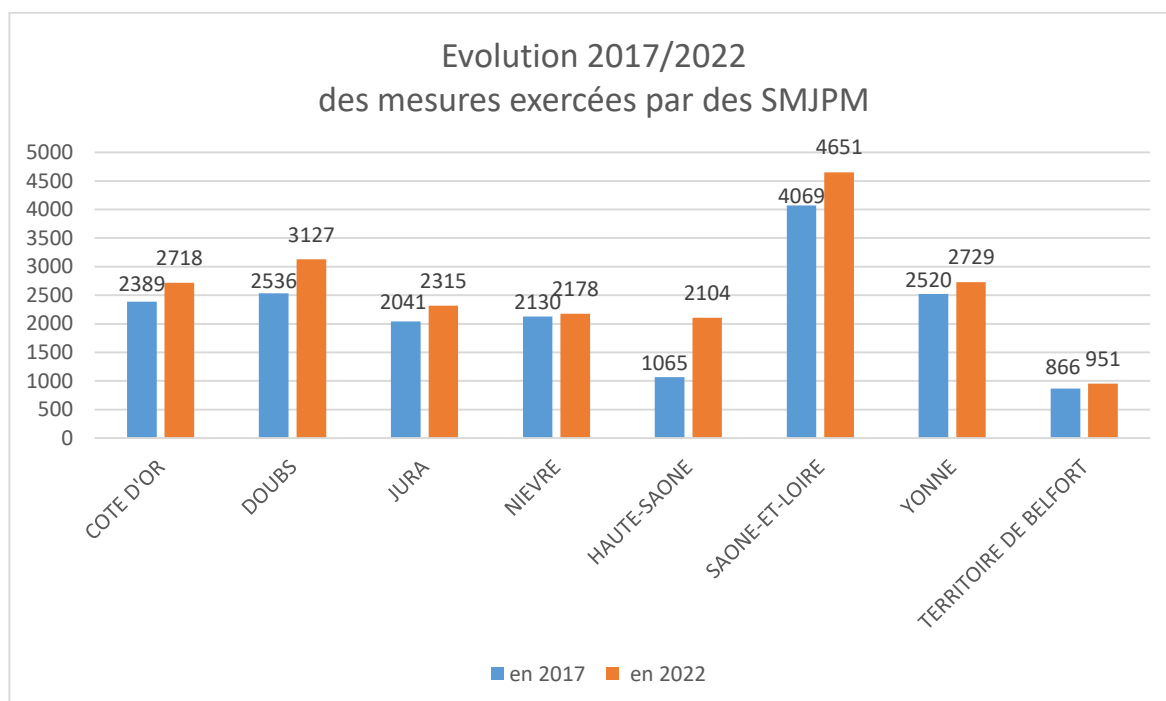
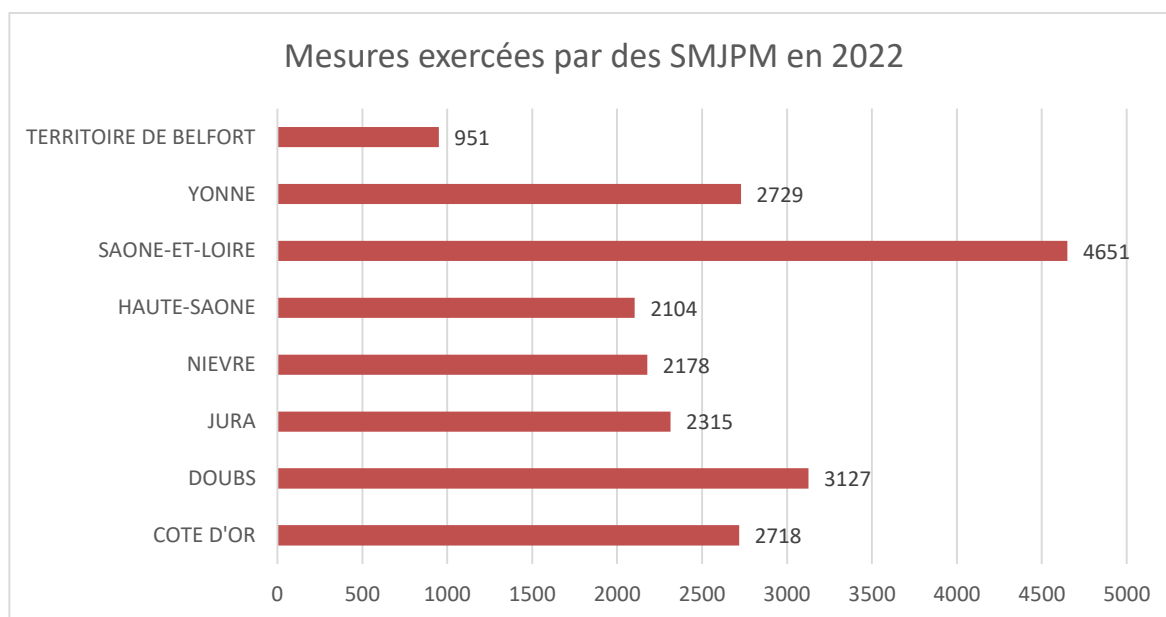
A. Les services mandataires

Les SMJPM autorisés en BFC au 31/12/2022



Source : Données DREETS BFC « Agrégation Régionale BFC_2022 »

¹⁶ Données 2022 pour les préposés d'établissement



Remarque :

Si le nombre de mesures exercées par les SMJPM reste stable dans la Nièvre sur 5 ans, dans les autres départements, il augmente, allant jusqu'à doubler en Haute-Saône.
Globalement, l'augmentation régionale est de 20 %.

Mesures exercées par les SMJPM au 31/12/2022

	Curatelle renforcée		Curatelle simple		Tutelle		TPSA ou MAJ		Sauvegarde de justice		Tutelle ou curatelle aux biens ou à la personne	
Côte-d'Or	1840	68%	56	2%	757	28%	4	0%	26	1%	30	1%
Doubs	1768	57%	67	2%	927	30%	49	2%	85	3%	163	5%
Jura	1422	61%	89	4%	692	30%	23	1%	36	2%	50	2%
Nièvre	1246	57%	51	2%	754	35%	9	0%	30	1%	65	3%
Haute-Saône	619	29%	41	2%	789	38%	26	1%	71	3%	555	26%
Saône-et-Loire	2797	60%	130	3%	1388	30%	39	1%	122	3%	160	3%
Yonne	1500	55%	61	2%	921	34%	17	1%	42	2%	182	7%
Territoire-de-Belfort	438	46%	22	2%	450	47%	7	1%	3	0%	31	3%
Total BFC	11630	56%	517	2%	6678	32%	174	1%	415	2%	1236	6%

Source : Données DREETS BFC « Agrégation Régionale BFC_2022 »

Source : Etat des lieux de la protection juridique des majeurs en Bourgogne-Franche-Comté, CREA, 2024

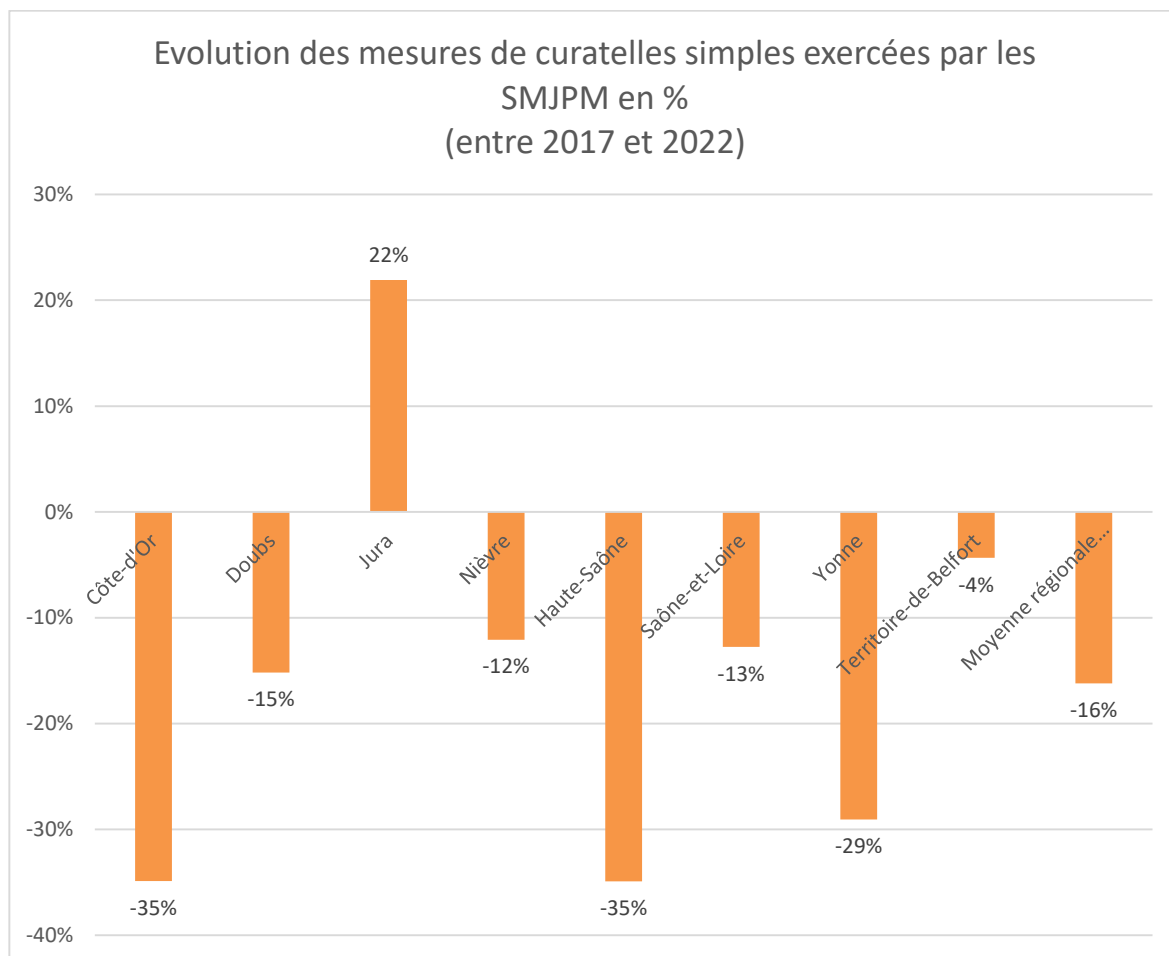
Remarque :

L'essentiel des mesures exercées par les SMJPM sont des curatelles renforcées (56 % des mesures en moyenne régionale).

En revanche les tableaux régionaux d'agrégation ont une catégorie « Tutelle ou curatelle aux biens ou à la personne » et on ignore s'il s'agit de tutelle ou de curatelle, uniquement aux biens ou à la personne. Si ce cas de figure est relativement rare (6% au niveau régional), pour la Haute-Saône, c'est 26 % des mesures (555 mesures). Or, dans ce même département, les curatelles renforcées ne représentent que 29 % des mesures. On peut donc supposer qu'un nombre important des mesures sont seulement aux biens ou à la personne, sans plus de précision sur la nature de la mesure (tutelle ou curatelle).

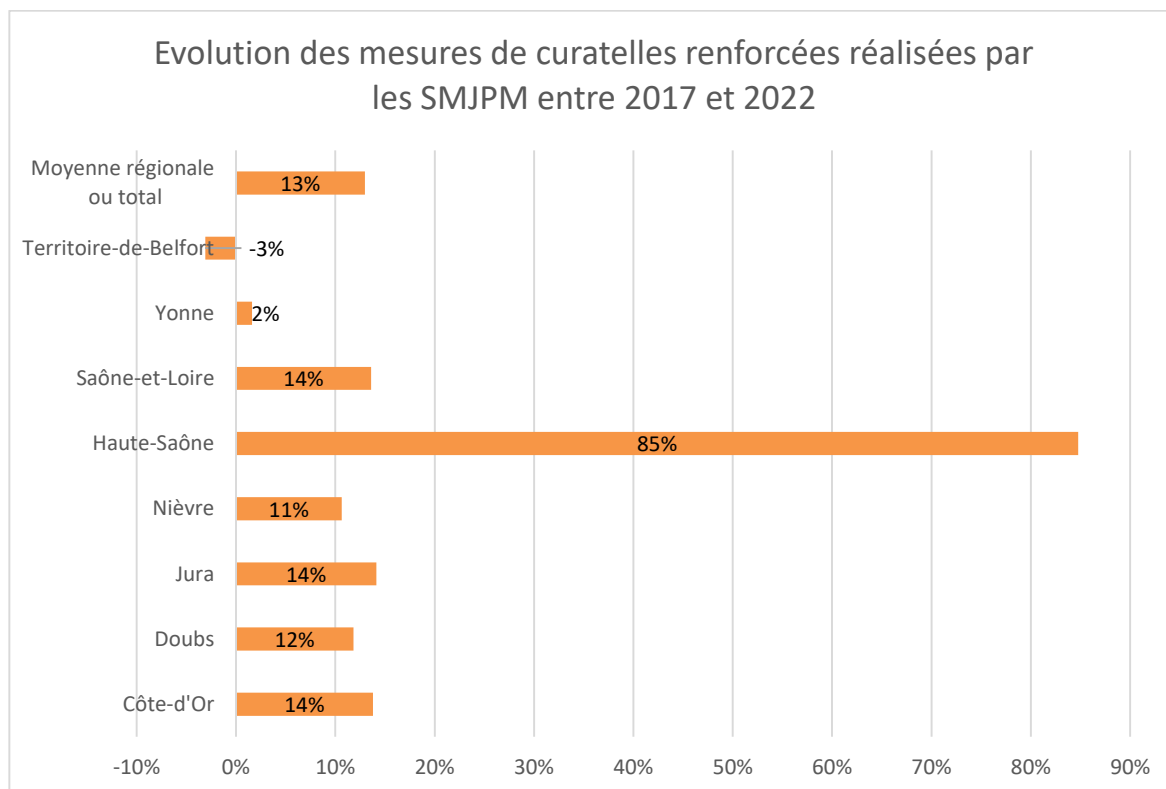
Evolution des principales mesures exercées par les SMJPM entre 2017 et 2022

Curatelle simple						
	2017		2022		Evolution 2017/2022	
	Nombre de mesures en 2017	% du total des mesures	Nombre de mesures en 2022	% du total des mesures	Evolution en nombre de mesures	Evolution en %
Côte-d'Or	86	4%	56	2%	-30	-35%
Doubs	79	3%	67	2%	-12	-15%
Jura	73	3%	89	4%	16	+ 22%
Nièvre	58	3%	51	2%	-7	-12%
Haute-Saône	63	3%	41	2%	-22	-35%
Saône-et-Loire	149	4%	130	3%	-19	-13%
Yonne	86	3%	61	2%	-25	-29%
Territoire-de-Belfort	23	3%	22	2%	-1	-4%
Moyenne régionale ou total	617	3%	517	2%	-100	-16%



Remarque : les curatelles simples qui étaient déjà très peu nombreuses dans l'ensemble des départements de la région ont encore diminué en 5 ans pour ne représenter que 2 % du total des mesures. Il n'y a que dans le Jura où elles ont augmenté légèrement pour passer de 73 mesures à 89 (+ 22%)

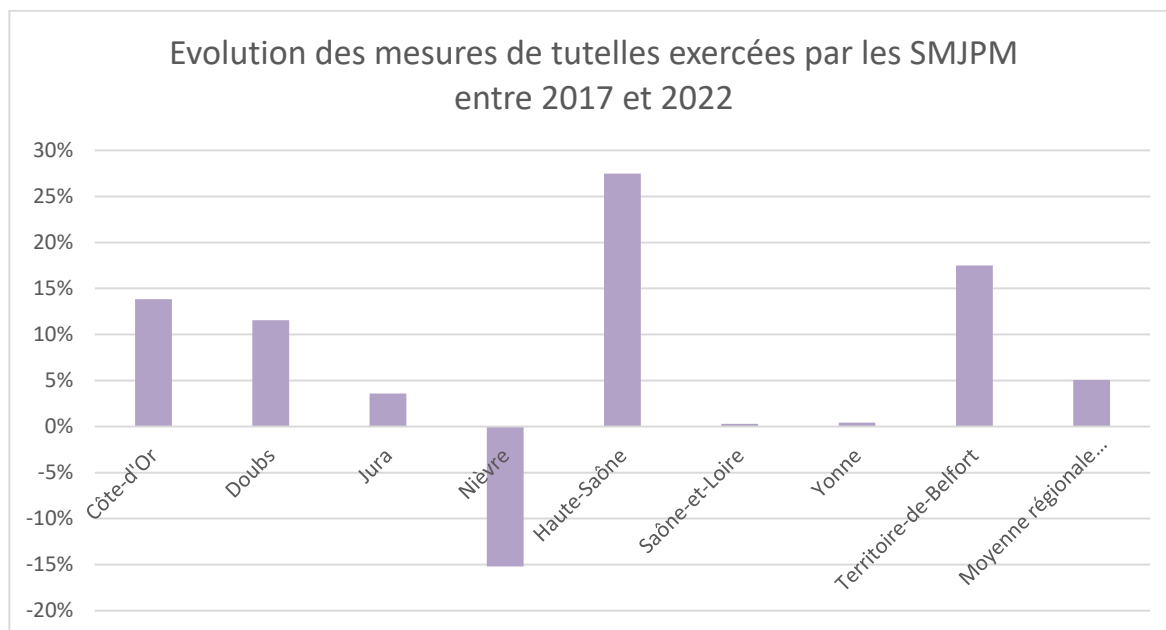
	Curatelle renforcée					
	2017		2022		Evolution 2017/2022	
	Nombre de mesures en 2017	% du total des mesures	Nombre de mesures en 2022	% du total des mesures	évolution en nombre de mesures	évolution en %
Côte-d'Or	1617	66%	1840	68%	223	14%
Doubs	1581	58%	1768	57%	187	12%
Jura	1246	58%	1422	61%	176	14%
Nièvre	1126	51%	1246	57%	120	11%
Haute-Saône	335	18%	619	29%	284	85%
Saône-et-Loire	2462	58%	2797	60%	335	14%
Yonne	1476	54%	1500	55%	24	2%
Territoire-de-Belfort	452	51%	438	46%	-14	-3%
Moyenne régionale ou total	10 295	52%	11 630	56%	1 335	13%



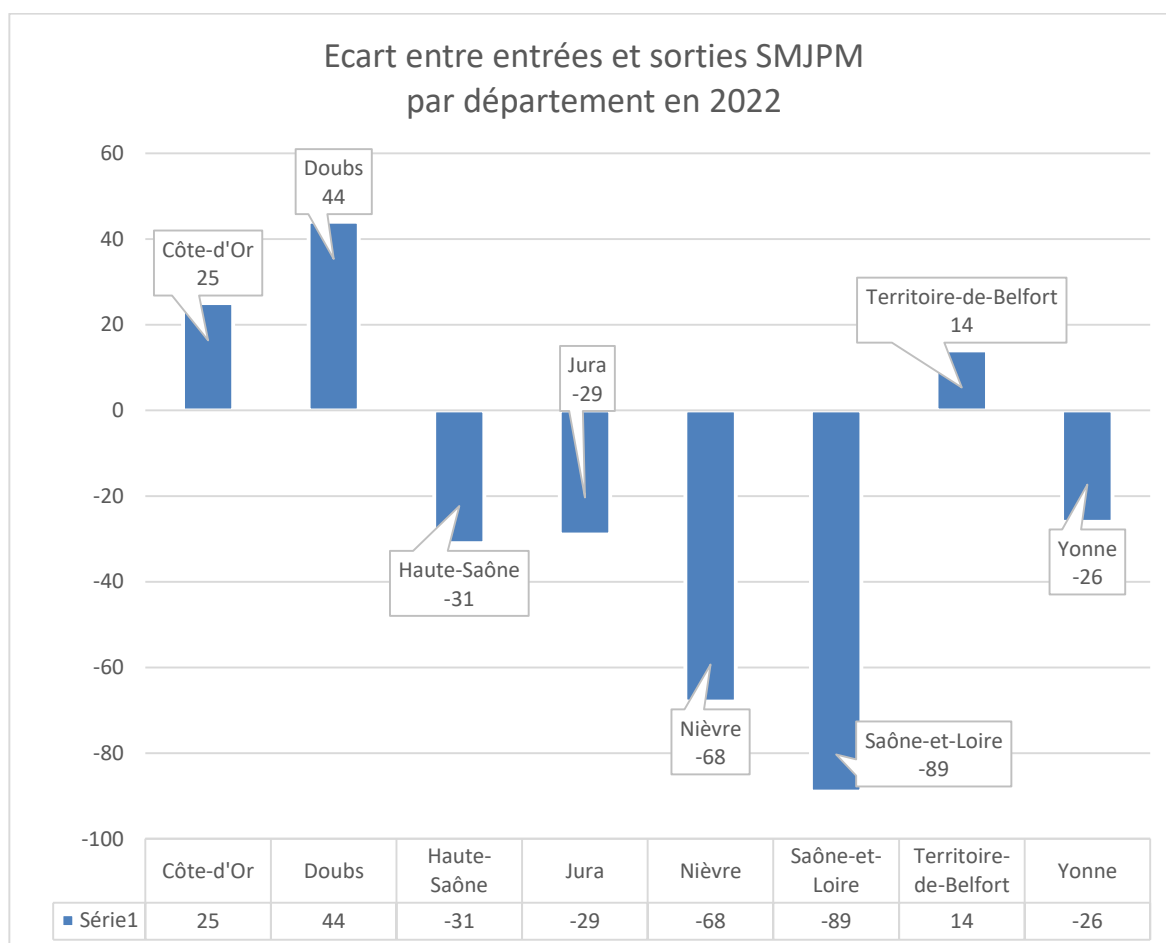
Remarque : les curatelles renforcées sont les principales mesures exercées par les SMJPM en BFC (comme au niveau national) avec encore une évolution à la hausse en 5 ans, passant en moyenne de 52 à 56 %.

Dans les départements, elles représentent largement plus de la moitié des mesures : de 55% dans l'Yonne à 68 % en Côte d'Or. Si elles ont fortement augmenté en Haute-Saône (+ 85 %), elle demeure bien en dessous de la moyenne régionale en ne représentant que 29 % des mesures. Elles sont passées de 335 à 619 en 5 ans. Sachant que le nombre de mesures a lui-même doublé, passant de 1065 à 2104.

Tutelle						
	2017		2022		Evolution 2017/2022	
	Nombre de mesures en 2017	% du total des mesures	Nombre de mesures en 2022	% du total des mesures	évolution en nombre de mesures	évolution en %
Côte-d'Or	665	27%	757	28%	92	+ 14%
Doubs	831	30%	927	30%	96	+ 12%
Jura	668	31%	692	30%	24	+ 4%
Nièvre	889	41%	754	35%	-135	-15%
Haute-Saône	619	33%	789	38%	170	+ 27%
Saône-et-Loire	1384	33%	1388	30%	4	0%
Yonne	917	34%	921	34%	4	0%
Territoire-de-Belfort	383	43%	450	47%	67	+ 17%
Moyenne régionale ou total	6 356	34%	6 678	32%	322	+ 5%



Remarque : Les mesures de tutelles exercées par les SMPJM restent stables en 5 ans (+ 5 % sur la région) et représentant globalement un peu plus d'un 1/3 des mesures. Elles ont diminué dans la Nièvre, passant de 41 % du total des mesures à 35%. Elles ont augmenté en Haute-Saône, passant de 33% à 38 %.



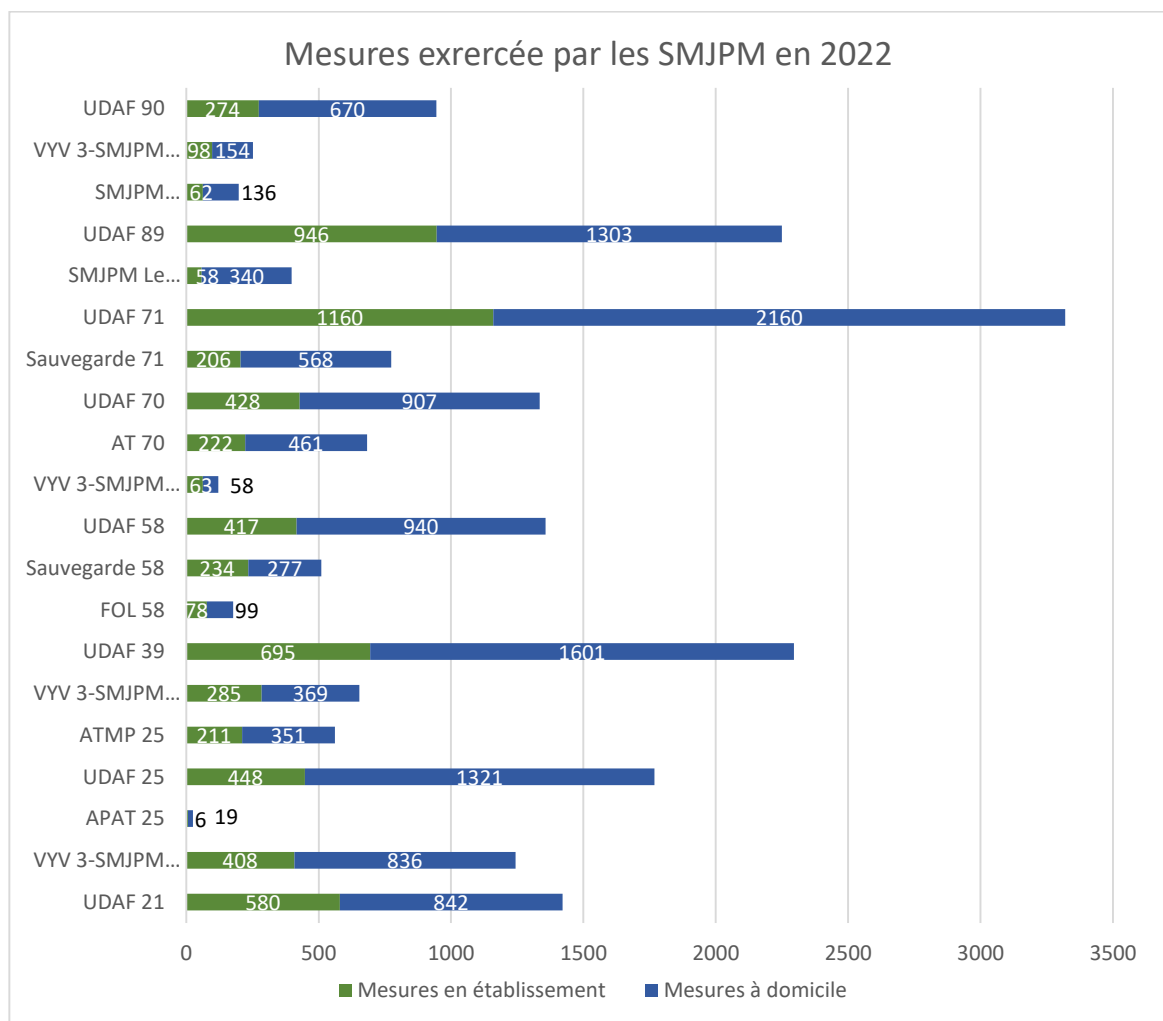
Source : Etat des lieux de la protection juridique des majeurs en Bourgogne-Franche-Comté, CREAI, 2024

	Total des mesures	Sorties de mesures	Mesures Nouvelles	Ecart	Par rapport au % du total mesures
Côte-d'Or	2680	183	208	25	+ 1 %
Doubs	3095	294	338	44	+ 1 %
Haute-Saône	2078	243	212	-31	-1 %
Jura	2334	260	231	-29	-1 %
Nièvre	2195	225	157	-68	-3 %
Saône-et-Loire	4612	481	392	-89	-2 %
Territoire-de-Belfort	947	130	144	14	+ 1 %
Yonne	2712	183	157	-26	-1 %
Total	20654	1999	1839	-160	-1%

Source : Données DREETS BFC « Agrégation Régionale BFC_2022 »

Source : Etat des lieux de la protection juridique des majeurs en Bourgogne-Franche-Comté, CREA, 2024

Remarque : s'il y a des écarts entre les entrées et les sorties de mesures, ramené au nombre total de mesures, cela ne représente qu'un écart minime.



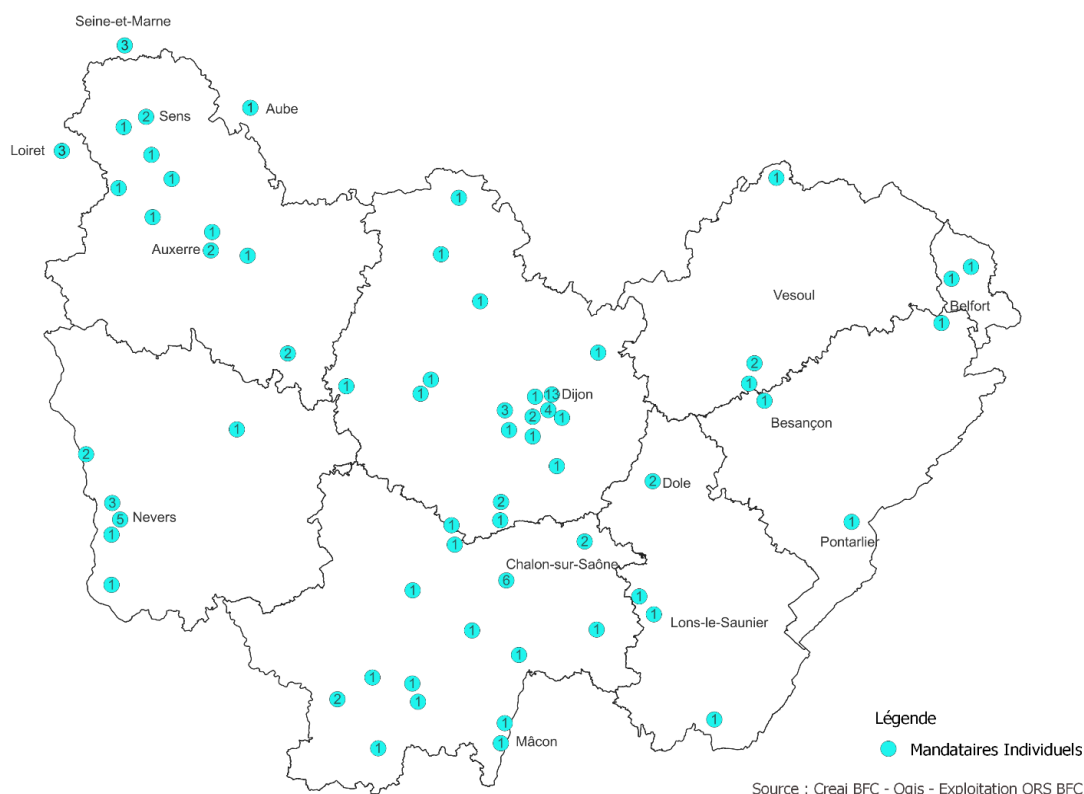
Source : Etat des lieux de la protection juridique des majeurs en Bourgogne-Franche-Comté, CREA, 2024

Remarque :

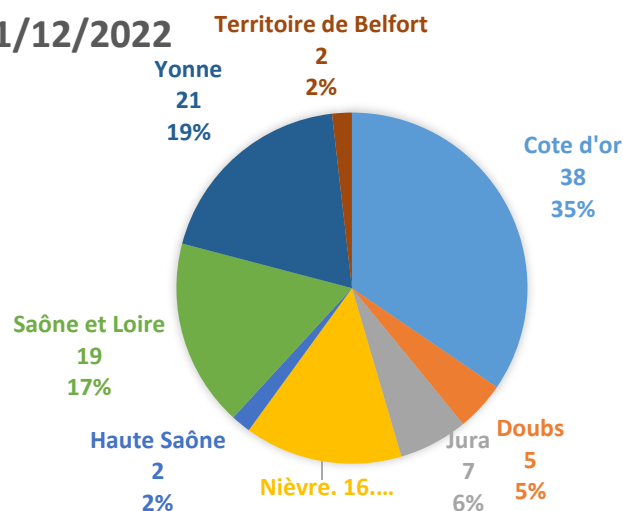
Les services de mandataires se caractérisent par une plus forte représentation des personnes vivant à domicile parmi les majeurs protégés qu'ils accompagnent avec une moyenne de 64 % sur l'ensemble de la région.

B. Les mandataires individuels

Répartition des mandataires individuels sur la région

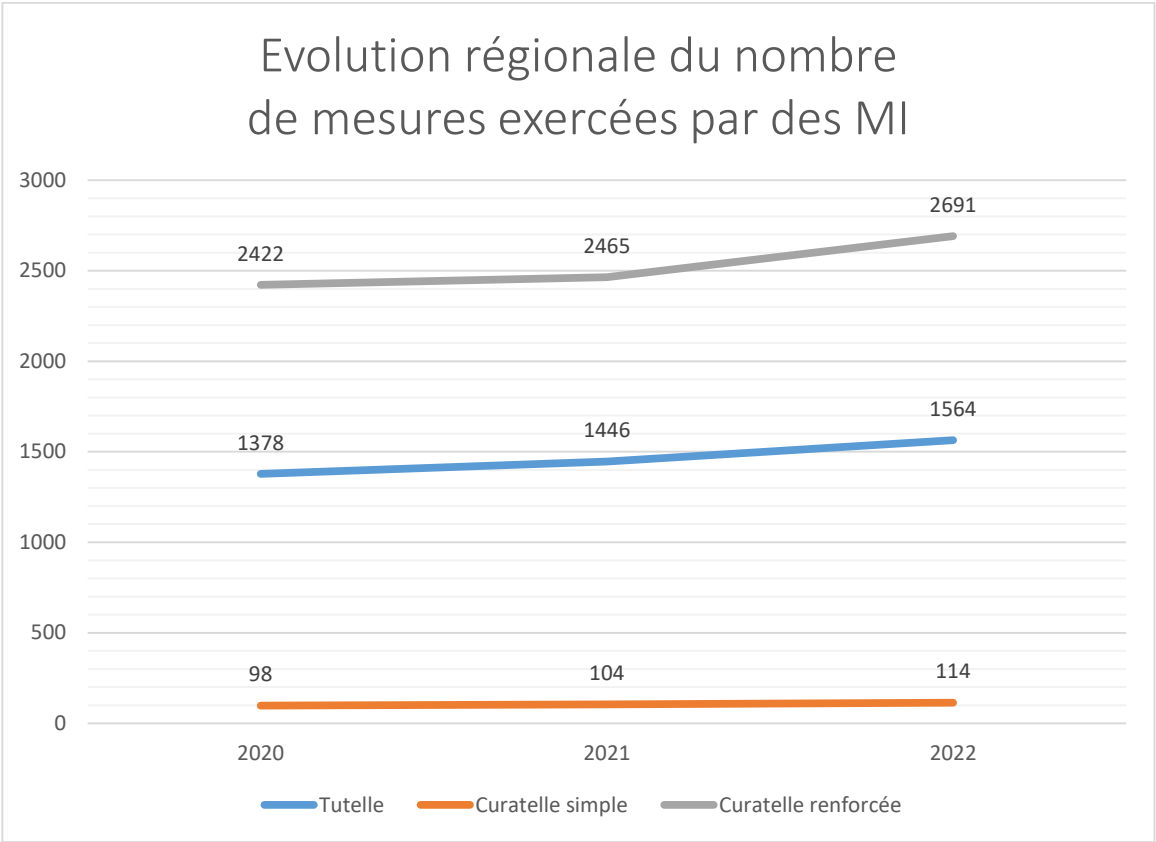


Mandataires individuels inscrits au 31/12/2022



Source : Etat des lieux de la protection juridique des majeurs en Bourgogne-Franche-Comté, CREAI, 2024

Le nombre d'agrément délivrés pour l'exercice au titre de mandataire individuel est historiquement plus bas dans les départements de l'ex-Franche-Comté, qui avaient fait le choix de limiter le nombre de mandataires exerçant à titre individuel.

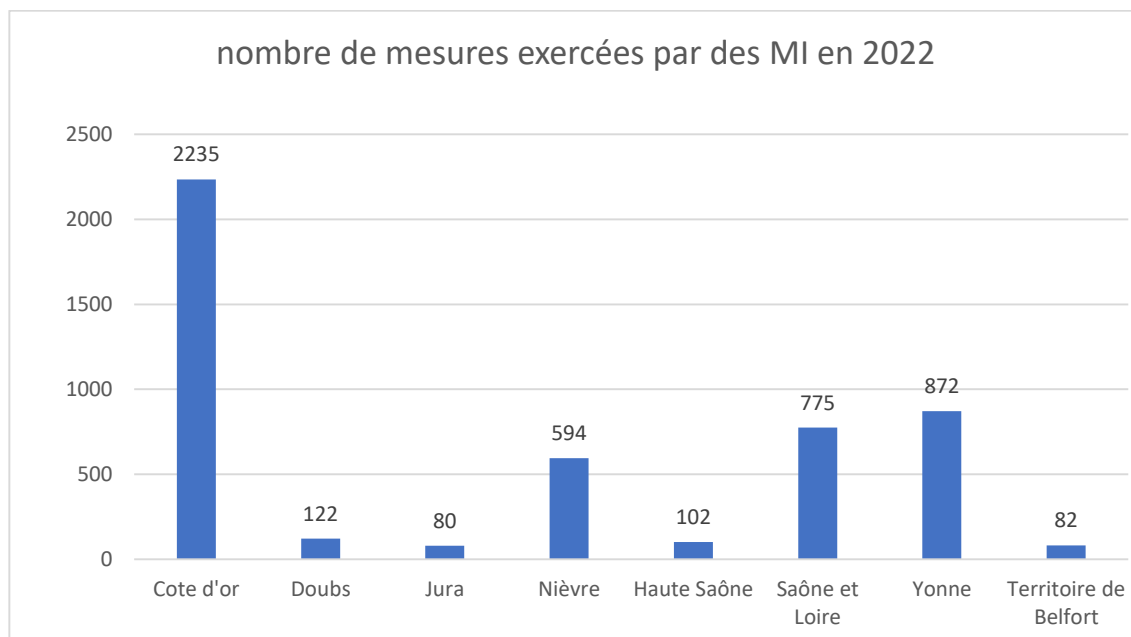


Source : Etat des lieux de la protection juridique des majeurs en Bourgogne-Franche-Comté, CREAI, 2024

Evolution du nombre de mesures exercées par des MI par département

	2020	2021	2022	Evolution en mesures	Evolution en %
Côte d'or	1931	2097	2235	+ 304	+ 16 %
Doubs	153	135	122	-31	-20 %
Jura	58	54	80	+ 22	+ 38 %
Nièvre	578	461	594	+ 16	+ 3 %
Haute Saône	110	106	102	- 8	- 7%
Saône et Loire	665	721	775	+ 110	+ 17 %
Yonne	693	721	872	+ 179	+ 26 %
Territoire de Belfort	96	90	82	-14	-15 %
Total	4284	4385	4862	+ 578	+ 13 %

Source : Données DREETS BFC « BFC Agrégation bilan MI et besoins 2020 - 2021 - 2023 »
Source : Etat des lieux de la protection juridique des majeurs en Bourgogne-Franche-Comté, CREAI, 2024



Source : Etat des lieux de la protection juridique des majeurs en Bourgogne-Franche-Comté, CREAI, 2024

	Bilan mandataires individuels en 2022						
	MI inscrits	MI financés	Mesures nouvelles	Sorties de mesures	Ecart (en mesures)	Mesures totales au 31/12/2022	Ecart en % du total des mesures MI
21	38	35	572	191	+ 381	2235	+ 17 %
25	5	5	11	23	-12	122	-10 %
39	7	6	61	34	+ 27	80	+ 34 %
58	16	14	96	96	0	594	0 %
70	2	2	8	8	0	102	0 %
71	19	17	191	139	+ 52	775	+7 %
89	21	21	337	185	+ 152	872	+ 17 %
90	2	2	14	15	-1	82	-1 %
Total	108	100	1290	691	+ 599	4862	12 %

Remarque :

Au 31/12/2022, 108 mandataires individuels étaient inscrits sur la liste de la région et 100 étaient financés.

Il y a beaucoup de mandataires individuels dans les anciens départements bourguignons, notamment en Côte d'Or (35 % de l'effectif total de MI de BFC). En revanche, il y en a peu, dans les anciens départements francs-comtois. Pour autant, dans le Jura, le nombre de mesures exercées par des MI a augmenté de près de 40 % en 3 ans et en 2022, on y observe également un écart entre les mesures nouvelles et les sorties de mesures qui représente 34 % du total des mesures exercées par les MI.

Le nombre de mesures exercées par les MI est donc extrêmement variable d'un département à l'autre.

Principales mesures exercées par les MI par département

		Tutelle			Curatelle simple			Curatelle renforcée		
	Nombre total de mesures / nombre de MI	Tutelle au domicile	Tutelle en étab	total	Curatelle simple à domicile	Curatelle simple en étab	total	Curatelle renforcée à domicile	Curatelle renforcée en étab	total
Côte d'or	2235 /38	248	523	771	39	2	41	911	313	1224
Doubs	122/5	9	30	39	1	0	1	60	14	74
Jura	80/7	2	30	32	7	0	7	31	6	37
Nièvre	594/16	42	118	160	15	4	19	207	117	324
Haute Saône	102/2	9	15	24	0	0	0	50	10	60
Saône et Loire	775/19	72	197	269	22	0	22	331	88	419
Yonne	872/21	54	194	248	20	2	22	409	133	542
Territoire de Belfort	82/2	9	29	38	2	0	2	36	4	40
Total	4862/110	445	1136	1581	106	8	114	2035	685	2720

Source : Données DREETS BFC « BFC Agrégation bilan MI et besoins 2020 - 2021 - 2023 » - Source : Etat des lieux de la protection juridique des majeurs en Bourgogne-Franche-Comté, CREAI, 2024

Remarque :

Sur l'ensemble de la région, l'essentiel des mesures exercées par les MI sont des curatelles renforcées à domicile (près de la ½ des mesures) puis, des tutelles en établissement (environ ¼ des mesures). Les MI n'exercent quasiment pas de curatelle simple.

Autres types de mesures exercées par les MI par département

Autres types de mesures	MAJ	Tutelle biens ou personne	Curatelle biens ou personne	Subrogé	Sauvegarde	Par rapport au total des mesures MI
Côte d'or	0	27	39	0	133	2235
Doubs	0	2	6	0	0	122
Jura	0	3	1	0	0	80
Nièvre	0	30	47	1	13	594
Haute Saône	0	3	1	0	1	102
Saône et Loire	1	12	14	3	30	775
Yonne	1	11	14	3	38	872
Territoire de Belfort	0	2	0	0	0	82
Total	2	90 (1,9%)	122 (2,5%)	7	215 (4%)	4803

Source : Données DREETS BFC « BFC Agrégation bilan MI et besoins 2023 » - Source : Etat des lieux de la protection juridique des majeurs en Bourgogne-Franche-Comté, CREAI, 2024

Remarque :

Les autres types de mesures exercées par les MI sont relativement anecdotiques, en particulier pour les MAJ et les subrogés. S'il existe quelques tutelles/curatelles seulement aux biens ou à la personne, exercées par des MI, on ignore si elles sont seulement aux biens ou seulement à la personne. Quoiqu'il en soit elles représentent moins de 2% des mesures exercées par les MI.

Les sauvegardes de justice représentent 4 % du total des mesures exercées par les MI. On ignore s’il s’agit de sauvegardes provisoires, en cours d’instruction ou de sauvegardes autonomes, vraisemblablement il s’agit de sauvegardes dans l’attente d’une décision, avec ou sans mandat spécial.

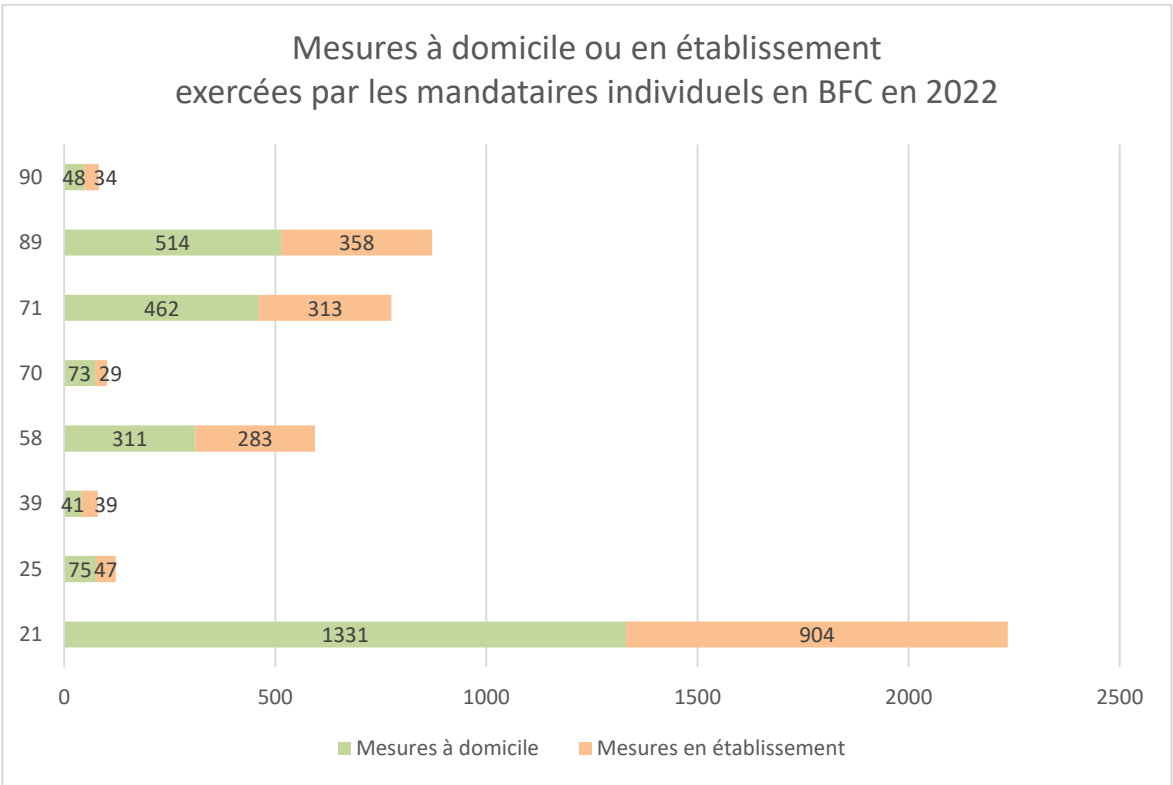
Mesures à domicile et mesure en établissement :

	Majeurs protégés à domicile	% par rapport au total des mesures	Majeurs protégés en établissement	% par rapport au total des mesures	TOTAL
Côte d'or	1331	60 %	904	40 %	2235
Doubs	75	61 %	47	39 %	122
Jura	41	51 %	39	49 %	80
Nièvre	311	52 %	283	48 %	594
Haute Saône	73	72 %	29	28 %	102
Saône et Loire	462	60 %	313	40 %	775
Yonne	514	59 %	358	41 %	872
Territoire de Belfort	48	59 %	34	41 %	82
Total	2855	59 %	2007	41 %	4862

Source : Données DREETS BFC « BFC Agrégation bilan MI et besoins 2023 » - Source : Etat des lieux de la protection juridique des majeurs en Bourgogne-Franche-Comté, CREAI, 2024

Remarque :

Sur l’ensemble des 8 départements, les mesures exercées par les mandataires individuels le sont à environ 60 % pour des majeurs protégés qui vivent à domicile et donc à 40 % qui vivent en établissement.



Source : Etat des lieux de la protection juridique des majeurs en Bourgogne-Franche-Comté, CREAI, 2024

Remarque :

Sur l'ensemble des 8 départements, les mesures exercées par les mandataires individuels le sont à environ 60 % pour des majeurs protégés qui vivent à domicile et donc à 40 % qui vivent en établissement.

C. Les préposés d'établissement

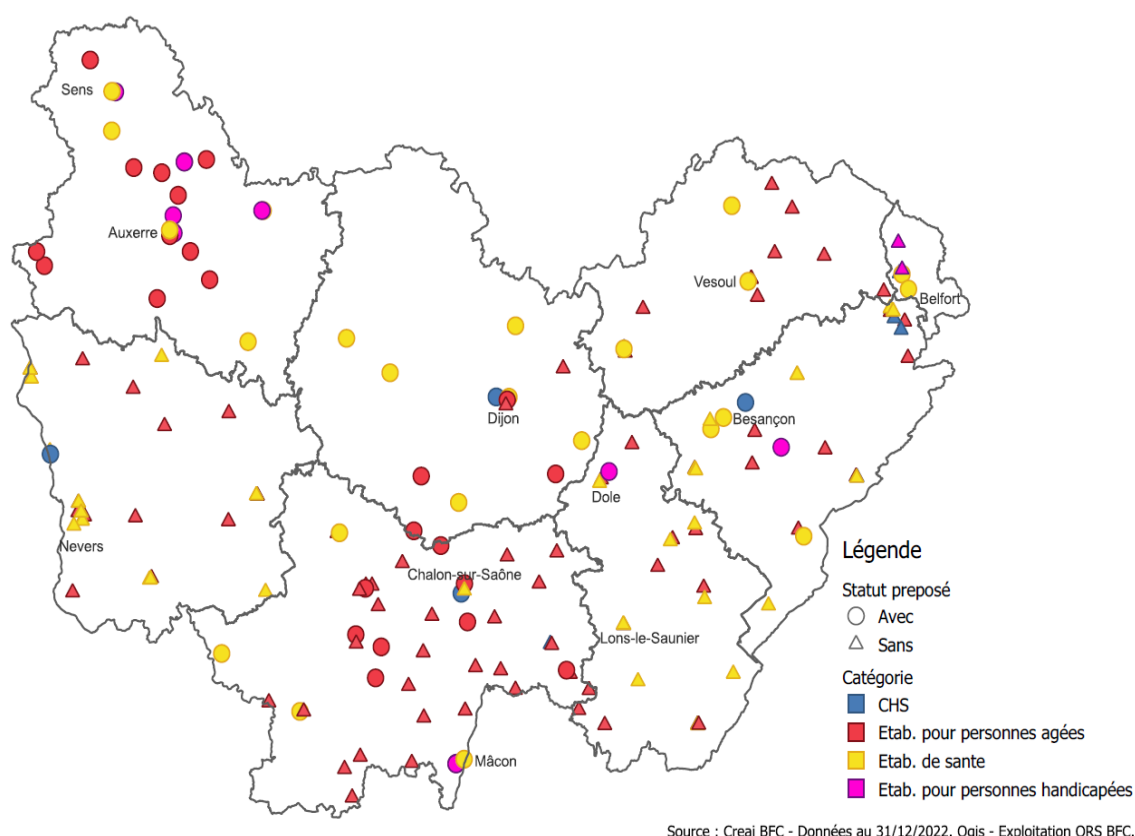
Point d'actualité :

La Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) a lancé en 2023 une étude sur le fonctionnement du dispositif des préposés.

Les finalités de cette étude, confiée au cabinet ASDO Etudes, sont :

- Un état des lieux sur le fonctionnement du dispositif des préposés,
- Une analyse comparative des modalités d'exercice de la fonction de MJPM dans les établissements,
- Identifier des pistes d'évolution du dispositif et de son organisation.

Les préposés d'établissement en BFC en 2021



	Nombre d'établissements ayant un préposé en 2017	Nombre de préposés en 2017	Nombre d'établissements ayant un préposé en 2023	Nombre de préposés en 2023
Côte D'or	5	11	11	7
Doubs	4	9	5	5
Jura	1	2	2	2
Nièvre	1	4	1	2
Haute-Saône	1	1	3	1
Saône-et-Loire	10	15	20	15
Yonne	5	6	23	8
Territoire de Belfort	0	1	2	2
Total	27	49	64	42

Sources : données DREETS BFC « agrégation annexe 7-2017 » et annuaire des partenaires 2023

Source : Etat des lieux de la protection juridique des majeurs en Bourgogne-Franche-Comté, CREAI, 2024

Remarque :

Si les préposés d'établissement ont vu diminuer leurs effectifs (- 14 % en 6 ans), le nombre d'établissement ayant un préposé a plus que doublé en 6 ans, passant de 27 à 64.

De plus, de nombreux préposés interviennent sur plusieurs établissements :

- soit appartenant au même organisme gestionnaire,
- soit mutualisés entre plusieurs organismes gestionnaires.

La plupart des centres hospitaliers psychiatriques de la région ont déclaré des préposés d'établissement, contrairement aux centres hospitaliers hors psychiatrie (CHU / CH / USLD), d'autant que le décret précisant à partir de quelle taille les établissements devaient se doter de préposés n'est jamais paru.

Concernant le champ médico-social, où seuls les établissements publics de plus de 80 lits doivent disposer d'un préposé déclaré, on constate que les EHPAD¹⁷ publics sont les principaux concernés : 24 EHPAD ont un préposé déclaré mais 25 devraient en avoir un et n'en n'ont pas.

Enfin, concernant le champ du handicap, on comptabilise 5 établissements ayant un préposé déclaré. A noter : il y a peu d'établissements publics dans le secteur du handicap et peu d'établissements d'hébergement de plus de 80 places.

Le CREAI BFC a envoyé un **questionnaire en ligne** à tous les préposés, entre mai et octobre 2023.

Sur les 42 préposés d'établissement qui exercent en BFC :

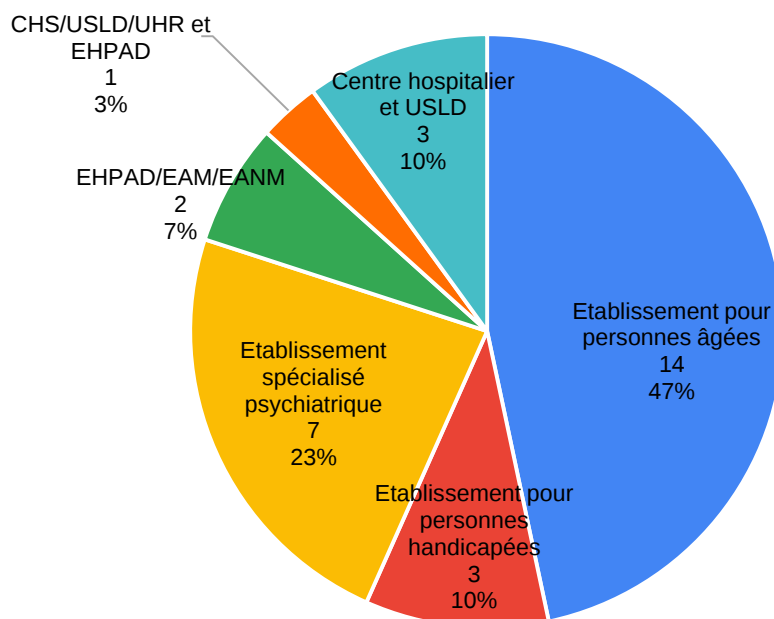
- 32 questionnaires ont été renseignés représentant 35 préposés,
- 7 préposés n'ont pas répondu.

Soit un taux de réponse satisfaisant de 83 %.

Les répondants, tous titulaires du CNC, exercent essentiellement en EHPAD et en établissements psychiatriques.

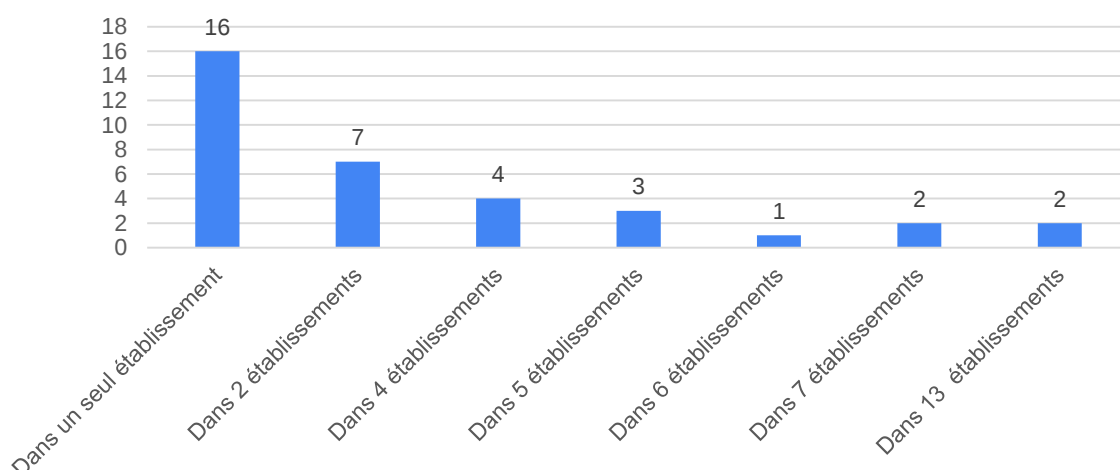
¹⁷ Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Lieu d'exercice des préposés répondants



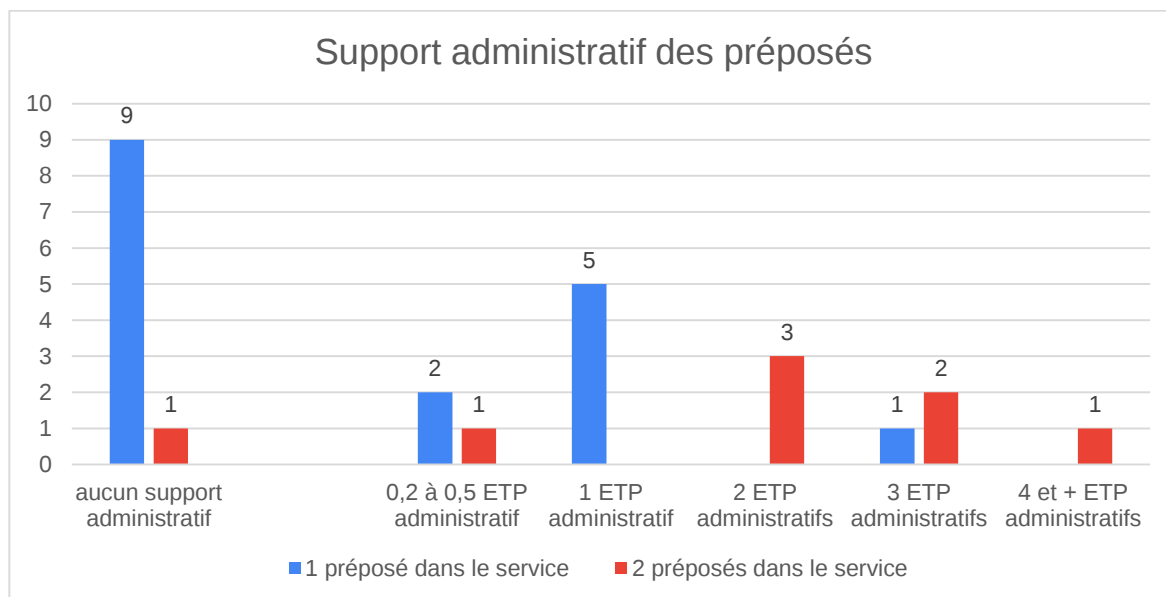
Source : Etat des lieux de la protection juridique des majeurs en Bourgogne-Franche-Comté, CREAL, 2024

Nombre d'établissements où interviennent les préposés



Source : Etat des lieux de la protection juridique des majeurs en Bourgogne-Franche-Comté, CREAL, 2024

Remarque : si 16 des 35 répondants n'interviennent que dans un établissement, 19 préposés interviennent dans plusieurs établissements.



Source : Etat des lieux de la protection juridique des majeurs en Bourgogne-Franche-Comté, CREAI, 2024

A retenir : parmi les répondants, 15 préposés disposent supports administratif (assistant / secrétariat / administratif / comptable), très variable en volume (de 0,2 ETP à 4,6 ETP).

- 9 préposés exerçant seuls ne disposent d'aucun support administratif ;
- si 2 services de 2 préposés n'ont aucun ou très peu (0,2 ETP) de support administratif, la plupart en ont (de 2 ETP à 4,6 ETP).

Activités des préposés en 2023 (d'après les réponses du questionnaire)

	Sauvegarde de justice	Curatelle simple	Curatelle renforcée	Tutelle	Total
Établissement personnes âgées	13	51	223	385	672
Établissement personnes handicapées	0	4	52	86	142
Établissement psychiatrique	5	4	164	346	519
CHU/CH/USLD	1	1	36	91	129
Etablissements personnes âgées et handicapées	1	0	10	95	106
CHS ¹⁸ /EHPAD/ PH	5	0	28	138	171
Total	25	60	513	1141	1739

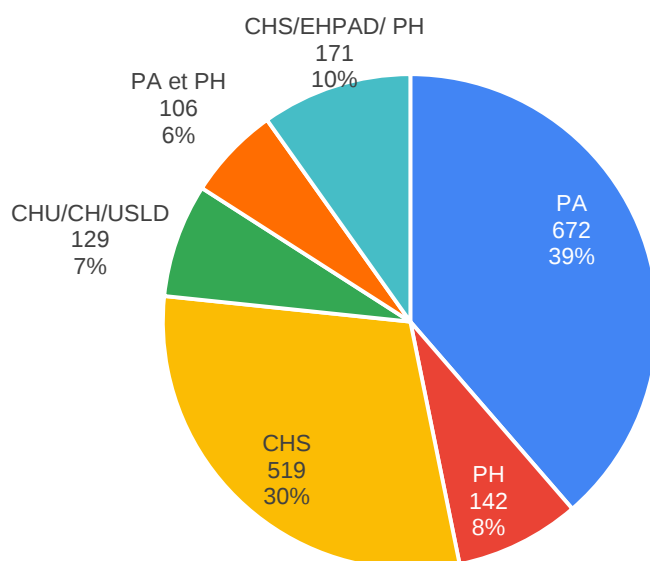
Source : questionnaire réalisé par le CREAI BFC en 2023

Source : Etat des lieux de la protection juridique des majeurs en Bourgogne-Franche-Comté, CREAI, 2024

Remarque :

Les 35 préposés ayant répondu au questionnaire exercent un total de 1739 mesures, essentiellement au sein d'établissements pour personnes âgées (PA) à 39 % et en établissements psychiatriques (CHS) à 30 %. Et si on ajoute les préposés qui interviennent à la fois sur des établissements handicap (PH), personnes âgées et psychiatriques, on arrive à un total de 85 % des mesures exercées par les préposés. Le sanitaire, hors psychiatrie ne représente que 7% des mesures.

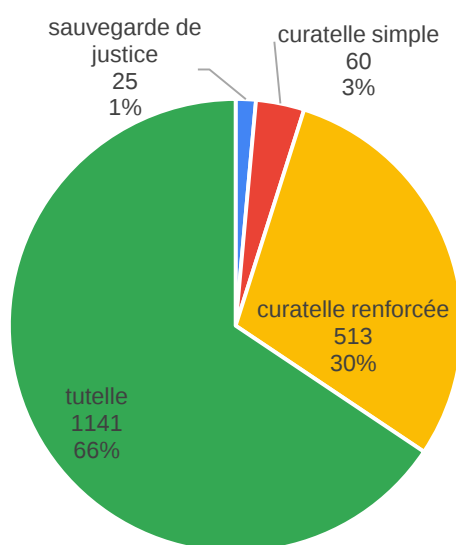
¹⁸ Centre Hospitalier Spécialisé



Mesures exercées par type d'établissement

Source : Etat des lieux de la protection juridique des majeurs en Bourgogne-Franche-Comté, CREA, 2024

Activité des préposés par type de mesure

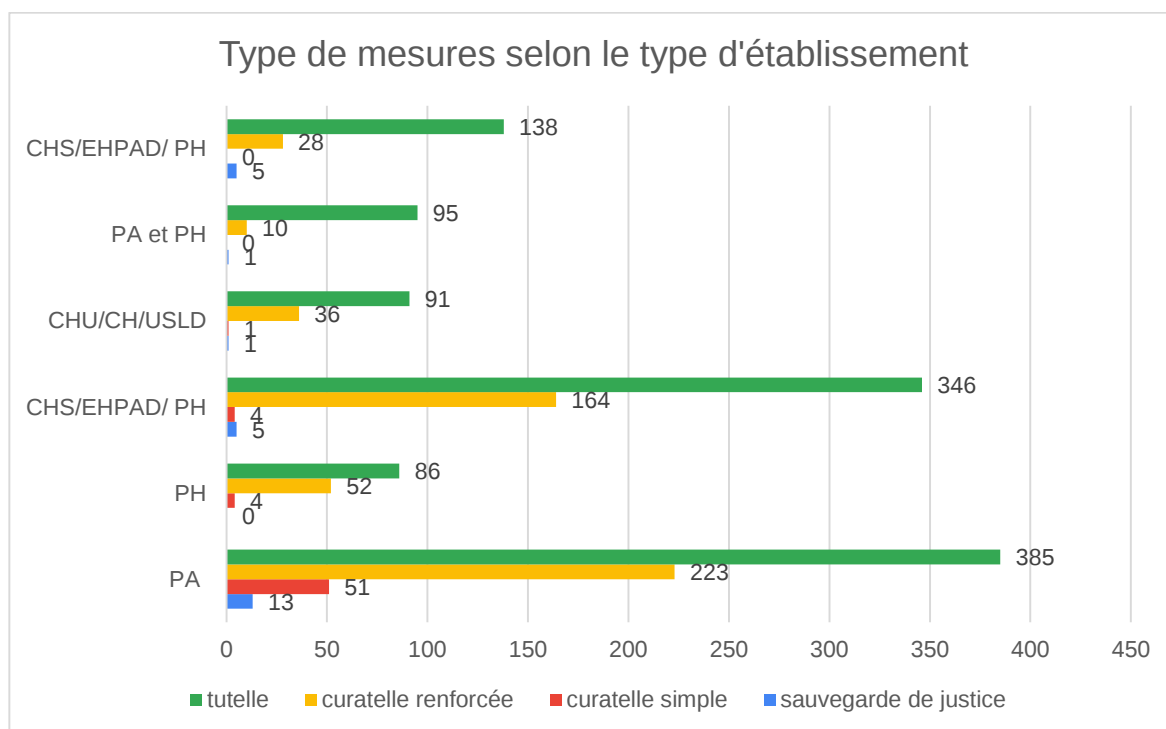


Source : Etat des lieux de la protection juridique des majeurs en Bourgogne-Franche-Comté, CREA, 2024

Remarque :

L'essentiel des mesures exercées sont des tutelles (66 %) et dans une moindre mesure des curatelles (30%).

A noter qu'il y a 13 sauvegardes de justice exercées en établissements pour personnes âgées mais on ignore si elles sont dans l'attente d'une autre mesure ou, à titre principal, par exemple pour réorganiser le patrimoine des personnes âgées (vente de la maison, ...).



D. Les délégués aux prestations familiales

Instituée par la loi du 5 mars 2007, la **fonction de délégué aux prestations familiales** succède à celle de délégué aux prestations sociales (tutelles aux prestations sociales, adultes et enfants : TPSA et TPSE).

Le délégué doit obtenir le certificat national de compétences dans les deux ans qui suivent l'embauche pour exercer cette fonction. Il doit également satisfaire à des conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle et prêter serment, dans les six mois de son inscription sur la liste. La fonction de délégué à la tutelle est très spécifique, à mi-chemin entre la gestion du patrimoine, l'économie sociale et familiale et l'action éducative.

Le délégué perçoit, sur mandat du juge, les prestations familiales. Il prend toutes les décisions, en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires des prestations familiales et de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants ; il exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

La Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF) instaurée par la loi du 5 mars 2007, intégrée dans le Code Civil (article 375-9-1) dans le chapitre relatif à l'assistance éducative, a une double finalité :

- protéger les conditions de vie des enfants ;
- mener une action éducative auprès des parents afin qu'ils se réapproprient les moyens d'une gestion autonome de leur situation, en prenant en compte les besoins et intérêts de leurs enfants.

En Bourgogne-Franche-Comté, on dénombre une mandataire exerçant à titre individuel (en Côte d'Or) et neuf services DPF (un par département sauf en Saône-et-Loire où deux services sont identifiés).

Au niveau national, on recense 12 416 mesures en moyenne en 2022, dont 12 242 MJAGBF et 174 MJAGBF doublées d'une MAJ. En Bourgogne-Franche-Comté, on recense 921 mesures en moyenne en 2022, dont 921 MJAGBF et 20 MJAGBF doublées d'une MAJ, ventilées comme suit :

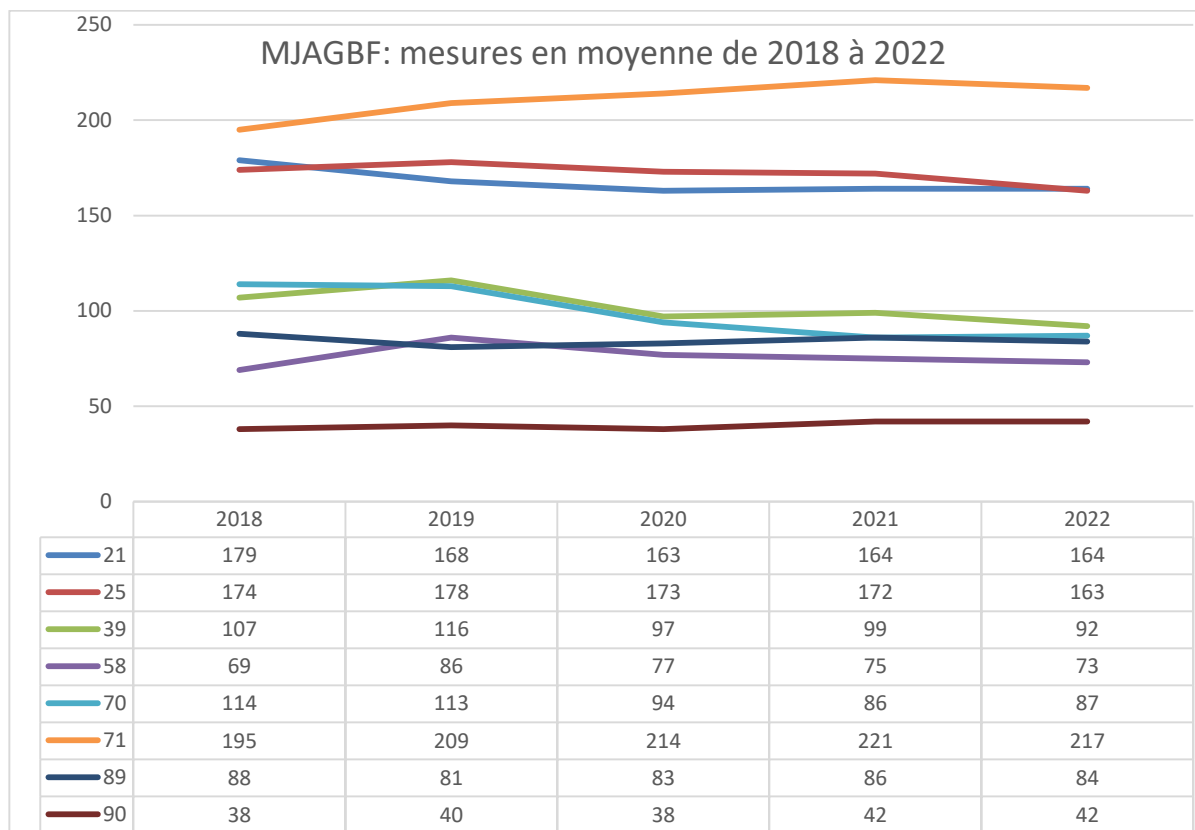
2022	MJAGBF			MJAGBF doublées d'une MAJ			TOTAL		
	Mesures en moyenne	Mesures nouvelles	Sorties de mesures	Mesures en moyenne	Mesures nouvelles	Sorties de mesures	Mesures en moyenne	Mesures nouvelles	Sorties de mesures
21	164	36	38	0	0	0	164	36	38
25	163	44	54	10	6	8	173	50	62
39	92	26	28	4	0	3	96	26	31
58	73	16	21	0	0	0	73	16	21
70	87	9	13	6	0	3	93	9	16
71	217	45	1 440	0	0	0	217	45	1 440
89	84	5	18	0	0	0	84	5	18
90	42	7	7	0	0	0	42	7	7
BFC	921	188	1 619	20	6	14	941	194	1 633
National	12242	4091	4060	172	23	21	12414	4114	4081

Source : agrégations DGCS et instructions DGCS relatives aux orientations pour les campagnes budgétaires des services MJPM et DPF

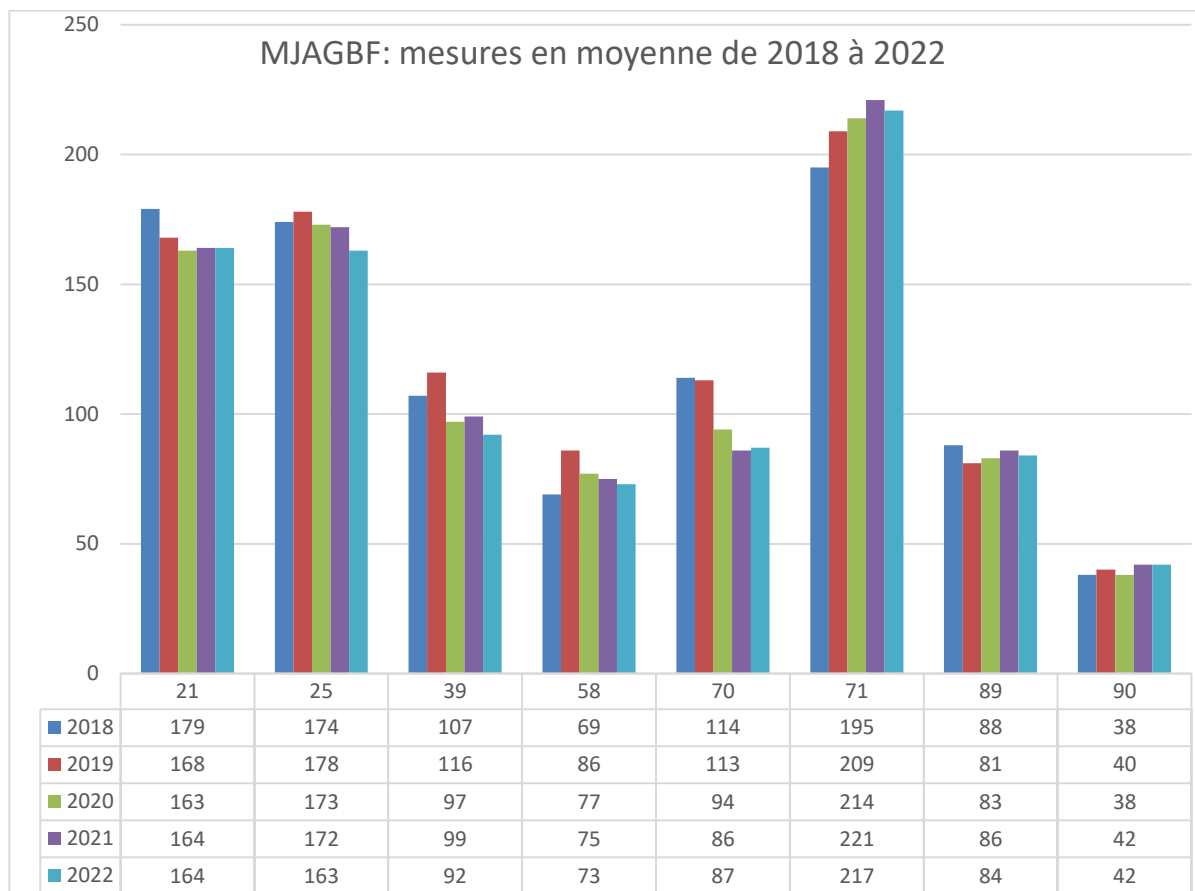
➤ **Evolution des MJAGBF (et ex TPSA et TPSE) depuis 2018 en Bourgogne-Franche-Comté :**

Mesures en moyenne sur l'année	2018		2019		2020		2021		2022	
	MJAGBF	MJAGBF doublées d'une MAJ	MJAGBF	MJAGBF doublées d'une MAJ	MJAGBF	MJAGBF doublées d'une MAJ	MJAGBF	MJAGBF doublées d'une MAJ	MJAGBF	MJAGBF doublées d'une MAJ
21	179	2	168	2	163	0	164	0	164	0
25	174	19	178	20	173	15	172	11	163	10
39	107	5	116	7	97	7	99	5	92	4
58	69	4	86	1	77	0	75	0	73	0
70	114	13	113	13	94	9	86	5	87	6
71	195	1	209	2	214	0	221	0	217	0
89	88	0	81	0	83	0	86	0	84	0
90	38	0	40	0	38	1	42	1	42	0
BFC	964	44	991	45	939	32	945	22	922	20

Source : agrégations DGCS et instructions DGCS relatives aux orientations pour les campagnes budgétaires des services MJPM et DPF

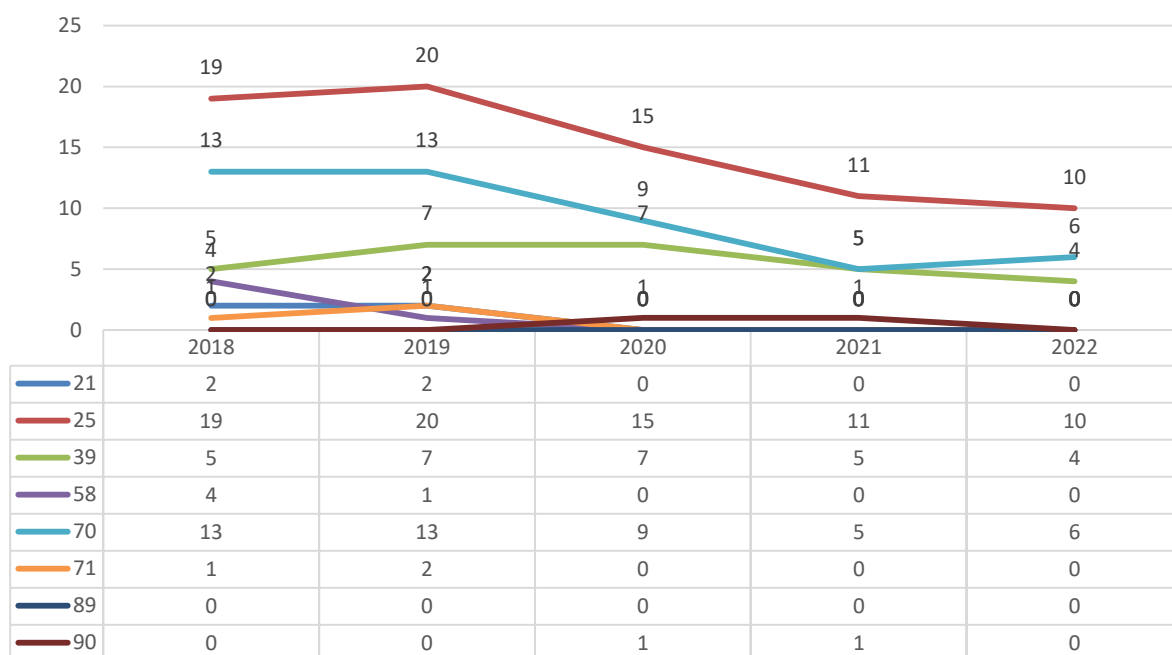


Source : agrégations DGCS



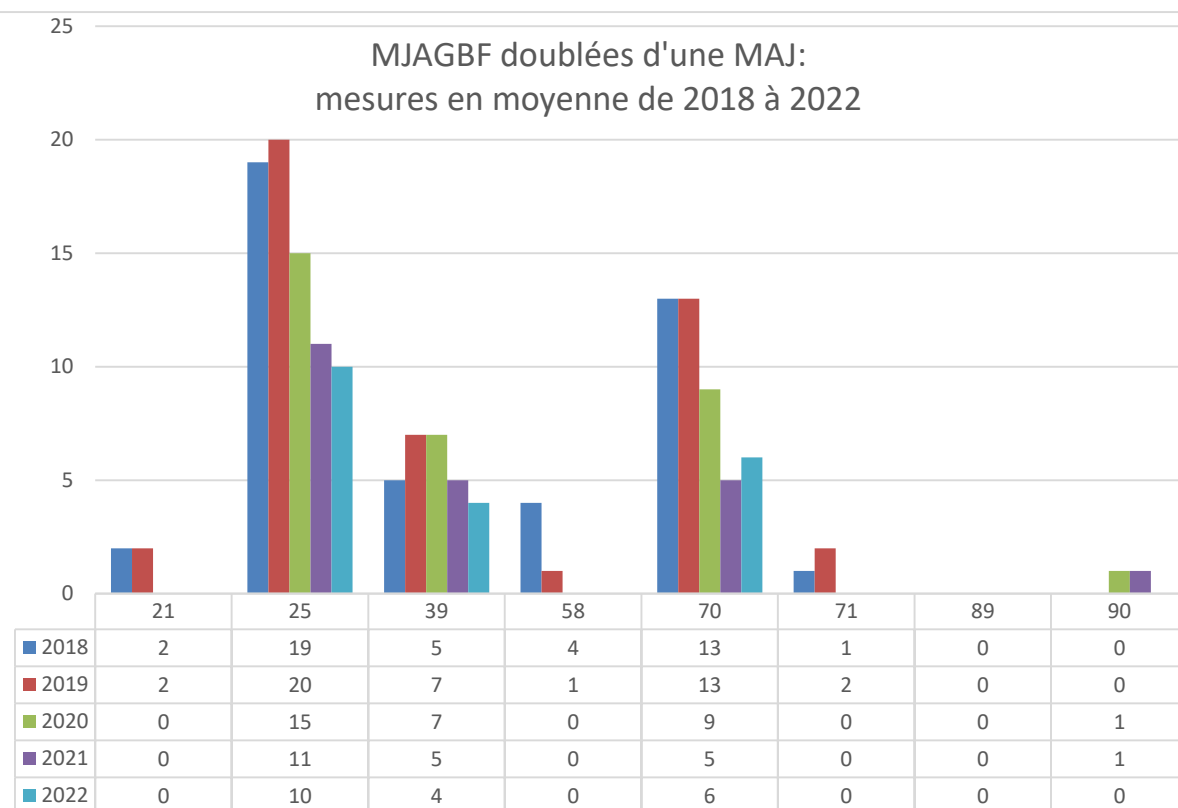
Source : agrégations DGCS

MJAGBF doublées d'une MAJ:
mesures en moyenne de 2018 à 2022

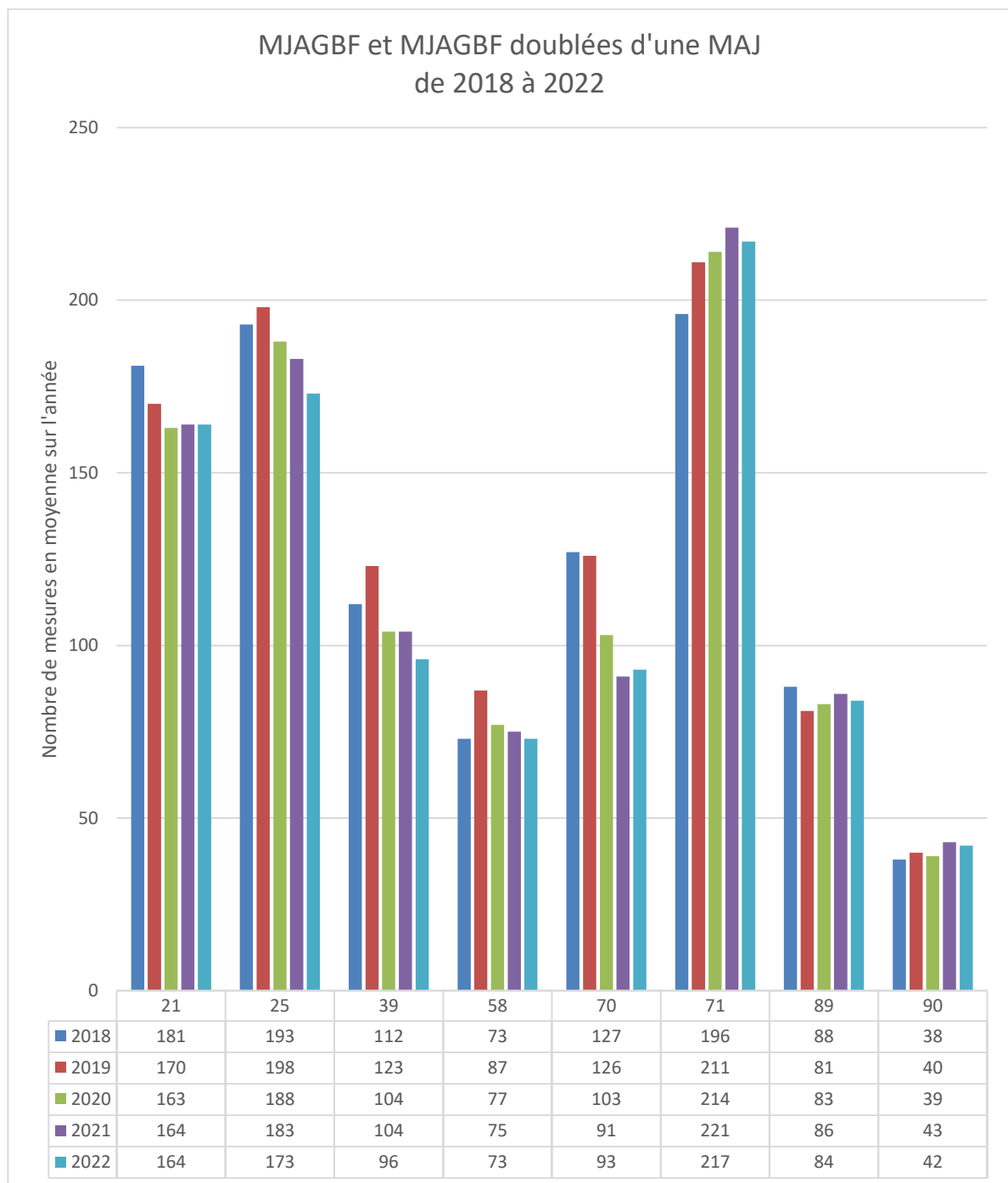


Source : agrégations DGCS

MJAGBF doublées d'une MAJ:
mesures en moyenne de 2018 à 2022



Source : agrégations DGCS

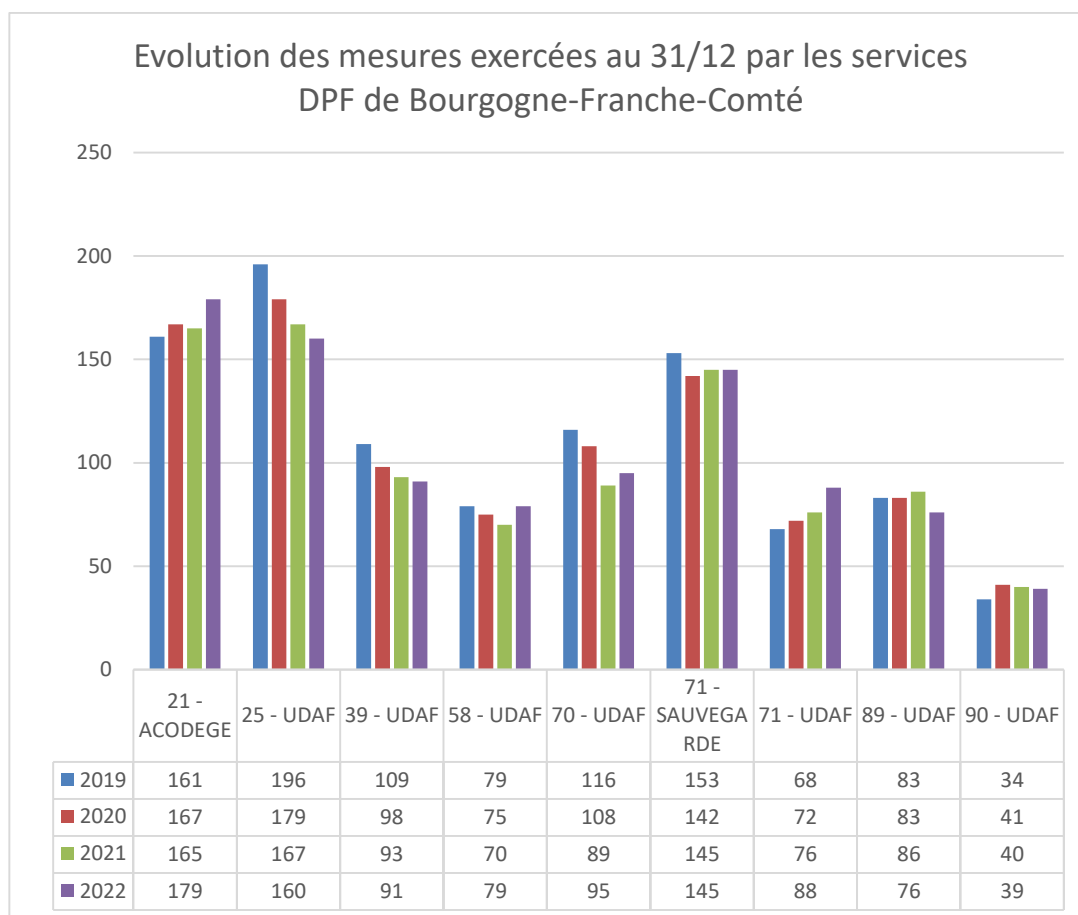


Source : agrégations DGCS et instructions DGCS relatives aux orientations pour les campagnes budgétaires des services MJPM et DPF

Les départements ne présentent pas du tout les mêmes caractéristiques en termes de mesures :

- Ainsi en Côte d'Or : après une baisse entre 2018 et 2020, le nombre de mesures reste stable
- Dans le Doubs, le Jura et la Nièvre, après une augmentation du nombre de mesures entre 2018 et 2019, on constate une baisse jusqu'en 2022.
- En Haute-Saône, la baisse du nombre de mesures enregistrée depuis 2018 s'est arrêtée en 2022 avec la seule augmentation du nombre de mesures enregistrée cette année-là dans la région.
- En Saône-et-Loire, les mesures ont fortement augmenté de 2018 à 2021, avant d'enregistrer une baisse en 2022.
- Dans l'Yonne, comme sur le Territoire de Belfort, l'activité est plutôt stable.

➤ Evolution des mesures exercées par les services au 31/12 :



➤ Les personnels dédiés :

Le nombre total d'ETP consacrés au suivi de ces mesures évolue globalement peu entre 2019 et 2022 :

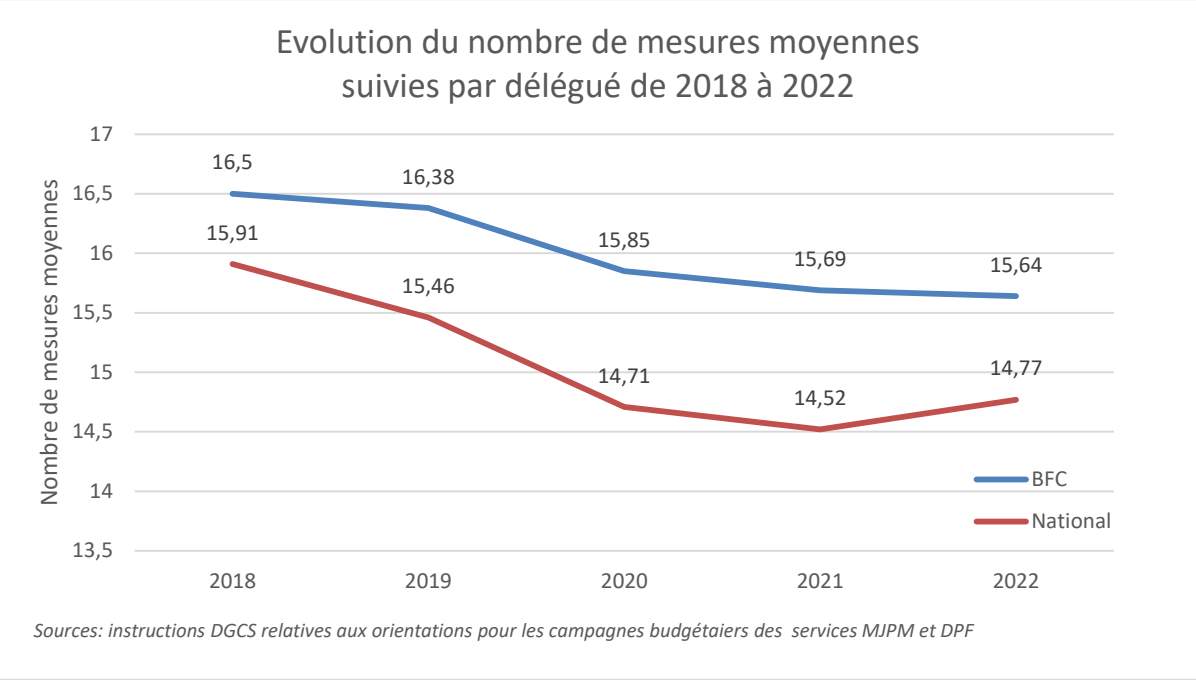
Nombre total d'ETP	2018	2019	2020	2021	2022	Tendance entre 2018 et 2022
21	10,2	10,7	10,8	10,81	10,9	6,86%
25	12,8	12,9	12,9	12,87	12,1	-5,47%
39	6	5,9	5,9	5,9	5,7	-5,00%
58	3,8	4,1	4,6	4,2	4,9	28,95%
70	8,4	8,5	6,9	6,52	6,3	-25,00%
71	12,5	13	13,2	13,3	12,7	1,60%
89	4,6	5,4	4,4	5,4	4,8	4,35%
90	3,1	2	2	2,04	2	-35,48%
BFC	61,4	62,5	60,7	61,04	59,4	-3,26%

Source : agrégations DGCS et instructions DGCS relatives aux orientations pour les campagnes budgétaires des services MJPM et DPF

La baisse de 3.26% enregistrée au niveau régional sur la période masque des disparités fortes : une baisse de -35.48% des ETP dans le Territoire de Belfort, une baisse de – 25% en Haute-Saône, contre une augmentation de 28.95% dans la Nièvre...

➤ L'activité par délégué :

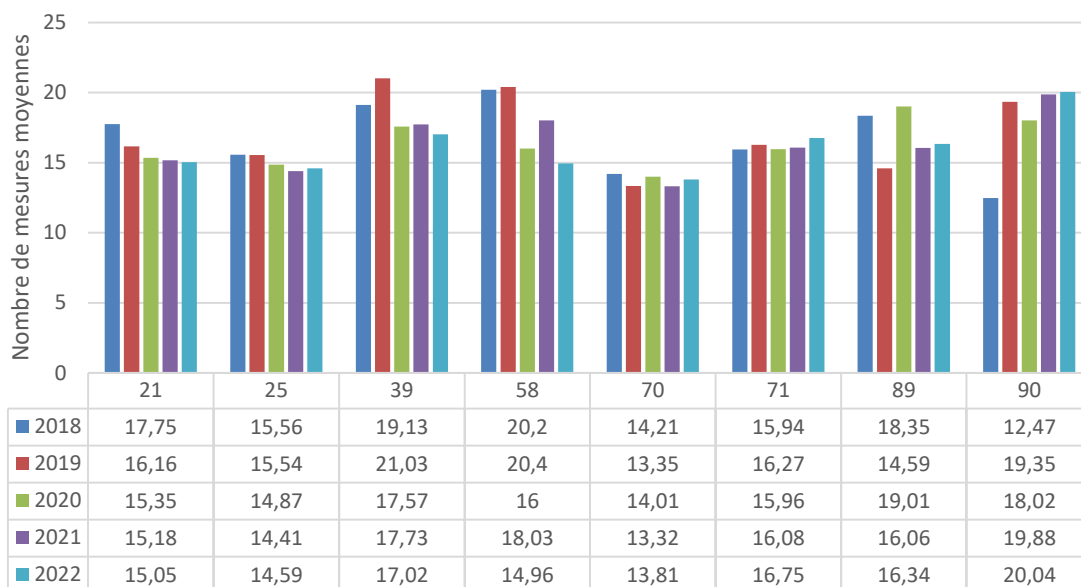
Le nombre de mesures moyennes suivies par délégué reste supérieur en Bourgogne-Franche-Comté par rapport au national :



Nombre de mesures moyennes suivies par délégué	2018	2019	2020	2021	2022
21	17,75	16,16	15,35	15,18	15,05
25	15,56	15,54	14,87	14,41	14,59
39	19,13	21,03	17,57	17,73	17,02
58	20,2	20,4	16	18,03	14,96
70	14,21	13,35	14,01	13,32	13,81
71	15,94	16,27	15,96	16,08	16,75
89	18,35	14,59	19,01	16,06	16,34
90	12,47	19,35	18,02	19,88	20,04
BFC	16,5	16,38	15,85	15,69	15,64
National	15,91	15,46	14,71	14,52	14,77

Sources : instructions DGCS relatives aux orientations pour les campagnes budgétaires des services MJPM et DPF

Evolution du nombre de mesures moyennes suivies par délégué de 2018 à 2022



Sources: instructions DGCS relatives aux orientations pour les campagnes budgétaires des services MJPM et DPF

Si le nombre de mesures moyennes par ETP est supérieur en BFC par rapport à la moyenne nationale, il existe cependant des disparités locales. En effet, on constate pour les départements de la Côte d'Or, du Jura, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne, une moyenne nettement supérieure à la moyenne nationale.

Le département du Doubs reste très proche de la moyenne nationale sur la période. En revanche, en Haute-Saône, le nombre de mesures moyennes reste inférieur à la moyenne nationale.

Concernant le Territoire de Belfort, le nombre de mesures moyennes qui était très en deçà de la moyenne nationale (12.47 contre 15.91) en 2018, s'est vu dépasser très largement le niveau national de 2019 à 2022. Cela peut s'entendre du fait de la suppression d'un ETP entre 2018 et 2019 déportant l'activité sur les deux derniers DPF du territoire.

- Répartition des familles en fonction de la prestation sociale perçue et selon les financeurs publics :

La répartition des familles selon les financeurs publics est assez proche au niveau régional et national :

2022	CAF	MSA	CARSAT	Régime spécial
BFC	92.2%	5.8%	0.0%	0.0%
National	98.4%	1.6%	0.0%	0.0%

- L'accompagnement des familles :

Au-delà de l'accompagnement budgétaire qu'elle induit, la MJAGBF constitue un outil reconnu de soutien à la parentalité. Les MJAGBF sont prononcées lorsque les mesures contractuelles d'accompagnement en économie sociale et familiale n'ont pas fonctionné auprès des familles. La MJAGBF s'adresse aux **familles composées d'au moins un enfant mineur ouvrant droit à des**

prestations familiales. Comme d'autres actions de protection de l'enfance, elles interviennent nominativement pour un ou plusieurs enfants.

- Les principaux motifs de déclenchement de MJAGBF en Bourgogne-Franche-Comté sont l'expulsion locative, et la difficulté de gestion des prestations.
- Le profil des titulaires de la mesure :
 - Féminin,
 - famille monoparentale (femmes avec majoritairement 2 ou 3 enfants),
 - 25/40 ans,
 - Locataire du parc social,
 - Sans emploi,
 - Bénéficiaire d'un minima social,
 - Ayant une dette de loyer et une ou plusieurs autres dettes.
- A la mise en place des mesures judiciaires, les familles se trouvent confrontées à des problématiques d'exclusion multifactorielles dont les principales sont :
 - insertion sociale et professionnelle (violence, isolement, addiction, illettrisme, handicap, incarcération...)
 - santé (problèmes psychiatriques et psychologiques)
 - difficultés éducatives (près de 20% des enfants sont en action éducative en milieu ouvert (AEMO))
 - difficultés budgétaires.

La complexification des situations est un élément à prendre en compte puisqu'elle impacte directement la charge de travail des professionnels. Depuis la réforme, les délégués sont confrontés à des familles qui ont rejeté tout accompagnement non contraint et qui affichent souvent une opposition à la mesure, d'où un investissement important nécessaire des professionnels pour obtenir leur mobilisation. Le métier est en effet en pleine évolution du fait de l'apparition de problèmes de précarité croissante des familles et de recompositions familiales complexes.

- Saisine et prévention :

Malgré le caractère préventif prôné par la réforme de 2007, les services DPF constatent une sollicitation plutôt tardive au regard de la dégradation des situations et notamment, au regard des procédures de traitement des impayés de loyers. La conséquence de ces procédures se traduit par des baux résiliés, des pertes d'APL et des montants de dettes locatives importants. L'objectif de travail visant le maintien dans le logement, n'est pas toujours envisageable car la procédure est trop avancée. Il est à noter qu'il s'agit de familles généralement bien intégrées dans leur quartier et que, par conséquent, les enfants subissent un déracinement de leur école et la perte de repères tel que leur réseau de voisinage.

Une intervention du service DPF plus en amont permettrait sans doute d'exercer la mesure comme un réel outil de prévention, telle qu'elle a été conçue par le législateur.

- Information et communication :

La sollicitation de l'accompagnement judiciaire qui semble tardive, est peut-être à mettre en lien avec une connaissance encore insuffisante de ce dispositif. Il apparaît que les missions du service DPF ne sont pas suffisamment identifiées, ce qui renforce la nécessité d'une communication à développer davantage auprès des partenaires.

Les échanges avec les opérateurs dans le cadre des travaux de préparation du présent schéma font apparaître les constats suivants :

- Méconnaissance de la MJAGBF dans un contexte de turn over important des travailleurs sociaux
- Absence d'articulation avec les schémas enfance/famille portés par les CD

→ Il sera opportun de proposer des temps d'échanges de pratiques, de travailler à la réalisation d'un diagnostic territorial partagé sur le déploiement des MJAGBF en région Bourgogne-Franche-Comté et de se doter d'indicateurs de suivi de l'activité des DPF

E. L'information et le soutien aux tuteurs familiaux

La loi du 5 mars 2007 prévoit que les mesures de protection juridique des majeurs doivent être prioritairement confiées à un membre de la famille ou à un proche, chaque fois que possible. Afin de permettre aux familles de comprendre les enjeux et les missions de la mise sous mesure de protection et de les exercer au mieux, le code de l'action sociale et des familles (articles L. 215-4 et R. 215-14 à R. 215-17) prévoit la mise en œuvre d'une information et d'un soutien aux tuteurs familiaux à leur demande. Cette prestation peut être assurée par un MJPM qui, pour exercer cette prestation, sera inscrit sur la liste des personnes et structures délivrant cette information.

L'article R-215-15 du CASF précise que **cette information est délivrée sous la forme d'un document ou sur internet et comporte a minima :**

- Un rappel du fait que la protection d'une personne vulnérable est d'abord un devoir des familles et, subsidiairement une charge confiée à la collectivité publique
- Une explication précise du contenu des principes fondamentaux de la protection juridique (nécessité, subsidiarité et proportionnalité)
- Une présentation de la législation sur la protection des personnes majeures vulnérables
- Le contenu de la charte des droits et libertés de la personne majeure protégée
- La description du contenu des mesures de protection juridique des majeurs
- L'énoncé des droits et obligations de la personne chargée d'exercer la mesure de protection.

Enfin, l'article R-215-16 précise qu'à sa demande l'intéressé **peut également bénéficier d'un soutien technique**. Ce soutien consiste en **une information personnalisée et une aide technique dans la formalisation des actes de saisine de l'autorité judiciaire et dans la mise en œuvre des diligences nécessaires à la protection des intérêts de la personne protégée**.

Dans cet objectif, la DGCS a diffusé courant 2021 une mallette pédagogique destinée aux tuteurs et curateurs familiaux. Réalisée par la DGCS et l'Association nationale des CREAL (centres régionaux d'études, d'actions et d'information). Cette mallette est composée de fiches pratiques afin de faciliter, au quotidien, le mandat confié par le Juge aux proches des personnes protégées.

Etant donné que les textes ne prévoient pas de financement de ce dispositif, la mise en œuvre de ce service aux familles s'est insuffisamment développée et les territoires sont inégalement couverts. Si l'ensemble de la région Bourgogne-Franche-Comté bénéficie de ce dispositif, il apparaît que la mise en œuvre de cette aide est très variable selon les territoires. En 2022, on comptabilise pour les 9 services financés 8.25 ETP dédiés à la mise en œuvre de l'ISTF pour l'ensemble de la région, allant de 0.4 ETP pour le département le moins doté à 1.8 ETP pour le département le plus doté.

Le mise en œuvre de la mission d'ISTF peut se présenter sous différentes formes, dans différentes organisations. Les activités principalement proposées par les opérateurs sont : la mise en place de permanences téléphoniques et/ou de rendez-vous personnalisés, la mise en place de permanence dans les tribunaux, la réalisation d'outils d'information, l'organisation de séances collectives, la réponse aux sollicitations reçues par mail ou courriers...

Voici un bilan de l'activité réalisée en 2022 par les opérateurs financés en BFC :

Bilan de l'activité du dispositif ISTF en 2022, par département :	21	25	39	58	70	71	89	90	BFC
Nombre d'appels reçus lors des permanences téléphoniques	1	829	914	168	112	442	416	28	2910
<i>% d'appels reçus en amont de la mesure</i>	<i>0,00%</i>	<i>69,65%</i>	<i>63,09%</i>	<i>50,00%</i>	<i>48,35%</i>	<i>53,98%</i>	<i>36,74%</i>	<i>21,88%</i>	<i>59,54%</i>
<i>% d'appels reçus lors de l'exercice de la mesure</i>	<i>100,00%</i>	<i>30,35%</i>	<i>36,91%</i>	<i>50,00%</i>	<i>51,65%</i>	<i>46,02%</i>	<i>63,26%</i>	<i>78,13%</i>	<i>40,46%</i>
Nombre de personnes reçues lors des permanences physiques	1	414	122	36	11	49	11	25	669
<i>% personnes reçues en amont de la mesure</i>	<i>0,00%</i>	<i>91,79%</i>	<i>2,46%</i>	<i>27,78%</i>	<i>27,27%</i>	<i>59,18%</i>	<i>27,27%</i>	<i>28,00%</i>	<i>65,02%</i>
<i>% personnes reçues lors de l'exercice de la mesure</i>	<i>100,00%</i>	<i>8,21%</i>	<i>97,54%</i>	<i>72,22%</i>	<i>72,73%</i>	<i>40,82%</i>	<i>72,73%</i>	<i>72,00%</i>	<i>34,98%</i>
dont nombre de personnes reçues au sein du service ou du local professionnel	1	18	3	31	2	34	7	25	121
dont nombre de personnes reçues au sein du tribunal		396	117	5	9	0	0	0	527
dont nombre de personnes reçues dans un autre lieu		0	2	0	0	15	4	0	21
Nombre de RDV personnalisés	26	252	463	37	72	115	96	9	1070
<i>% personnes reçues en amont de la mesure</i>	<i>7,69%</i>	<i>44,05%</i>	<i>66,52%</i>	<i>45,95%</i>	<i>41,67%</i>	<i>51,30%</i>	<i>30,21%</i>	<i>22,22%</i>	<i>52,15%</i>
<i>% personnes reçues lors de l'exercice de la mesure</i>	<i>92,31%</i>	<i>55,95%</i>	<i>33,48%</i>	<i>54,05%</i>	<i>58,33%</i>	<i>48,70%</i>	<i>69,79%</i>	<i>77,78%</i>	<i>47,85%</i>
dont nombre de personnes reçues au sein du service ou du local professionnel	26	183	255	22	64	89	52	8	699
dont nombre de personnes reçues au sein du tribunal	0	1	4	0	0	0	1	0	6
dont nombre de personnes reçues dans un autre lieu	0	68	204	15	8	26	43	1	365
Demandes d'informations reçues par courriel ou courrier	0	357	58	43	95	50	62	8	673
<i>% des demandes reçues en amont de la mesure</i>		<i>50,77%</i>	<i>50,00%</i>	<i>27,78%</i>	<i>37,95%</i>	<i>41,38%</i>	<i>45,12%</i>	<i>0,00%</i>	<i>45,86%</i>
<i>% des demandes reçues lors de l'exercice de la mesure</i>		<i>49,23%</i>	<i>50,00%</i>	<i>72,22%</i>	<i>62,05%</i>	<i>58,62%</i>	<i>54,88%</i>	<i>100,00%</i>	<i>54,14%</i>

(Source : fiches d'intervention 2022)

Point d'actualité :

Mise en ligne d'un site internet réalisé par l'ANCREAI. L'objectif de ce site, intitulé « Protéger un proche », est de donner des informations aux tuteurs familiaux et aux personnes protégées sur les mesures de protection, leurs droits et obligations....

Il a également pour objectif de mettre à disposition les coordonnées des intervenants qui mettent en œuvre l'ISTF sur les territoires.

<https://protegerunproche.fr/>

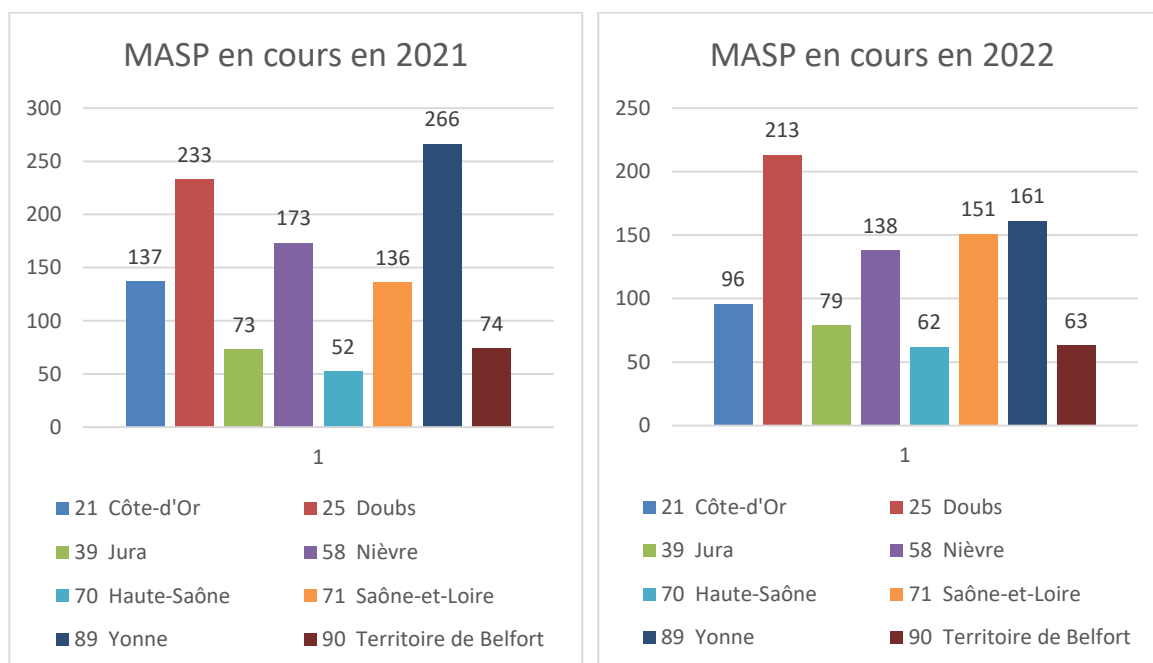
F. Le Conseil Départemental : les mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP)

Il existe 3 niveaux de mesures d'accompagnement social personnalisé :

- La MASP1 : contrats prévoyant un accompagnement social et une aide à la gestion du budget
- La MASP 2 : contrats prévoyant en complément de l'accompagnement social, la gestion des prestations sociales de l'intéressé
- La MASP 3 : procédures judiciaires d'autorisation de versement direct des prestations sociales au bailleur

■ Le nombre de MASP :

En Bourgogne-Franche-Comté, le nombre de MASP est passé de 1 144 mesures en 2021 à 963 en 2022.



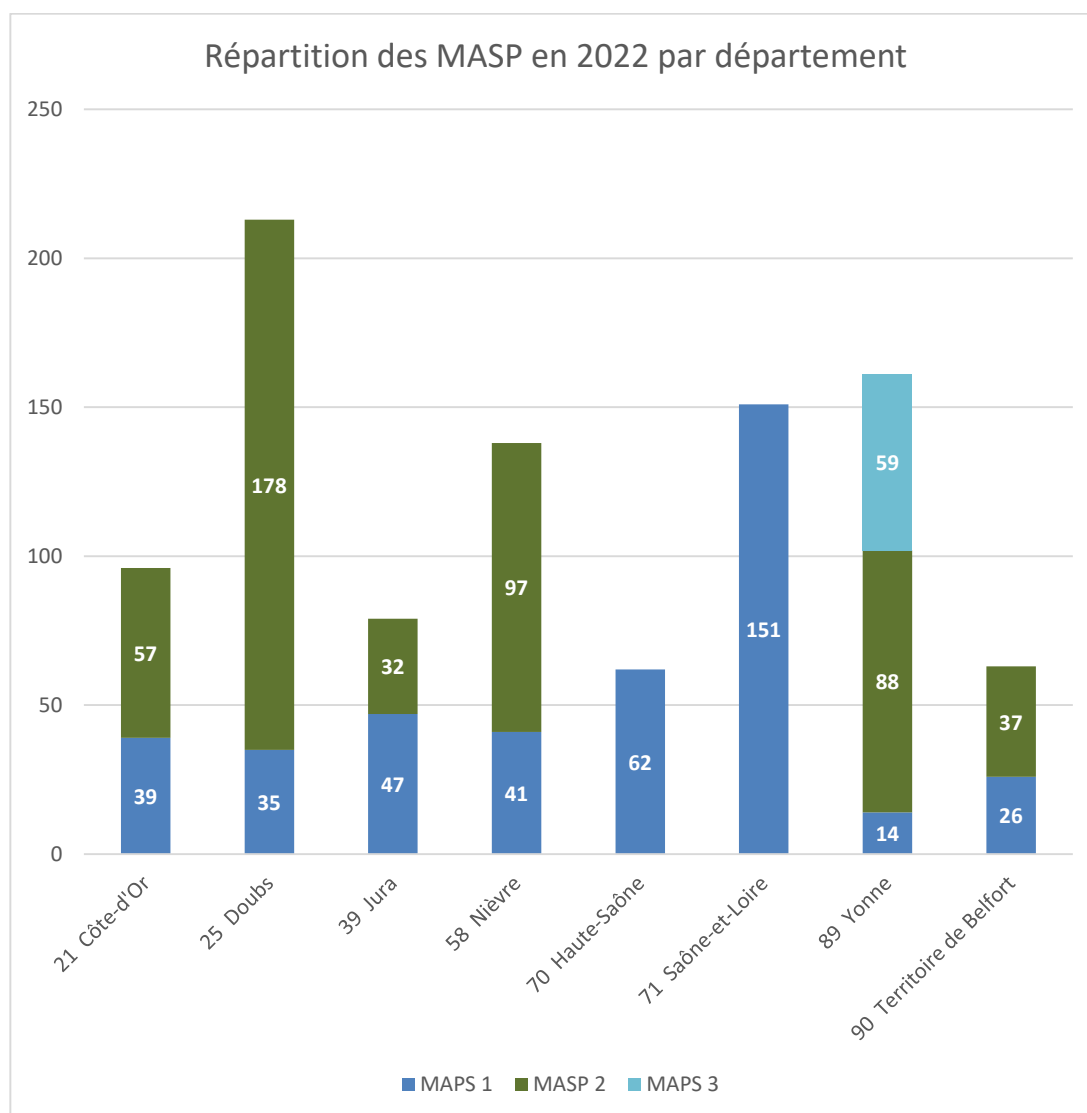
Source : DREES 2024, Bases de données brutes de l'enquête Aide sociale
Volet mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)

Source : Etat des lieux de la protection juridique des majeurs en Bourgogne-Franche-Comté, CREAI, 2024

Si le département de l'Yonne comptabilisait le nombre le plus important de mesures en 2021 (266 mesures), il a enregistré la plus importante baisse en 2022 (-39%), sans qu'une explication particulière ne soit apportée. De même, les départements de Côte d'Or et de la Nièvre ont connu des baisses de respectivement -30% et -20% sur la même période. A contrario les départements du Jura, de Haute-Saône et de Saône-et-Loire ont vu leur nombre de mesure croître.

En région Bourgogne-Franche-Comté les MASP 1 représentent 42% des mesures et les MASP 2 représentent 49% des mesures.

A noter : les départements de Haute-Saône et de Saône-et-Loire n'exercent que les MASP 1. Enfin, concernant les MASP 3, qui ne représentent que 9% des mesures, seul le département de l'Yonne y a recours.

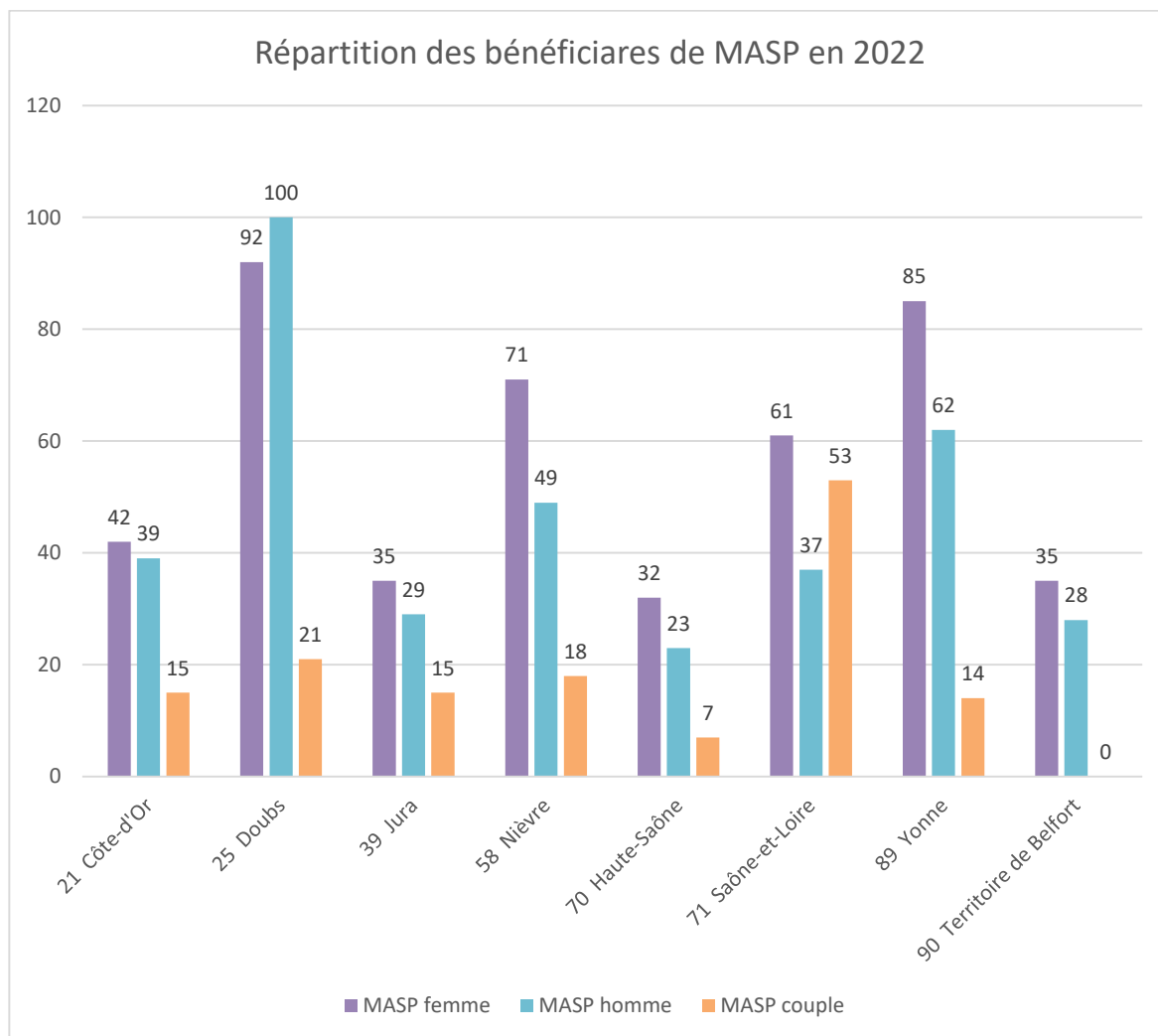


Source : DREES 2024, Bases de données brutes de l'enquête Aide sociale
Volet mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)

Source : Etat des lieux de la protection juridique des majeurs en Bourgogne-Franche-Comté, CREAI, 2024

▪ Les bénéficiaires des MASP :

Les bénéficiaires des MASP sont majoritairement des femmes (hormis dans le Doubs) :



Source : DREES 2024, Bases de données brutes de l'enquête Aide sociale

Volet mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)

Source : Etat des lieux de la protection juridique des majeurs en Bourgogne-Franche-Comté, CREAI, 2024

A noter : les MASP couple sont particulièrement présentes en Saône-et-Loire mais inexistantes dans le Territoire de Belfort.

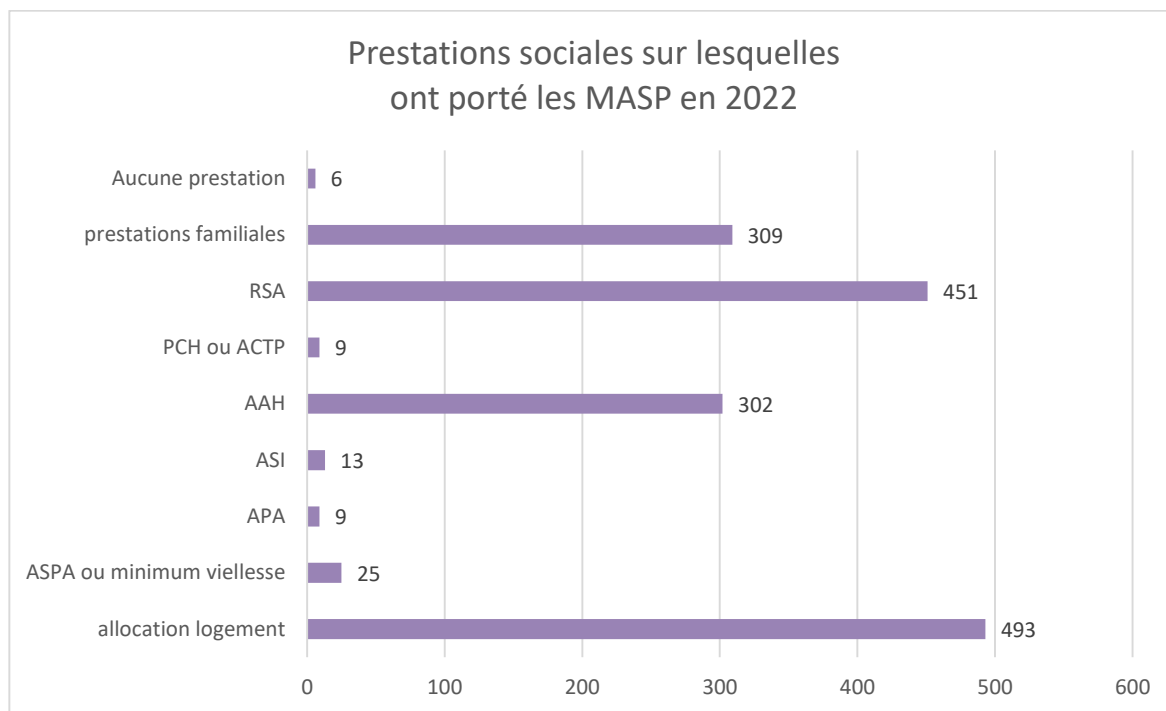
▪ Les prestations concernées :

Selon l'état des lieux de la protection juridique de majeurs en Bourgogne-Franche-Comté :

« L'essentiel des prestations sociales sur lesquelles ont porté les MASP sont :

- les allocations logement (Aide personnalisée au logement [APL], Allocation de logement familiale [ALF], Allocation de logement sociale [ALS]),
- le RSA (revenu de solidarité active)
- l'AAH (allocation adultes handicapés)
- les prestations familiales (prestation d'accueil du jeune enfant [PAJE], allocations familiales, complément familial, allocation d'éducation de l'enfant handicapé [AEEH], allocation de soutien familial [ASF], allocation de rentrée scolaire [ARS], allocation journalière de présence parentale [AJPP])

Les allocations destinées aux personnes âgées sont moins concernées (Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ou Minimum vieillesse, Allocation personnalisée d'autonomie (APA), Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI). »

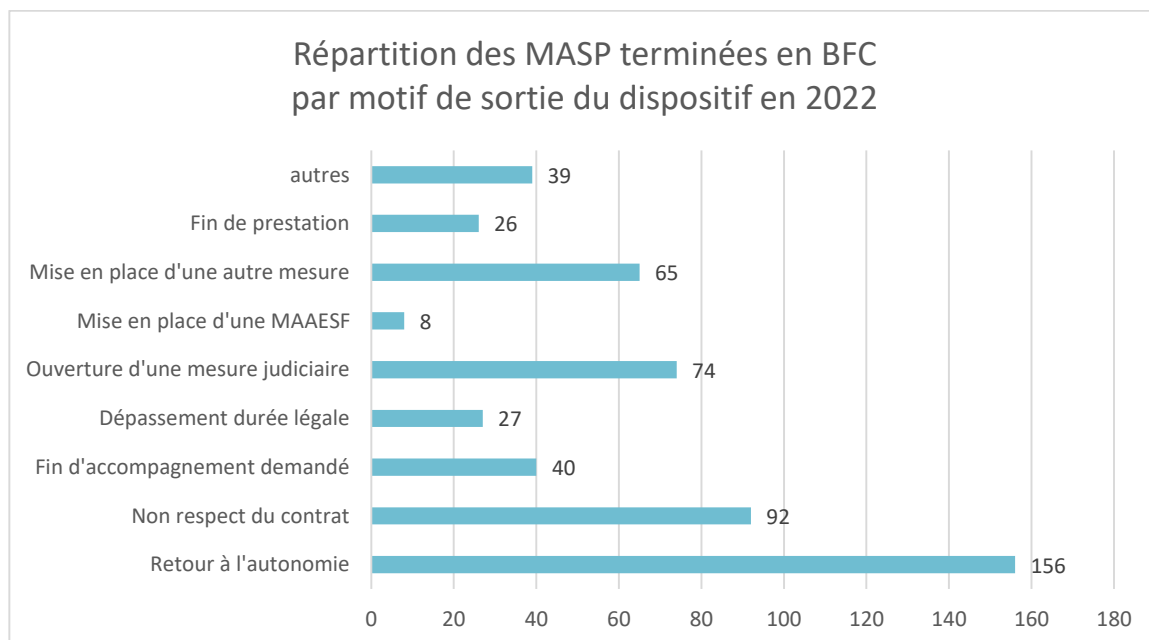


Source : DREES 2024, Bases de données brutes de l'enquête Aide sociale
Volet mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)

Source : Etat des lieux de la protection juridique des majeurs en Bourgogne-Franche-Comté, CREAI, 2024

▪ Le motif de fin de MASP :

En 2022, on comptabilisait 587 sorties de MASP ; le principal motif de sortie est le retour à l'autonomie (26.5% des situations), suivi du non-respect du contrat (pour 15.6% des situations). L'ouverture d'une mesure judiciaire arrive en troisième motif (12.6% des situations).



Source : DREES 2024, Bases de données brutes de l'enquête Aide sociale
Volet mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)

Source : Etat des lieux de la protection juridique des majeurs en Bourgogne-Franche-Comté, CREAI, 2024

NB : les « autres motifs » concernent un décès, un déménagement, une incarcération...

V. Les perspectives d'évolution de l'offre

Si les projections d'évolution des mesures à disposition des services de l'Etat donnent une indication, il est important que les opérateurs soient concertés sur ce point et puissent donner un avis éclairé et de terrain. Lors des comités techniques, plusieurs juges ont alerté sur la saturation des services MJPM et des MJPM exerçant à titre individuel. On constate que les services peinent à recruter. Les commissions d'appel à candidature en vue de l'obtention d'un agrément pour exercer à titre individuel n'attirent pas ou alors des délégués exerçant en service. Il est nécessaire de trouver un équilibre entre les 3 modes d'exercice. Une consultation écrite a donc été menée pour alimenter les perspectives d'évolution de l'offre présentées ci-après :

A. Les services mandataires

Dépt.	Inscrits sur les listes départementales en 2023	Préconisation du plafond à ne pas dépasser d'ici le 31/12/2028	Précisions
21	2	3	AAP de création/extension de capacité publié en 2023 pour une ouverture en 2024
25	4	4	Projet d'extension de capacité à l'étude
39	1	1	
58	4	4	Projet d'extension de capacité à l'étude
70	2	2	Projet d'extension de capacité à l'étude
71	3	3	
89	3	3	
90	1	1	
TOTAL	20	21	

B. Les mandataires individuels

Dépt.	Inscrits sur les listes départementales en 2023	Préconisation du plafond à ne pas dépasser d'ici le 31/12/2028
21	38	40
25	6	12
39	7	8
58	16	18
70	5	13
71	19	27
89	24	28
90	3	4
TOTAL	118	150

C. Les préposés d'établissement

L'activité des préposés des établissements médico-sociaux ou de santé relève également du champ du schéma, mais ce dernier (volet de l'évaluation des besoins locaux et de leur évolution) n'est pas opposable dans le cadre de la procédure d'habilitation (régime de déclaration) car la désignation de préposés par les établissements publics visés constitue pour eux une obligation prévue par la loi si leur activité dépasse les seuils de capacité fixés par décret (80 places pour les établissements médico-sociaux concernés ; pour les établissements de santé visés, le décret n'a pas encore été publié).

Les établissements concernés par la désignation d'un préposé d'établissement sont :

- Les établissements autorisés d'hébergement pour personnes âgées ou adultes handicapés
- Les établissements de santé participant au service public hospitalier dispensant des soins de longue durée ou des soins psychiatriques.

La déclaration de désignation d'un préposé est effectuée pour une durée illimitée, mais elle devient caduque en cas de non-transmission, dans le délai d'un an, du certificat national de compétence.

Le recrutement, sinon le maintien des préposés apparaît comme nécessaire, compte tenu de la problématique actuelle du financement de ces postes au sein de certains établissements. Une vigilance devra être portée sur les établissements qui ne respectent pas actuellement l'obligation de disposer d'un préposé.

D. Les délégués aux prestations familiales

Dépt.	Services DPF		Individuel - DPF	
	Inscrits sur les listes départementales en 2023	Préconisation du plafond à ne pas dépasser d'ici le 31/12/2028	Inscrits sur les listes départementales en 2023	Préconisation du plafond à ne pas dépasser d'ici le 31/12/2028
21	1	1	1	1
25	1	1	0	0
39	1	1	0	0
58	1	1	0	0
70	1	1	0	0
71	2	2	0	0
89	1	1	0	0
90	1	1	0	0
TOTAL	9	9	1	1

VI. Orientations 2024 – 2028

À partir du recensement des données quantitatives et qualitatives existantes, il a été possible de définir des objectifs au regard des besoins territoriaux prioritaires et de traduire ces orientations en actions ciblées pour la période 2024-2028.

A. Préconisations et mise en œuvre du suivi du schéma régional des MJPM et des DPF

Fourchette de mesures

Les échanges en comités techniques élargis ont porté sur le besoin d’indiquer dans le présent schéma une fourchette de mesures qu’un MJPM devrait pouvoir exercer.

En effet, les juges comme les services de l’Etat constatent que plusieurs mandataires exerçant à titre individuel occupent un agrément tout en limitant parfois à quelques mesures seulement leur exercice. Il ne s’agit pas d’imposer un nombre de mesures minimal ou maximal mais de se donner un ordre d’idée du nombre de mesures que peut raisonnablement exercer un MJPM. Il est rappelé que cette fourchette est donnée à titre indicatif et incitatif, notamment auprès des futurs candidats qui postuleront aux prochains appels à candidature vue de l’obtention d’un agrément pour exercer à titre individuel :

Mesures que devrait exercer un délégué en SMJPM	50 à 60 mesures	Si domicile + établissement
	Moins de 50 mesures	Si uniquement domicile
Mesures que devrait exercer un préposé exerçant seul	45 à 65 mesures	Lorsqu’elles sont exercées exclusivement en établissement
Mesures que devrait exercer un préposé assisté d’un secrétariat spécialisé	66 à 90 mesures	Lorsqu’elles sont exercées exclusivement en établissement avec le soutien d’un ETP
Mesures que devrait exercer un MI exerçant seul	40 à 55 mesures	Périmètre d’intervention de 50 à 80 km depuis le lieu d’exercice
Mesures que devrait exercer un MI avec secrétariat spécialisé	56 à 80 mesures	Périmètre d’intervention de 50 à 80 km depuis le lieu d’exercice ; avec le soutien d’un ETP

Poursuite des temps de travail

La poursuite de ces travaux sous forme de comités techniques et comités techniques élargis, dépendra de la mobilisation des acteurs, qui seront invités à se positionner sur les thématiques pour lesquelles ils souhaitent participer aux travaux.

Un comité de pilotage sera organisé une fois par an afin de présenter un bilan intermédiaire régulier de l’avancée des travaux menés dans le cadre du schéma régional des MJPM et des DPF.

Poursuite des actions de soutien au pilotage de la PJM

La poursuite de ces actions de soutien au pilotage de la protection juridique des majeurs dépend directement de la disponibilité suffisante de crédits, notamment ceux sollicités par la DREETS auprès de la DGCS.

Développement de l'utilisation de l'outil E-mjpm

Les échanges avec les partenaires et acteurs du champ de la protection juridique des majeurs ont soulevé la problématique du pilotage de cette politique dans un contexte où l'accès à des données fiables reste partiel. L'outil e-mjpm devait largement contribuer à lever ces difficultés. Or, il apparaît que de nombreux acteurs, juges des contentieux de la protection et MJPM, n'utilisent pas encore l'outil de manière régulière ni même de manière complète.

e-MJPM, c'est quoi ?

C'est un outil interministériel d'échanges d'informations entre les acteurs de la protection juridique des majeurs afin d'optimiser l'accompagnement de la personne à protéger.

[Connectez-vous à votre compte | e-MJPM \(social.gouv.fr\)](https://social.gouv.fr)

Quelle est l'ambition de e-MJPM ?

- Impulser une dynamique collective en favorisant les échanges d'informations entre les acteurs de la protection juridique des majeurs,
- Offrir une meilleure visibilité sur l'activité en temps réel des mandataires,
- Assister les magistrats dans leur décision d'attribution d'une mesure,
- Obtenir des informations précises pour connaître, anticiper l'évolution des besoins et piloter au mieux la politique publique,
- Optimiser l'accompagnement de la personne à protéger

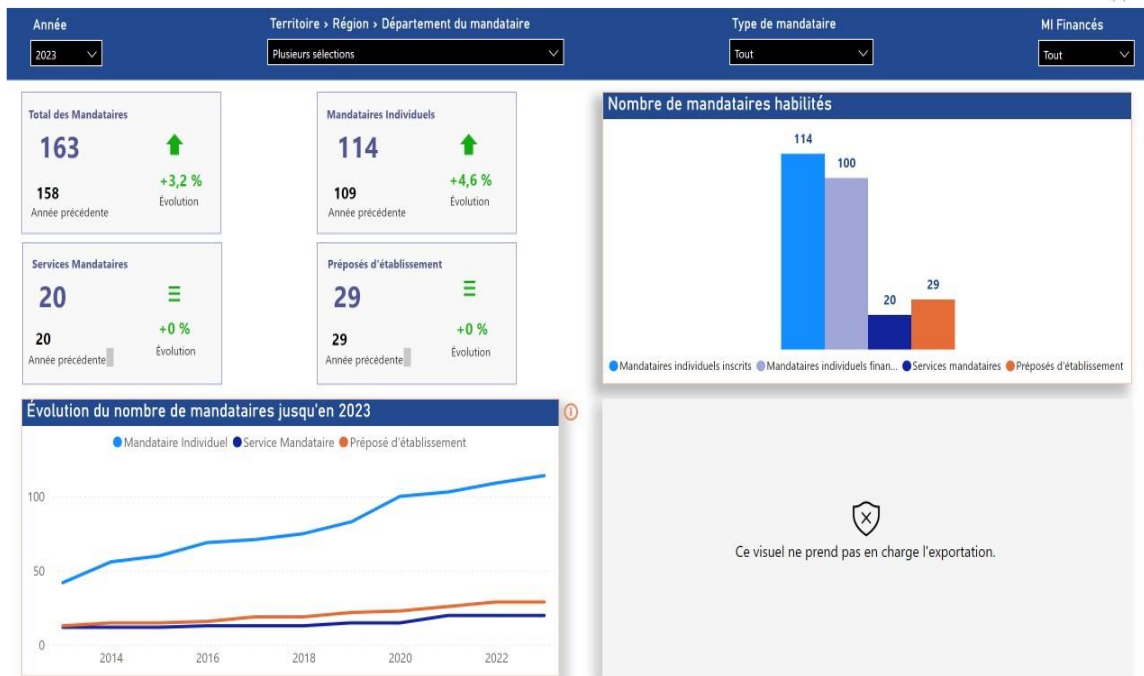
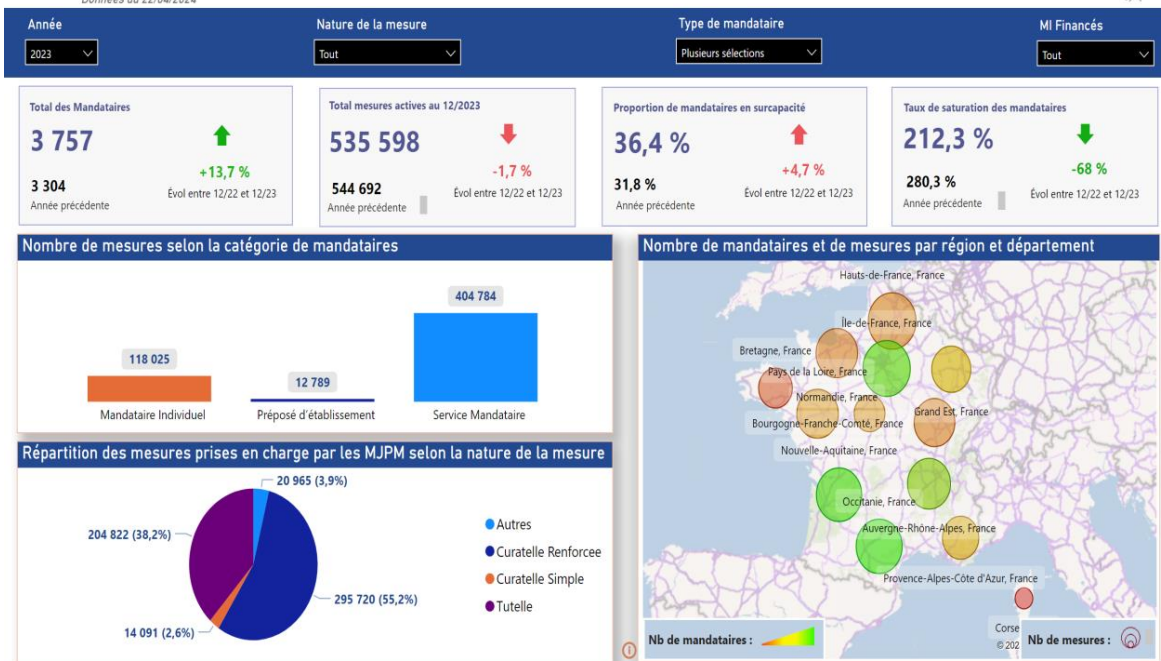
Quelles sont les principales fonctionnalités de e-MJPM ?

- une réservation dématérialisée par les magistrats des mesures de protection aux mandataires,
- une simplification des échanges entre les différents acteurs de la protection juridique des majeurs (PJM),
- une sécurisation des données échangées,
- les enquêtes annuelles lancées par la DGCS pourront être dématérialisées dans e-MJPM

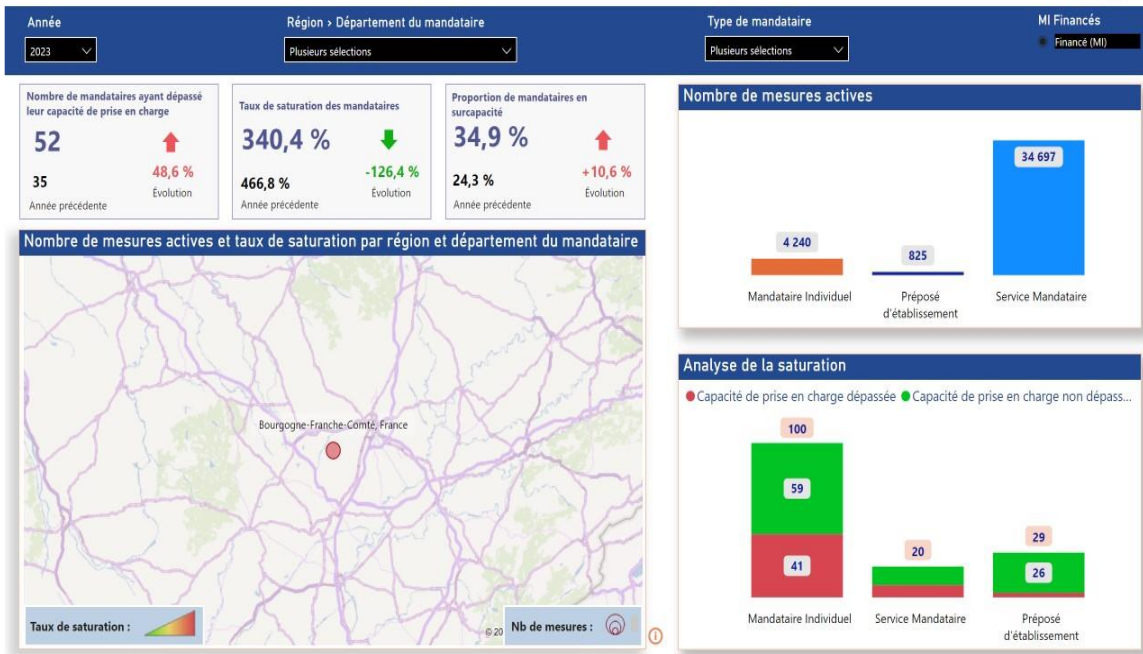
Voici l'exemple de ce que peut fournir l'outil en matière de statistique et d'outil de pilotage. Malheureusement les données intégrées à e-MJPM étant partielles, les données ci-après le sont tout autant.



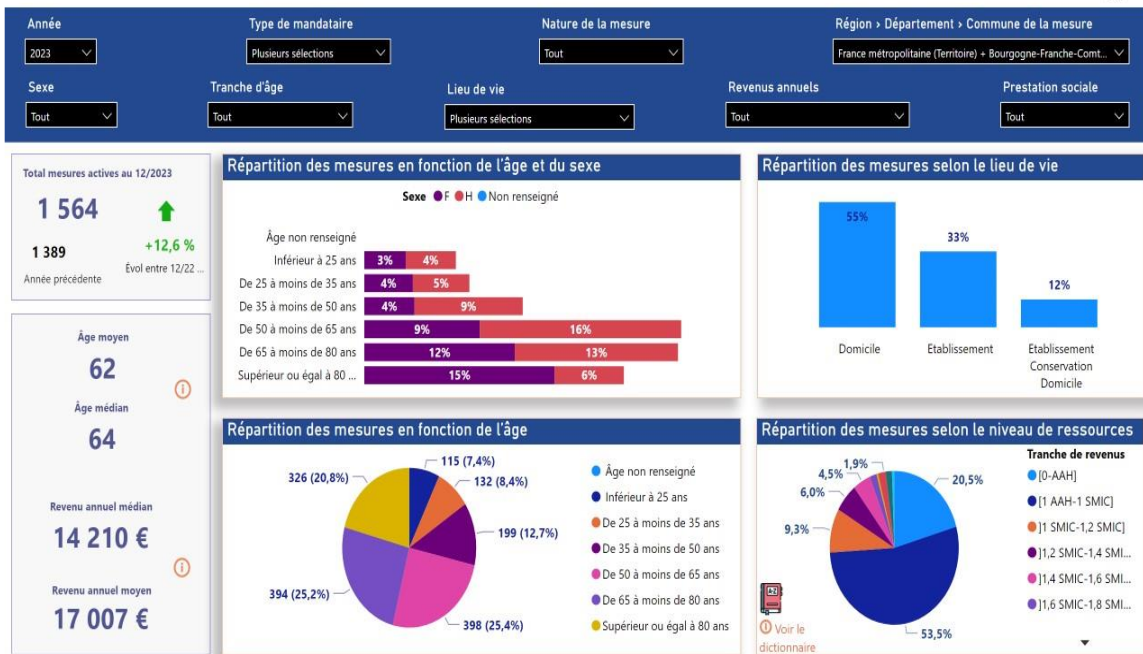
Données du 22/04/2024



Activité des mandataires et surcapacité



Population



Il est dans l'intérêt de tous que l'outil e-MJPM soit utilisé régulièrement, tant par les services de la justice que par les mandataires judiciaires.

B. Axes de travail

La concertation des partenaires et acteurs de la politique de protection juridique des majeurs pour le renouvellement des orientations du schéma régional des MJPM et des DPF, s'est faite sous différentes modalités :

- 1 consultation écrite par questionnaire « état des lieux »
- 3 comités techniques réunissant DR et DD
- 3 comités techniques élargis aux partenaires (MJPM, juges)
- 1 consultation écrite sur les préconisations à faire figurer dans le schéma sur deux points : fourchette de mesures et projections à 5 ans en termes d'offre

Ces temps d'échanges ont permis d'identifier des besoins et de déterminer les axes de travail qui seront développés sur la durée du présent schéma.

Axe 1 : faciliter l'accès des MJPM à des actions de formation continue et de développement des compétences professionnelles sur des thématiques identifiées

Constat de départ	Les MJPM rencontrent parfois des difficultés sur des questions liées à la gestion patrimoniale et immobilière. La formation au CNC ne suffit pas et un besoin de formation complémentaire a été soulevé.
Action à mettre en œuvre	Formation courte : Le MJPM et la gestion de patrimoine et immobilière A l'issue de la formation les stagiaires connaîtront le cadre juridique de leur intervention en matière d'achat de vente de location d'immeuble de démembrement de propriété ainsi que celui qui concerne les différentes formes de placement financier. Ils maîtriseront les rudiments de l'optimisation de la gestion
Echéance	2024
Partenariat	UFR SJEPP

Constat de départ	Besoin de plus de connaissances sur les maladies psychiques et psychiatriques pour assurer un accompagnement plus adapté. Des temps de formation et d'échanges de pratique sont sollicités. En effet, les MJPM doivent accompagner des majeurs protégés de plus de plus jeunes avec des problématiques psychiatriques et ou d'addiction dans un contexte socio-économique très dégradé.
Action à mettre en œuvre	Formation courte : Maladie psy et incurie en matière de logement Connaître les différentes pathologies psychiatriques et psychologiques pouvant affecter un majeur et appréhender la gestion des conséquences sociales sur le logement notamment en cas d'incurie (relation avec le bailleur, relogement, logement adapté...)
Echéance	2024
Partenariat	UFR SJEPP

Axe 2 : Améliorer la coordination des acteurs ; redynamiser les relations entre les différents partenaires

Constat de départ	Les opérateurs DPF alertent sur la méconnaissance (et la question de l'interconnaissance) de la Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial par les partenaires du champ de la protection de l'enfance. De nombreuses familles devraient être accompagnées dans le cadre de cette mesure et ne le sont pas ; de plus, les mesures sont souvent mises en place trop tardivement au vu des difficultés rencontrées par les familles. Dans ce contexte, la baisse de l'activité constatée nationalement (et confirmée dans une moindre mesure, régionalement) interroge sur l'avenir des DPF. Un état des lieux est nécessaire.
Action 1 à mettre en œuvre	Réaliser un diagnostic territorial partagé sur le déploiement des MJAGBF en Bourgogne-Franche-Comté.
Echéance	2024 /2025 (dès que les disponibilités budgétaires le permettront)
Partenariat	DPF, juges des enfants, CD, DDETS-PP et DREETS
Action 2 à mettre en œuvre	Mettre en place des temps d'échanges de pratique entre les opérateurs afin d'affiner les articulations sur le champ d'intervention des DPF et : - Travailler à donner une meilleure lisibilité à l'action des DPF - Travailler sur la question du repérage et de l'évaluation ; il paraît nécessaire que figurent les conditions de vie de l'enfant dans l'évaluation ce qui n'est pas toujours/souvent le cas. Une systématisation des budgets annexés dans les rapports (actuellement faite dans certains tribunaux) serait une piste à développer. - Travailler à l'inscription de la MJAGBF dans le schéma enfance famille et à la participation des DPF aux instances portées par les CD
Echéance	2024
Partenariat	DPF, juges des enfants, CD, DDETS-PP et DREETS, éventuellement les Parquets
Action 3 à mettre en œuvre	Se doter d'indicateurs de suivi de l'activité des DPF partagés à collecter chaque année selon une périodicité convenue à l'avance et portant notamment sur : - le nombre de mesures suivies en flux et en stock (31/12) - le nombre d'enfants à charge dans la famille suivie
Echéance	2024
Partenariat	DPF, DDETS-PP et DREETS

Constat de départ	Des MJPM exerçant à titre individuel se sont vu confier au fil des années de plus en plus de mesures. Pour faire face à cette activité croissante certains se sont dotés de secrétariats spécialisés, constituant ainsi des sortes de mini services MJPM. Or cette situation n'est pas sécurisante ni pour les majeurs protégés ni pour les MJPM. En effet, en cas de manquement, d'absence prévue ou non, le report de ces mesures ne serait pas sans poser de nombreuses difficultés. Comment garantir la qualité de l'accompagnement pour autant de protégés ? Le risque n'est-t-il pas de voir confier à des secrétaires spécialisés des tâches qui lui incombent ?
Action à mettre en œuvre	Dédier un comité technique au rôle et aux missions des secrétaires spécialisés Réaliser une fiche « recommandations »
Echéance	Durée du schéma
Partenariat	MJPM volontaires, DDETS-PP, DREETS

Axe 3 : Assurer l'adéquation entre les besoins identifiés et l'offre

Constat de départ	Lors des comités techniques, les juges du contentieux de la protection ont signalé que les chiffres fournis par le ministère de la justice ne correspondent pas à la réalité du terrain. Chaque greffe élabore un recensement des données à chaque printemps pour alimenter les bilans nationaux. Il a été proposé en séance de faire le lien avec chaque greffe sur une périodicité convenue à l'avance (une sollicitation de la DREETS en dehors de cette période de collecte serait trop mobilisatrice pour les services des tribunaux).
Action à mettre en œuvre	Prendre contact avec les greffes à compter du mois de mars afin de collecter les données utiles, en vue de leur exploitation (sous forme d'un tableau de bord par exemple).
Echéance	collecte en mars/avril pour traitement à mi-année
Partenariat	DREETS, DDETS-PP, greffes

Constat de départ	Les services de l'Etat ne disposent pas d'information fiable concernant les perspectives d'évolution d'activité des MI et des préposés. Les projections d'ouverture d'agrément pour l'exercice à titre individuel sont actuellement réalisées sans connaître les souhaits d'évolution d'activité ni les éventuels départs (en retraite ou pour reconversion) des MJPM en poste.
Action à mettre en œuvre	Mettre en place une enquête flash à destination des MJPM exerçant à titre individuel et des MJPM préposés d'établissement pour connaître les perspectives de 1 à 5 ans, d'augmentation / de réduction / de cessation d'activité. Bien entendu les informations soumises dans l'enquête n'auraient qu'un caractère indicatif.
Echéance	Enquête annuelle
Partenariat	MI et préposés d'établissement

Autres sujets identifiés

D'autres sujets ont été identifiés et pourront faire l'objet de temps d'échanges ou de travaux :

- les MJPM font face à des situations de plus en plus complexes qui nécessitent un investissement en temps beaucoup plus conséquent que la majorité des mesures suivies : une réflexion doit être menée sur la prise en considération de cette complexification des prises en charges

- De plus en plus de questionnements sont soulevés sur la place du MJPM professionnel en cas de désignation d'un cotuteur /co-curateur de la famille du protégé
- L'estimation de l'évolution du nombre de mesures de protection sur la durée du schéma et au-delà est à préciser
- Appropriation encore incomplète du DIPM¹⁹ : comment faciliter cette appropriation par les MJPM

¹⁹ DIPM : Document Individuel de Protection des Majeurs

Annexes

Annexe 1 : glossaire

CAF : Caisse d'Allocations Familiales
CASF : Code de l'Action Sociale et des Familles
CHS : centre hospitalier spécialisé
CNC : Certificat National de Compétence
DDETS-PP : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités (et de la Protection des Populations)
DGCS : Direction Générale de la Cohésion Sociale
DIPM : Document Individuel de Protection des Majeurs
DPF : Délégué aux Prestations Familiales
DREETS (DR) : Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (Direction Régionale)
EHPAD : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
MAESF : Mesure d'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale
MAJ : Mesure d'Accompagnement Judiciaire
MASP : Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé
MJAGBF : Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial
MJPM : Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
RSA : Revenu de Solidarité Active
UFR SJEPG : Unité de Formation et de Recherche - Sciences Juridiques Economiques, Politiques de Gestion

Annexe 2 : comitologie du pilotage de la protection juridique des majeurs en Bourgogne-Franche-Comté

Comité de pilotage :

La DREETS invite les DDETS-PP et les partenaires du champ de la protection juridique des majeurs : juges du contentieux de la protection et représentants des MJPM (services mandataires, mandataires individuels, préposés d'établissement). Ce comité de pilotage a vocation à se réunir une fois par an pour dresser le bilan de la mise en œuvre de la protection juridique des majeurs en Bourgogne-Franche-Comté.

Le comité de pilotage qui s'est réuni le 15 décembre 2023 a validé les orientations du présent schéma et les axes de travail qui seront développés sur sa période de validité.

Comité technique :

Le comité technique réunit la DREETS et des DDETS-PP autour d'une ou des thématiques identifiées. Ce groupe de travail vise notamment à favoriser l'échange de pratiques.

En 2023, le comité technique s'est réuni à 3 reprises pour travailler sur le présent schéma, sur l'identification et la priorisation des thématiques à traiter.

Comité technique élargi :

Le comité technique élargi réunit sur une thématique identifiée, des représentants de la DREETS, des DDETS-PP et des partenaires du champ de la protection juridique des majeurs : juges du contentieux de la protection et représentants des MJPM (services mandataires, mandataires individuels, préposés d'établissement).

En 2023, deux comités techniques élargis ont été organisés autour du schéma régional et un comité technique élargi s'est tenu sur la thématique « délégué aux prestations familiales ».

ARRÊTÉ N° 24 – 129 – BAG

**fixant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
et des délégués aux prestations familiales 2024-2028, pour la région Bourgogne-Franche-Comté.**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-4 et L. 312-5 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- SUR** proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1

Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales est arrêté pour la période 2024-2028. Il est annexé au présent arrêté et peut être consulté auprès de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 2

Le présent arrêté, peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 3

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

14 JUIN 2024

A Dijon, le



LE PRÉFET

Franck ROBINE

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-01-00016

A

LEGTA-Besançon-modif-calendrier-scolaire-09mai
i25



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de la formation
et du développement**

**Dossier suivi par : Valérie JACQUEMIER
Tél. : 03.39.59.41.50.
Mél. : valerie.jacquemier@agriculture.gouv.fr**

Dijon, le 01.07.2024

N° Interne : 2024-28 - DRAAF BFC

ARRÊTÉ N°

portant modification du calendrier scolaire pour l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Besançon pour l'année scolaire 2024-2025

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

VU le code de l'éducation, notamment ses articles D. 521-1 à D. 521-9 ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2022 fixant le calendrier scolaire des années 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 ;

VU l'avis favorable du conseil d'administration de l'EPLEFPA de Besançon, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2024 et ayant adopté la délibération N° 2024-02-04 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le caractère férié du jeudi 08 mai 2025 étant susceptible de mettre en difficulté le fonctionnement du service public de l'enseignement dans l'EPLEFPA de Besançon, la période de travail initialement prévue le vendredi 09 mai 2025 devient une période de vacances des classes.

ARTICLE 2 : Le report de la journée de classe du vendredi 09 mai 2025 aura lieu le mercredi 16 avril 2025 après-midi et le mercredi 21 mai 2025 après-midi.

ARTICLE 3 : La cheffe du service régional de la formation et du développement de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bourgogne-Franche-Comté et notifié à la Directrice de l'EPLFPA de Besançon.



Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du service régional de la formation
et du développement,

Marie Catherine ARBELLOT-DE-VACQUEUR

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-01-00019

A-LEGTA-Montmorot-Modification-calendrier-scolaire-09mai25



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de la formation
et du développement**

Dossier suivi par : Valérie JACQUEMIER
Tél. : 03.39.59.41.50.
Mèl. : valerie.jacquemier@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 01-07-2024

N° Interne : 2024-25 - DRAAF BFC

ARRÊTÉ N°

**portant modification du calendrier scolaire pour l'établissement public local d'enseignement et de
formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Montmorot pour l'année scolaire
2024-2025**

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

VU le code de l'éducation, notamment ses articles D. 521-1 à D. 521-9 ;

**VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;**

**VU l'arrêté du 7 décembre 2022 fixant le calendrier scolaire des années 2023-2024, 2024-2025 et 2025-
2026 ;**

**VU l'avis favorable du conseil d'administration de l'EPLEFPA de Montmorot, réuni en séance ordinaire
le 25 juin 2024 et ayant adopté la délibération N° 2024-2-10 ;**

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le caractère férié du jeudi 08 mai 2025 étant susceptible de mettre en difficulté le
fonctionnement du service public de l'enseignement dans l'EPLEFPA de Montmorot, la période de travail
initialement prévue le vendredi 09 mai 2025 devient une période de vacances des classes.

ARTICLE 2 : Le report de la journée du vendredi 09 mai 2025 aura lieu le samedi 15 mars 2025.

ARTICLE 3 : La cheffe du service régional de la formation et du développement de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bourgogne-Franche-Comté et notifié au Directeur de Montmorot.

Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du service régional de la formation
et du développement,



Marie Catherine ARBELLOT-DE-VACQUEUR

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-01-00017

A-Lycées-agricoles-Nevers-Cosne-Plagny-modif-c
alendrier-scolaire-09mai25



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de la formation
et du développement**

Dossier suivi par : Valérie JACQUEMIER
Tél. : 03.39.59.41.50.
Mél. : valerie.jacquemier@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 01.07.2024

N° Interne : 2024-24 - DRAAF BFC

ARRÊTÉ N°

portant modification du calendrier scolaire pour l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Nevers-Cosne-Plagny pour l'année scolaire 2024-2025

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

VU le code de l'éducation, notamment ses articles D. 521-1 à D. 521-9 ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2022 fixant le calendrier scolaire des années 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 ;

VU l'avis favorable du conseil d'administration de l'EPLEFPA de Nevers-Cosne-Plagny, réuni en séance ordinaire le 25 juin 2024 et ayant adopté la délibération N° 24-02-02 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le caractère férié du jeudi 08 mai 2025 étant susceptible de mettre en difficulté le fonctionnement du service public de l'enseignement dans l'EPLEFPA de Nevers-Cosne-Plagny, la période de travail initialement prévue le vendredi 09 mai 2025 devient une période de vacances des classes.

ARTICLE 2 : Le report de la journée de classe du vendredi 09 mai 2025 aura lieu le mercredi 16 avril 2025 après-midi et le mercredi 07 mai 2025 après-midi.

ARTICLE 3 : La cheffe du service régional de la formation et du développement de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bourgogne-Franche-Comté et notifié au Directeur de l'EPLFPA de Nevers-Cosne-Plagny.

Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du service régional de la formation
et du développement,



Marie Catherine ARBELLOT-DE-VACQUEUR

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-09-00001

Décision n°24-34 portant subdélégation de
signature de Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER,
Directrice Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt de
Bourgogne-Franche-Comté



Direction

DÉCISION n° 24-34-DRAAF BFC du 09 juillet 2024

**Portant subdélégation de signature de Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER
Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements, modifié,
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,
VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de L'État et de commissions administratives,
VU l'arrêté préfectoral n° 20-696 BAG du 16 décembre 2020 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,
VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022.

DÉCIDE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes les décisions, instructions ou correspondances mentionnées aux articles 1,2,3,4,5,7 et 8 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé à :

- Madame Blandine AUBERT, Directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.
- M. Christophe BLANC, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme AUBERT et de M. BLANC, subdélégation de signature est donnée pour l'ensemble des compétences définies à l'article 1 à :

- M. Éric AIMON, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Anne DESPLANTES, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du secrétariat général visées à l'article 3 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances relevant du secrétariat général ;

- Mme Fabienne CLERC-LAPREE ou M. Pierre ADAMI, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du SREA visées à l'article 5 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels du SREA et du fonctionnement du service ;

- Mme Marie-Catherine ARBELLOT DE VACQUEUR, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Franck PROVOTS à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du SRFD visées à l'article 7 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels du SRFD et du fonctionnement du service ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Catherine ARBELLOT DE VACQUEUR ou M. Franck PROVOTS, la délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe HOURDOUILLIE, Chef du Pôle gestion des moyens du SRFD, à l'effet de signer :

- Les demandes d'autorisation de recrutement ACEN
- Les demandes de remplacement ACER
- Les demandes de contrats AESH
- Les fiches mouvements des élèves
- Les dérogations d'entrée en formation
- Les demandes de changement de position d'activité pour les agents (temps partiel, disponibilité, détachement, etc.).

Et à Madame Patricia FORET, Cheffe de la MIREX, Monsieur Alexandre GIRARDOT, Chef adjoint de la MIREX, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relatives à la MIREX.

- Mme Sophie JACQUET, et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Dominique CROZIER et madame Martine LECHEVALLIER à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du SRAI visées à l'article 8 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels du SRAI et du fonctionnement du service ;

- M. Pierre ADAMI, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Pierre LAMBARE, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du SRFOB visées à l'article 9 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances y compris relatives aux missions juridictionnelles en matière de contentieux pénal forestier, ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels du SRFOB et du fonctionnement du service ;

- M. Florent VIPREY, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Laurent BARRALIS, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du SRISE visées à l'article 10 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels du SRISE et du fonctionnement du service ;

- M. François CASTANIE, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Corinne MAITRE, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du SRFAM visées à l'article 6 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels du SRFAM et du fonctionnement du service ;

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée pour l'ensemble des actes (y compris validation dans OSIRIS) correspondants aux dispositifs d'aides relevant des BOP 149 action 26 « gestion durable de la forêt et développement des filières bois » : Pierre ADAMI, Pierre LAMBARÉ et Catherine MERCIER.

Subdélégation de signature est donnée pour l'ensemble des actes (y compris validation dans OSIRIS) correspondants aux dispositifs d'aides relevant du BOP 149 actions 21 à 24 et CAS 775 (CASDAR) : Fabienne CLERC-LAPREE, Pierre ADAMI, Clélia JACQUOT, Benoît GALLIEN.

Article 4 :

Demeurent réservés à la signature de Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, les actes suivants :

- organisation de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,
- les recours gracieux adressés aux chefs d'établissements dans le cadre du contrôle de légalité des actes des EPLEFPA.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme AUBERT Blandine et de M. BLANC Christophe, DRAAF adjoint(e)s et/ou des subdélégués désignés aux articles 1 et 2, M. Éric AIMON a subdélégation pour signer tous les actes entrant dans les domaines de compétences définis par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 6 :

Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 7 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le 09 juillet 2024

Pour le Préfet de Région, et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt.

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté, en application de l'article 1er de la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 relative à la simplification administrative, a l'honneur de vous adresser ci-joint la décision n° 24-34 portant subdélégation de signature de Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté, en application de l'article 1er de la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 relative à la simplification administrative.

Article 1

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté, en application de l'article 1er de la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 relative à la simplification administrative, a l'honneur de vous adresser ci-joint la décision n° 24-34 portant subdélégation de signature de Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté, en application de l'article 1er de la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 relative à la simplification administrative.

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté, en application de l'article 1er de la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 relative à la simplification administrative, a l'honneur de vous adresser ci-joint la décision n° 24-34 portant subdélégation de signature de Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté, en application de l'article 1er de la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 relative à la simplification administrative.

Article 2

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté, en application de l'article 1er de la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 relative à la simplification administrative, a l'honneur de vous adresser ci-joint la décision n° 24-34 portant subdélégation de signature de Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté, en application de l'article 1er de la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 relative à la simplification administrative.

Article 3

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté, en application de l'article 1er de la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 relative à la simplification administrative, a l'honneur de vous adresser ci-joint la décision n° 24-34 portant subdélégation de signature de Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté, en application de l'article 1er de la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 relative à la simplification administrative.

Article 4

Toutes les décisions prises en vertu de la présente décision sont abrogées.

Article 5

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté, en application de l'article 1er de la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 relative à la simplification administrative, a l'honneur de vous adresser ci-joint la décision n° 24-34 portant subdélégation de signature de Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté, en application de l'article 1er de la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 relative à la simplification administrative.

Dijon, le 09 juillet 2024

Pour le Préfet de Région et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt.

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
c/o M. FOTRÉ - 25100 Dijon Cedex
Tél. 03 80 39 40 00 - directeur.region@agriculture-bourgogne.fr

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-01-00014

LEGTA-Auxerre-Modification-calendrier-scolaire-
09mai25



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de la formation
et du développement**

**Dossier suivi par : Valérie JACQUEMIER
Tél. : 03.39.59.41.50.
Mèl. : valerie.jacquemier@agriculture.gouv.fr**

Dijon, le 01-07-2024.

N° Interne : 2024-21 - DRAAF BFC

ARRÊTÉ N°

portant modification du calendrier scolaire pour l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) des Terres de l'Yonne pour l'année scolaire 2024-2025

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

VU le code de l'éducation, notamment ses articles D. 521-1 à D. 521-9 ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2022 fixant le calendrier scolaire des années 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 ;

VU l'avis favorable du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Terres de l'Yonne, réuni en séance ordinaire le 05/06/2024 et ayant adopté la délibération N° 24-02-10 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le caractère férié du jeudi 08 mai 2025 étant susceptible de mettre en difficulté le fonctionnement du service public de l'enseignement dans l'EPLEFPA des Terres de l'Yonne, la période de travail initialement prévue le vendredi 09 mai 2025 devient une période de vacances des classes.

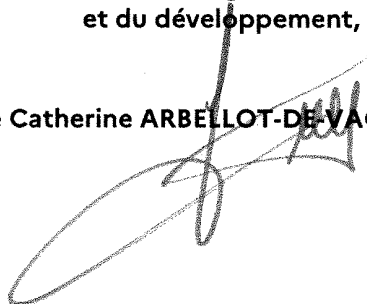
ARTICLE 2 : Le report de la journée de classe du matin du vendredi 09 mai 2025 aura lieu le mercredi 13 novembre 2024 après-midi et le report de l'après-midi du vendredi 09 mai 2025 le mercredi 07 mai 2025 après-midi.

ARTICLE 3 : La cheffe du service régional de la formation et du développement de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bourgogne-Franche-Comté et notifié au Directeur de l'EPLFPA des Terres de l'Yonne.



Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du service régional de la formation
et du développement,

Marie Catherine ARBELLOT-DE-VACQUEUR



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-01-00015

LEGTA-Davayé-modif-calendrier-scolaire-09mai2

4



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de la formation
et du développement**

**Dossier suivi par : Valérie JACQUEMIER
Tél. : 03.39.59.41.50.
Mél. : valerie.jacquemier@agriculture.gouv.fr**

Dijon, le 04.07.2024

N° Interne : 2024-27 - DRAAF BFC

ARRÊTÉ N°

portant modification du calendrier scolaire pour l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Davayé pour l'année scolaire 2024-2025

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

VU le code de l'éducation, notamment ses articles D. 521-1 à D. 521-9 ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2022 fixant le calendrier scolaire des années 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 ;

VU l'avis favorable du conseil d'administration de l'EPLEFPA de Davayé, réuni en séance ordinaire le 26 juin 2024 et ayant adopté la délibération N° 2024-06-15 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le caractère férié du jeudi 08 mai 2025 étant susceptible de mettre en difficulté le fonctionnement du service public de l'enseignement dans l'EPLEFPA de Davayé, la période de travail initialement prévue le vendredi 09 mai 2025 devient une période de vacances des classes.

ARTICLE 2 : Le report de la journée de classe du matin du vendredi 09 mai 2025 aura lieu le mercredi 13 novembre 2024 après-midi et le report de l'après-midi du vendredi 09 mai 2025 le mercredi 07 mai 2025 après-midi.

ARTICLE 3 : La cheffe du service régional de la formation et du développement de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bourgogne-Franche-Comté et notifié au Directeur de l'EPLEFPA de Davayé.

Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du service régional de la formation
et du développement,



Marie Catherine ARBELLOT-DE-VACQUEUR

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-01-00013

LEGTA-Morvan-Modif-calendrier-scolaire-09mai2

5



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de la formation
et du développement**

**Dossier suivi par : Valérie JACQUEMIER
Tél. : 03.39.59.41.50.
Mèl. : valerie.jacquemier@agriculture.gouv.fr**

Dijon, le 01-07-2024

N° Interne : 2024-29 - DRAAF BFC

ARRÊTÉ N°

portant modification du calendrier scolaire pour l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) du Morvan pour l'année scolaire 2024-2025

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

VU le code de l'éducation, notamment ses articles D. 521-1 à D. 521-9 ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2022 fixant le calendrier scolaire des années 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 ;

VU l'avis favorable du conseil d'administration de l'EPLEFPA du Morvan, réuni en séance ordinaire le 27 juin 2024 et ayant adopté la délibération N° 2024-02-02 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le caractère férié du jeudi 08 mai 2025 étant susceptible de mettre en difficulté le fonctionnement du service public de l'enseignement dans l'EPLEFPA du Morvan, la période de travail initialement prévue le vendredi 09 mai 2025 devient une période de vacances des classes.

ARTICLE 2 : Le report de la journée de classe du vendredi 09 mai 2025 matin aura lieu le mercredi 04 septembre 2024 après-midi.

ARTICLE 3 : La cheffe du service régional de la formation et du développement de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bourgogne-Franche-Comté et notifié à la Directrice de l'EPLFPA du Morvan.



Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du service régional de la formation
et du développement,

Marie Catherine ARBELLOT-DE-VACQUEUR



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-01-00018

LEGTA-Plombières-et-LEGTA-Quetigny-modif-cal
endrier-scolaire-09mai25



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de la formation
et du développement**

Dossier suivi par : Valérie JACQUEMIER

Tél. : 03.39.59.41.50.

Mél. : valerie.jacquemier@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 01-07-2024

N° Interne : 2024-32 - DRAAF BFC

ARRÊTÉ N°

portant modification du calendrier scolaire pour l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) des lycées Félix Kir et Olivier de Serres pour l'année scolaire 2024-2025

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

VU le code de l'éducation, notamment ses articles D. 521-1 à D. 521-9 ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2022 fixant le calendrier scolaire des années 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 ;

VU l'avis favorable du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Terres de l'Yonne, réuni en séance ordinaire le 05/06/2024 et ayant adopté la délibération N° 24-02-10 ;

ARRÊTE :

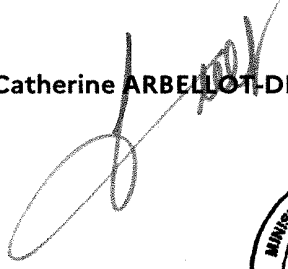
ARTICLE 1^{er} : Le caractère férié du jeudi 08 mai 2025 étant susceptible de mettre en difficulté le fonctionnement du service public de l'enseignement dans les lycées Félix Kir et Olivier de Serres, la période de travail initialement prévue le vendredi 09 mai 2025 devient une période de vacances des classes.

ARTICLE 2 : Le report de la journée de classe du vendredi 09 mai 2025 aura lieu le mercredi 13 novembre 2024 après-midi et le mercredi 07 mai 2025 après-midi.

ARTICLE 3 : La cheffe du service régional de la formation et du développement de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bourgogne-Franche-Comté et notifié au Directeur de l'EPLEFPA des Terres de l'Yonne.

Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du service régional de la formation
et du développement,

Marie Catherine ARBELLOT-DE-VACQUEUR



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-06-27-00013

Arrêté n° 24-139 BAG - PDA CERCY-LA-TOUR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ n° 24-139 BAG

portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune
de Cercy-la-Tour (Nièvre) autour de l'église Saint-Pierre,
protégée au titre des monuments historiques

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 "Abords" ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;

VU le décret du 26 septembre 2022, portant la nomination de Monsieur Franck ROBINE en qualité de Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 7 juillet 1987 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Pierre à Cercy-la-Tour ;

VU la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de la Nièvre au Président de la Communauté de communes Bazois Loire Morvan et au Maire de Cercy-la-Tour, de mettre en place un périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Pierre à Cercy-la-Tour ;

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

VU la délibération du conseil municipal de Cercy-la-Tour en date du 19 octobre 2023, donnant un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Pierre ;

VU la délibération du 2 novembre 2023 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes Bazois Loire Morvan a émis un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Pierre sur la commune de Cercy-la-Tour ;

VU l'arrêté du président de la Communauté de communes Bazois Loire Morvan n° 01-AR-2024 en date du 29 janvier 2024, soumettant le projet de plan local d'urbanisme de Cercy-la-Tour et le projet de périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Pierre de Cercy-la-Tour, à une enquête publique unique, du 23 février 2024 au 26 mars 2024 inclus ;

VU les conclusions de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur sur le périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Pierre de Cercy-la-Tour, en date du 22 avril 2024, sans réserve ni recommandation ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France de la Nièvre sur le projet de périmètre délimité des abords de Cercy-la-Tour, sans modification après enquête publique ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Bazois Loire Morvan, en date du 13 juin 2024, donnant son accord sur le périmètre délimité des abords de Cercy-la-Tour, sans modification après enquête publique ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords est créé autour de l'église Saint-Pierre sur la commune de Cercy-la-Tour, selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes Bazois Loire Morvan et en mairie de Cercy-la-Tour pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté), à la Communauté de communes Bazois Loire Morvan et en mairie de Cercy-la-Tour.

Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au document d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France de la Nièvre, le Président de la Communauté de communes Bazois Loire Morvan et le Maire de Cercy-la-Tour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture, à Monsieur le Préfet de la Nièvre et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 27 JUIN 2024
Le Préfet
Franck ROBINE

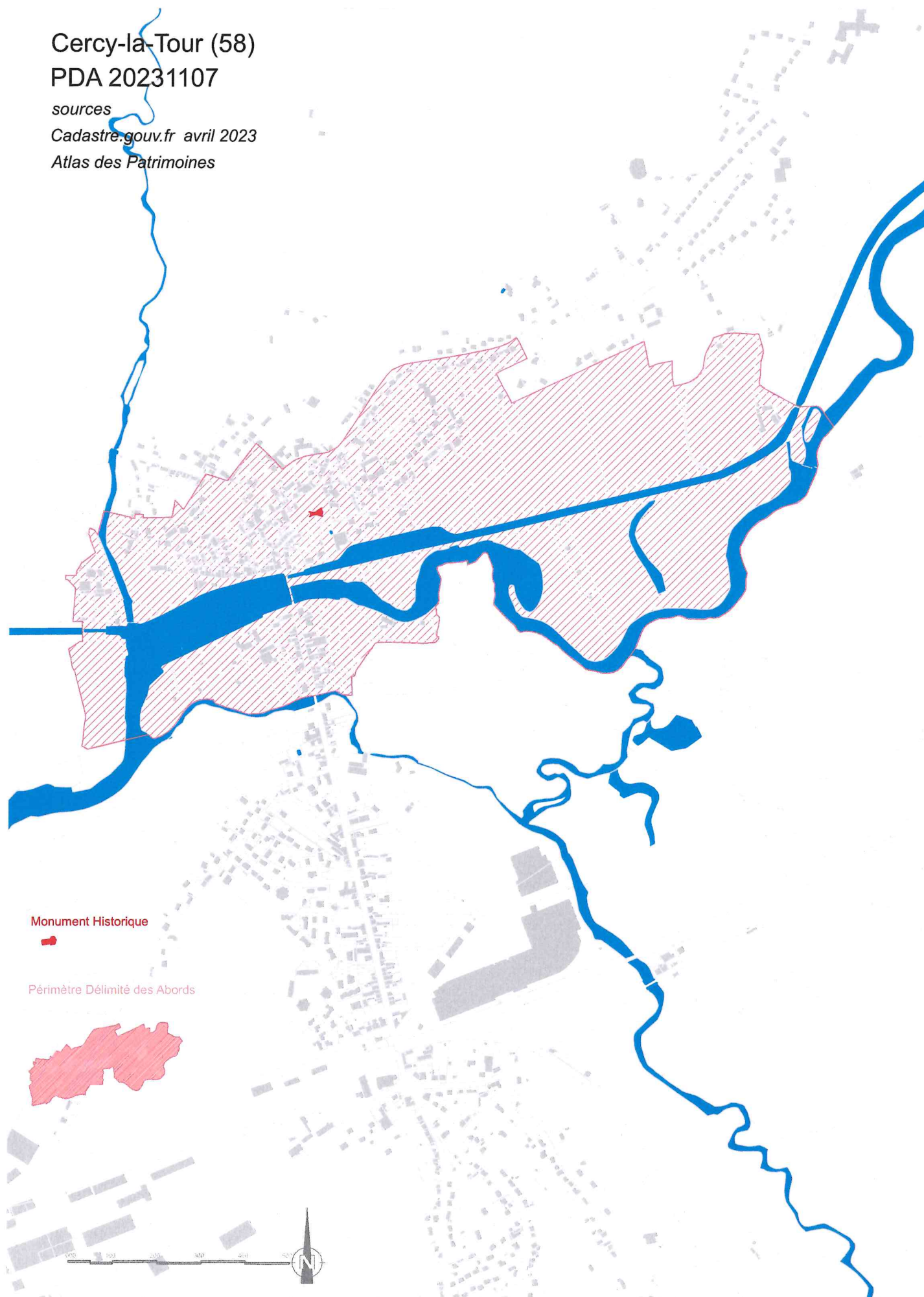
Cercy-la-Tour (58)

PDA 20231107

sources

Cadastre.gouv.fr avril 2023

Atlas des Patrimoines



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-02-00004

Arrêté n° 2024-358 portant transfert de propriété à titre gratuit au profit de la commune de CHALON-SUR-SAONE, de biens archéologiques mobiliers découverts, 24 et 32-36 rue de Rochefort (arrêtés 2004/127 et 2020/614) et Cloître de la cathédrale Saint-Vincent (arrêtés 2013/295 et 2014/093 modifié par 2016/007) et à SAINT-MARCEL, rue du Champ du Four (arrêtés 2016/212 et 2017/173) et ZAC "Sur les Fontaines" (arrêté 2009/48)



Arrêté n° : 2024/358

Portant : PORTANT TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ À TITRE GRATUIT AU PROFIT DE LA COMMUNE DE CHALON-SUR-SAÔNE, DE BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS DÉCOUVERTS À CHALON-SUR-SAÔNE 24 ET 32-36 RUE DE ROCHEFORT (ARRÊTÉS DE PRESCRIPTION N° 2004/127 DU 12/07/2004 ET N° 2020/614 DU 16/12/2020) ET CLOÎTRE DE LA CATHÉDRALE SAINT-VINCENT (ARRÊTÉS DE PRESCRIPTION N° 2013/295 DU 16/06/2013 ET N° 2014/093 MODIFIÉ PAR ARRÊTÉ N° 2016/007 DU 15/01/2016) ET À SAINT-MARCEL RUE DU CHAMP DU FOUR (ARRÊTÉS DE PRESCRIPTION N° 2016/212 DU 27/04/2016 ET N° 2017/173 DU 13/04/2017) ET ZAC « SUR LES FONTAINES » (ARRÊTÉ N° 2009/48 DU 18/03/2009).

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,

VU le code du patrimoine et notamment les articles L.125-1, R.125-1 à R.125-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-628 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la directrice régionale aux agents de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération n° CM-24-03-14-21-1 du Conseil municipal de la commune de Chalon-sur-Saône du 14/03/2024 ;

VU la demande de transfert de propriété des biens archéologiques mobiliers adressée le 28/06/2024 par la commune de Chalon-sur-Saône à la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) ;

Considérant que l'État est propriétaire des biens archéologiques mobiliers recueillis lors des opérations d'archéologie préventive suivantes :

- Diagnostic de Chalon-sur-Saône (71), Quartier Saint-Jean-des-Vignes, 32-36 rue de Rochefort, prescrit par arrêté n°2004/127 du 12/07/2004 ;
- Diagnostic de Chalon-sur-Saône (71), 24 rue de Rochefort, prescrit par arrêté n°2020/614 du 16/12/2020 ;
- Diagnostic et fouille à Chalon-sur-Saône (71) du cloître canonial de la cathédrale Saint-Vincent, prescrits par arrêtés n°2013/295 du 16/06/2013 et n°2014/093 modifié par arrêté n°2016/007 du 15/01/2016 ;
- Diagnostic de Saint-Marcel (71), ZAC « Sur les Fontaines » rue de la Varenne et de la Noue, prescrite par arrêté n°2009/48 du 18/03/2009 ;
- Diagnostic et fouille de Saint-Marcel (71), rue du Champ du Four, prescrits par arrêtés n°2016/212 du 27/04/2016 et n°2017/173 du 13/04/2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est transférée à titre gratuit à la commune de Chalon-sur-Saône la propriété des biens archéologiques mobiliers recueillis au cours des opérations d'archéologie préventive citées ci-dessus, et appartenant à l'État de fait ou par arrêtés n° 2010/91 du 14/05/2010, n° 2015/65 du 02/04/2015, n° 2019/13 du 09/01/2019, n° 2020/614 du 16/12/2020, n° 2022/553 du 05/10/2022.

Article 2 : Les listes des biens archéologiques mobiliers transférés à la commune de Chalon-sur-Saône sont disponibles à la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, service régional de l'archéologie, site de Dijon.

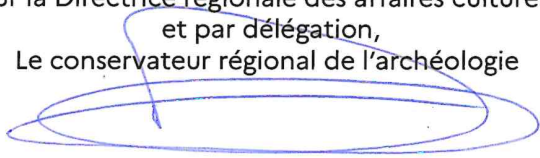
Article 3 : Les biens archéologiques mobiliers transférés à la commune doivent être conservés suivant les normes des Musées de France et seront donc sous la responsabilité du musée Denon.

Article 4 : L'affectation réglementaire de ces biens archéologiques mobiliers sur l'inventaire « musée de France » du musée Denon doit faire l'objet d'un passage préalable en commission scientifique régionale des collections des Musées de France pour expertise et avis.

Article 5 : La Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Chalon-sur-Saône et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et à celui du département de la Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le 02 juillet 2024

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation,
Le conservateur régional de l'archéologie

A blue ink signature, appearing to be 'Marc TALON', is written over the text 'Le conservateur régional de l'archéologie'. The signature is enclosed within a blue oval scribble.

Marc TALON

Mission nationale de contrôle

BFC-2024-06-13-00002

arrêté modificatif n°5 URSSAF du Jura



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°52/2024

portant modification (n°5) de la composition du conseil départemental du Jura auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Franche-Comté

La ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 38/2022 portant nomination des membres du conseil départemental du Jura auprès du conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Franche-Comté ;

Vu les arrêtés 190/2022, 51/2023, 65/2023 et 69/2023 portant modifications de la composition du conseil départemental du Jura auprès du conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Franche-Comté ;

Arrête :

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté 38/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration du conseil départemental du Jura auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Franche-Comté, est modifié comme suit :

3° En tant que représentants des travailleurs indépendants:

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):

Suppléant :

Retrait de Mme Céline VERNET

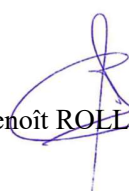
Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 13 juin 2024

La ministre du Travail, de la Santé et des
Solidarités,
Pour la ministre et par délégation :

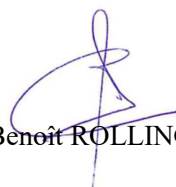
Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre de l'Économie, des Finances
et de la Souveraineté industrielle et numérique
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2024-06-26-00009

Arrêté modificatif n6 CPAM de la Nièvre

Arrêté du 26 juin 2024

**portant modification (n°6) de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre**

N°49/2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu l'arrêté 79/2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre ;

Vu les arrêtés 117/2022, 74/2023, 82/2023, 92/2023 et 15/2024 portant modifications de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 02 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Benoît ROLLINGER, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'arrêté du 17 avril 2024 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle :

M. Benoit DEBRUYCKER, représentant titulaire des employeurs sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) n'est plus membre du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre.

En application de ce même arrêté du 17 avril 2024 :

Est nommé membre titulaire du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre en tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

- M. Eric HENRI

Est nommée membre suppléant du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre en tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

- Mme Justine RICHARD

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 01 juillet 2024.

Article 3

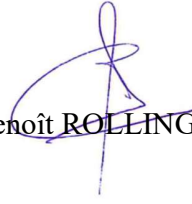
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 26 juin 2024

La ministre du travail, de la santé et des
solidarités

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,


Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2024-06-26-00010

arrêté modificatif n7 Carsat
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté du 26 juin 2024

**portant modification (n°7) de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Bourgogne-Franche-Comté**

N°50/2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 215-2 ;

Vu l'arrêté 58/2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu les arrêtés 72/2022, 84/2022, 151/2022, 32/2023, 102/2023 et 113/2023 portant modifications de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 02 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Benoît ROLLINGER, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'arrêté du 17 avril 2024 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle :

M. Christophe COUILLEROT représentant titulaire des employeurs sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) n'est plus membre du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Bourgogne-Franche-Comté.

M. Alban MOREAU représentant suppléant des employeurs sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) n'est plus membre du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Bourgogne-Franche-Comté.

Est nommé membre titulaire du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Bourgogne-Franche-Comté, en tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- M. David TAUPIN en remplacement de M. Lionel DALLA SERRA

Est nommé membre suppléant du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Bourgogne-Franche-Comté, en tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- M. Lionel DALLA SERRA en remplacement de M. David TAUPIN

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 01 juillet 2024.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 26 juin 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,


Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2024-06-26-00012

Arrêté modificatif n°10 CPAM du Jura

Arrêté du 26 juin 2024

**portant modification (n°10) de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura**

N°62/2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu l'arrêté n°63/2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura ;

Vu les arrêtés n°90/2022, 136/2022, 191/2022, 37/2023, 38/2023, 64/2023, 70/2023, 76/2023 et 02/2024 portant modifications de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 02 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Benoît ROLLINGER, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 17 avril 2024 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle :

Mme Agnès SUILLLOT, membre titulaire du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura, en tant que représentant des employeurs et sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) devient membre suppléant.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 01 juillet 2024.

Article 3

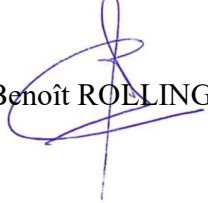
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 26 juin 2024

La ministre du travail, de la santé et des
solidarités

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2024-06-26-00015

Arrêté modificatif n°2 CPAM de Belfort

Arrêté du 26 juin 2024

**portant modification (n°2) de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du territoire de Belfort**

N°67/2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu l'arrêté 73/2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté 28/2023 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du territoire de Belfort ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 02 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Benoît ROLLINGER, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'arrêté du 17 avril 2024 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle :

M. Stefan PHILIP, membre titulaire du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du territoire de Belfort, en tant que représentant des employeurs et sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) devient membre suppléant en remplacement de M. Grégory CERF.

M. Grégory CERF, représentant suppléant des employeurs sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) n'est plus membre du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du territoire de Belfort.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 01 juillet 2024.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 26 juin 2024

La ministre du travail, de la santé et des
solidarités

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2024-06-26-00014

Arrêté modificatif n°4 CPAM de la Saône-et-Loire

Arrêté du 26 juin 2024

**portant modification (n°4) de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Saône-et-Loire**

N°66/2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu l'arrêté 80/2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Saône-et-Loire ;

Vu les arrêtés 108/2022, 144/2022 et 115/2023 portant modifications de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Saône-et-Loire ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 02 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Benoît ROLLINGER, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'arrêté du 17 avril 2024 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle :

M Alain THEVENOT, membre titulaire du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Saône-et-Loire, en tant que représentant des employeurs et sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) devient membre suppléant.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 01 juillet 2024.

Article 3

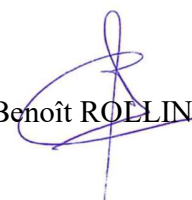
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 26 juin 2024

La ministre du travail, de la santé et des
solidarités

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,


Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2024-06-17-00008

arrêté modificatif n°5 CAF du Doubs



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°54/2024

portant modification (n°5) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs

La ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 47/2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs ;

Vu les arrêtés 172/2022, 05/2023, 30/2023 et 60/2023 portant modifications de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs ;

Arrête :

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté 47/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs, est modifié comme suit :

2° En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

Est nommée Mme Patricia PERRIER

Suppléant :

Retrait de Mme Caroline DEBOUVRY

3° En tant que représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

Est nommée Mme Caroline DEBOUVRY

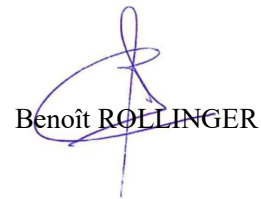
Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 17 juin 2024

La ministre du Travail, de la Santé et des
Solidarités,
Pour la ministre et par délégation :

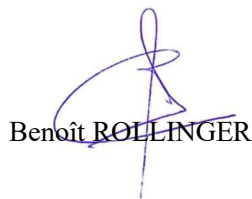
Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre de l'Économie, des Finances
et de la Souveraineté industrielle et numérique
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2024-06-26-00011

arrêté modificatif n°5 CPAM de la Côte d'Or

Arrêté du 26 juin 2024

**portant modification (n°5) de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or**

N°51/2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu l'arrêté 81/2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or ;

Vu les arrêtés 104/2023, 28/2024, 38/2024 et 40/2024 portant modifications de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 02 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Benoît ROLLINGER, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 17 avril 2024 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle :

M. Richard MAMECIER, représentant titulaire des employeurs sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) n'est plus membre du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or.

Mme Marie-Pierre BOUDIER, représentant suppléant des employeurs sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) n'est plus membre du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 01 juillet 2024.

Article 3

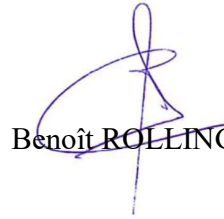
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 26 juin 2024

La ministre du travail, de la santé et des
solidarités

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2024-06-26-00013

Arrêté modificatif n°7 CPAM de la Haute-Saône

Arrêté du 26 juin 2024

**portant modification (n°7) de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Saône**

N°65/2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu l'arrêté 61/2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Saône ;

Vu les arrêtés 94/2022, 153/2022, 29/2023, 84/2023, 09/2024 et 13/2024 portant modifications de la composition du conseil de la Caisse d'Assurance Maladie de la Haute-Saône ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 02 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Benoît ROLLINGER, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'arrêté du 17 avril 2024 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle :

M. Jean-Charles GREUSARD, membre titulaire du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Saône, en tant que représentant des employeurs et sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) devient membre suppléant.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 01 juillet 2024.

Article 3

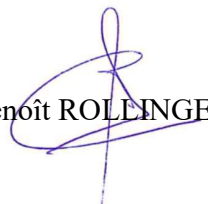
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 26 juin 2024

La ministre du travail, de la santé et des
solidarités

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,


Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2024-07-08-00001

arrêté modificatif n°8 CARSAT
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté du 08 juillet 2024

**portant modification (n°8) de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Bourgogne-Franche-Comté**

N°71/2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 215-2 ;

Vu l'arrêté 58/2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu les arrêtés 72/2022, 84/2022, 151/2022, 32/2023, 102/2023, 113/2023 et 50/2024 portant modifications de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 02 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Benoît ROLLINGER, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'arrêté du 17 avril 2024 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle :

Est nommée membre titulaire du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Bourgogne-Franche-Comté, en tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- Mme Sylvie BARTHEL

Est nommé membre suppléant du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Bourgogne-Franche-Comté, en tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- M. Walter BOBLIN

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Nancy, le 08 juillet 2024

La ministre du travail, de la santé et des
solidarités

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Benoît ROLLINGER

Préfecture de la Côte-d'Or

BFC-2024-07-05-00004

ARRÊTÉ N° 1085 PORTANT ADMISSIBILITÉ DES
CANDIDATS AU RECRUTEMENT SANS
CONCOURS POUR L'ACCÈS AU GRADE
D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE L'INTÉRIEUR ET
DES OUTRE-MER POUR LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ-SESSION 2024-



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN
DÉPARTEMENTAL DE LA CÔTE D'OR**

Affaire suivie par Laëtitia VAN VAËCK
Service des Ressources Humaines
tél : 03 80 44 69 46
mél : laetitia.van-vaeck@cote-dor.gouv.fr

Dijon le 1^{er} juillet 2024

ARRÊTÉ N° 1085
PORTANT ADMISSIBILITÉ DES CANDIDATS AU RECRUTEMENT
SANS CONCOURS POUR L'ACCÈS AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF
DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER
POUR LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
-SESSION 2024-

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n°2005-8436 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 autorisant l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;
- VU** le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 modifié relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture des recrutements sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et des outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2024 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2024 au recrutement sans concours d'adjoint administratif de l'intérieur et des outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 787 du 14 mai 2024 portant ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et des Outre-mer pour la région Bourgogne-Franche-Comté, session 2024 ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 1033 du 21 juin 2024 portant désignation des membres du jury du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et des Outre-mer pour la région Bourgogne-Franche-Comté, session 2024 ;
- VU** le procès verbal de la réunion d'admissibilité en date du 28 juin 2024 ;
- VU** la convention de délégation de gestion exercice 2024 en date du 2 janvier 2024 ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Les candidats listés ci-dessous ont été sélectionnés sur dossier et seront convoqués pour l'épreuve orale du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et des outre-mer pour la région Bourgogne-Franche-Comté, au titre de l'année 2024 :

**20 CANDIDATS ADMISSIBLES AU RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR L'ACCÈS
AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF
RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ - SESSION 2024
liste par ordre alphabétique**

Civilité	Nom patronymique	Nom marital	Prénom
Madame	BONNOT		Stéphanie
Madame	CERQUEIRA		Cathy
Monsieur	COMBIER		Jérémy
Monsieur	COURVOISIER		Maxime
Madame	GAILLARD	FEYEUX	Séverine
Madame	LACORNE		Alizée
Madame	LARIVAILLE		Alexandra
Madame	LEFORTIER	MOULET	Karine
Madame	LOPEZ		Agnès
Madame	MADOTOWO		Christelle
Madame	MICHON		Hélène
Madame	OULMANN		Cyrielle
Madame	PARNET		Sandrine
Monsieur	PEZZANI		Mathieu
Madame	POITEVIN		Christèle
Madame	RAPENNE	GATALETTA	Sabrina
Monsieur	RUBAT DU MERAC		Gwendal
Madame	TAYEB	ABOUDA	Madiha
Madame	TELENGA		Valérie
Madame	TSANG-KIVONG TAI		Séverine

Article 2 : Les candidats qui ne figurent pas sur la liste des candidats sélectionnés doivent considérer que leur dossier n'a pas été retenu dans le cadre de ce recrutement.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 1^{er} juillet 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe,

ORIGINAL SIGNÉ

Amelle GHAYOU

« Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication »